



MUNICIPALITÉ DE
FASSETT



RÈGLEMENTATION D'URBANISME

- Règlement relatif aux permis et certificats
numéro 2008-09
- Règlement de lotissement
numéro 2008-10
- Règlement de construction
numéro 2008-11
- Règlement de zonage
numéro 2008-12
- Règlement sur les PIIA
numéro 2008-13



En collaboration avec



Novembre 2008

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

**REGLEMENT SUR
LES PERMIS ET
CERTIFICATS
NO. 2008-09**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
	Section A – Dispositions déclaratoires	7
1.1	Titre	7
1.2	Territoire assujéti	7
1.3	Règlements remplacés	7
1.4	Documents annexés	7
1.5	Personnes touchées	7
1.6	Validité	7
1.7	Respect des règlements	7
1.8	Responsabilité du propriétaire	8
1.9	Application continue	8
1.10	Entrée en vigueur	8
	Section B - Dispositions interprétatives	9
1.11	Interprétation du texte	9
1.12	Interprétation des tableaux, illustrations, plans, graphiques, symboles et grilles des usages et normes	9
1.13	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	9
1.14	Unité de mesure	9
1.15	Terminologie	10
2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	49
2.1	Fonctionnaire désigné	49
2.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	49
2.3	Contravention à ce règlement	50
2.4	Responsabilité du propriétaire	50
2.5	Délivrance des constats d'infraction	50
2.6	Contraventions et pénalités	51
3	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	53
	Section A - Dispositions administratives	53
3.1	Nécessité d'obtenir un permis de lotissement	53
3.2	Généralités	53
3.3	Forme de la demande de permis de lotissement	53
3.3.1	Projet de lotissement mineur	53
3.3.2	Projet de lotissement majeur	54
3.4	Conditions générales concernant l'émission d'un permis de lotissement	55
3.5	Conditions spécifiques à l'approbation de toute demande de permis de lotissement	55
3.6	Demande conforme	57
3.7	Demande suspendue	57
3.8	Demande non conforme	57
3.9	Enregistrement de l'opération cadastrale	57
3.10	Effets de l'approbation d'une opération cadastrale	57
	Section B - Privilège de lotir les terrains existants	58
3.11	Privilège de lotir accordé par la Loi à certains terrains existants au 25 janvier 1984	58

4 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION61

Section A - Permis et certificats.....61

4.1 Permis de construction61
4.2 Certificat d'autorisation61
4.3 Certificat d'occupation62

Section B - Demande de permis et de certificat63

4.4 Généralités63
4.5 Demande de permis de construction.....63
4.5.1 Demande de permis de construction relatif à la construction ou au prolongement d'une rue...67
4.6 Demande de certificat d'autorisation67
4.6.1 Demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction67
4.6.2 Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction.....67
4.6.3 Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction.....68
4.6.4 Demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de déblai et/ou de remblai68
4.6.5 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage68
4.6.6 Demande de certificat d'autorisation relatif aux usages provisoires69
4.6.7 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai.....69
4.6.8 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique.....69
4.6.9 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine.....70
4.6.10 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture ou d'un muret70
4.6.11 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement70
4.6.12 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres71
4.6.13 Demande de certificat d'autorisation relatif aux activités sylvicoles (coupes à blanc ou partielles).....71
4.6.14 Certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres dans un ravage de cerfs de Virginie.....72
4.6.15 Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines de moins de 75 mètres cubes et destiné à alimenter 20 personnes et moins.72
4.6.16 Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.....73
4.6.17 Demande de certificat d'autorisation pour tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens74
4.6.18 Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière75
4.6.19 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une antenne parabolique ou d'un autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision)75
4.6.20 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation, à la modification ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à une habitation.....76
4.6.21 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement de court de tennis76
4.6.22 Demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble.....76
4.6.23 Certificat d'autorisation pour un changement de production animale et pour une augmentation du nombre d'unités animales.....77
4.6.24 Certificat d'autorisation pour l'épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques77
4.7 Demande de certificat d'occupation77

Section C - Conditions d'émission des permis et des certificats.....	78
4.8 Conditions d'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation	78
4.9 Conditions d'émission du certificat d'occupation	78
4.10 Conditions particulières à l'émission du permis de construction	78
4.10.1 Conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction	78
4.10.2 Cas d'exemptions à l'application de certaines conditions sur l'émission d'un permis de construction	79
4.10.3 Conditions sur l'émission de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain.....	80
Section D - Délai d'émission du permis de construction et des certificats	81
4.11 Demande conforme	81
4.12 Demande suspendue	81
4.13 Demande non conforme	81
Section E - Validité des permis et certificats et parachèvement des travaux.....	82
4.14 Permis de construction et certificats d'autorisation	82
4.15 Certificat d'occupation	82
Section F - Dispositions diverses	83
4.16 Modification aux plans	83
4.17 Écriteau.....	83
4.18 Abattage non conforme au certificat d'autorisation	83
4.19 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme	83
4.19.1 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires	83
4.19.2 Situations applicables à une demande de modifications réglementaires.....	83
4.19.3 Procédure requise de demande de modifications réglementaires	83
4.19.4 Frais exigibles.....	84
4.19.5 Procédure administrative.....	84
Section G - Tarifs des permis et certificats	85
4.20 Tarifs pour l'émission des permis et certificats.....	85
4.21 Renouvellement de permis ou certificats	86

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Cours selon les types de terrains	18
Figure 2 – Emprise.....	20
Figure 3 – Marges de recul.....	31
Figure 4 – Profondeurs de lot	37
Figure 5 – Ligne des hautes eaux	40
Figure 6 – Types de terrain.....	44

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Espèces forestières de valeur commerciale	24
--	----



1 DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif aux permis et certificats».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Fasset.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2000-02 ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement de lotissement numéro 2008-10, le règlement de construction numéro 2008-11, le règlement de zonage numéro 2008-12 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-13 ainsi que leurs futurs amendements.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

1.9 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle :

- a) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.
- e) le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- f) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

1.12 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES ET NORMES

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1. entre le texte du règlement et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2. entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 3. entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 4. entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

1.14 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

1.15 TERMINOLOGIE

A

ABATTAGE D'ARBRE

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres au DHP.

ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTOMOBILE PERMANENT

Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé ou projeté sur des piliers, ouverte sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter au plus deux véhicules automobiles.

ABRI D'AUTOMOBILE TEMPORAIRE

Structure amovible supportée par une charpente métallique tubulaire et recouverte d'une toile en matière plastique.

ABRI FORESTIER

Bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours.

ACCÈS

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q.,c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministre des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Toute activité telle que définie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)

ACTIVITÉ INCOMPATIBLE

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Portion du territoire comprise en zone agricole et bénéficiant de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant un excellent potentiel et d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles, et caractérisée par la présence d'entreprises ou activités agricoles dynamiques.

AFFICHE

Voir ENSEIGNE.

ÂGE DE MATURITE

L'âge de maturité des espèces de la catégorie 2 est :

- Bouleau blanc : 50 ans
- Bouleau gris : 50 ans
- Peuplier : 50 ans
- Mélèze laricin : 60 ans
- Pin gris : 60 ans
- Pin rouge : 100 ans
- Sapin beaumier : 60 ans

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE

Toute activité telle que définie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)

AGRONOME

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

AGROTOUTISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole.

L'agrotourisme vise à permettre la mise en valeur du territoire agricole, des ses habitants et de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs produits, en privilégiant un contact étroit entre le producteur ou l'exploitant et le visiteur.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire d'alimentation extérieure où sont gardés, périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen.

AIRE D'ÉLEVAGE

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

AIRE D'EXPLOITATION

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène des opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

AIRE D'IMPLANTATION

Localisation et aire au sol d'une construction sur un lot ou un terrain.

AIRE DE VENTE EXTÉRIEURE

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité par un rayon d'un (1) m autour et au-dessus de l'îlot de pompes.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU LIGNE DE REcul AVANT

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés, à l'exception des travaux d'entretien paysager, sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

ANIMALERIE

Commerce de détail spécialisé dans la vente de petits animaux et de produits nécessaires à leur entretien.

ANNULATION

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi.

ANNEXE

Construction intégrée à un bâtiment principal.

ANTENNE

Conducteur aérien (ou un ensemble de conducteurs aériens) pour fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques.

Voir aussi BÂTI D'ANTENNE.

ARBRE

Pour les fins du présent règlement, le terme arbre désigne tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 mètres du sol est supérieur à 10 centimètres.

ARTÈRE

Voie publique principale traversant le territoire de la Municipalité.

ATELIER D'ARTISAN

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes :

- **Bois** : Ébénisterie, menuiserie, sculpture.
- **Métal** : Fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie.
- **Silicates** : Céramique, poterie, verrerie.
- **Textile et cuir** : Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepointe, cuir, cordonnerie, maroquinerie.
- **Graphisme** : Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu.
- **Sculpture** : Pierre, bois, métal, os, etc.
- **Divers** : Chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux synthétiques.

ARTISANAT LÉGER

Activité de fabrication de produits artisanaux dont les activités ne génèrent pas de bruit d'une intensité supérieure à 55 db mesurée à partir des locaux voisins ou de la limite de propriété, selon le cas.

AUVENT

Petit toit amovible placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

BALCON

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Voir RIVE.

BÂTI D'ANTENNE

Ouvrage de soutènement d'antennes, généralement des pylônes ou autres types de bâti conçus à cette fin (haubanés, autoportants, monopôles, tripôles, etc.).

BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. On distingue, au présent règlement, trois (3) catégories de bâtiments :

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BOISÉ DE FERME

Espace planté d'arbres d'une superficie minimale d'un demi-hectare et faisant partie intégrante d'une exploitation agricole.

BOISEMENT

Plantation d'arbres sur un terrain, en friche ou non, pour former un bois pour une récolte éventuelle ou non.

C

CABANON OU REMISE

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au règlement de zonage en vigueur.

CARRIÈRE (EXTRACTION)

Activités qui consistent à extraire à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement*. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CAVE

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement.

CENTRE COMMERCIAL, CENTRE D'AFFAIRES

Regroupement de deux (2) établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un bâtiment principal et ce, sur un même terrain.

CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

CHEMIN DE DESSERTE

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CLÔTURE

Construction, autre qu'un mur ou un muret, mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Désigne le rapport entre la superficie totale de plancher hors terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la Municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ce comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

CONDITIONNEMENT

Tel que décrit dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau, le conditionnement consiste en toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque.

D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de Fasset.

CONSTRUCTION

Tout assemblage de matériaux réunis afin de composer un élément quelconque, relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée d'un bâtiment principal, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur laquelle elle doit être située.

CONSTRUCTION DÉLABRÉE

Construction dont les matériaux ou leur assemblage est en mauvais état, ou qui représente un danger pour la sécurité civile.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage et de lotissement alors en vigueur.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une résidence ou un bâtiment ne reposant pas sur des fondations, érigé aux fins de permettre le logement des travailleurs agricoles durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année, et doté d'installations requises pour permettre d'y loger des personnes et d'assurer un approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées.

CORRECTION

Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral, le tout conformément à la loi.

CORRECTION AVEC CRÉATION DE LOT

Opération cadastrale qui permet d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale. L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et simultanément, créer un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré, le tout conformément à la loi.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre au DHP supérieur à dix (10) centimètres.

COUPE À BLANC AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION DES SOLS (CPRS)

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

COUPE À BLANC SANS PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION DES SOLS

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE À BLANC PAR TROUÉES

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE À BLANC PAR BANDES

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, ce prélèvement doit être inférieur à 40% de la surface terrière du peuplement forestier.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue ou n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

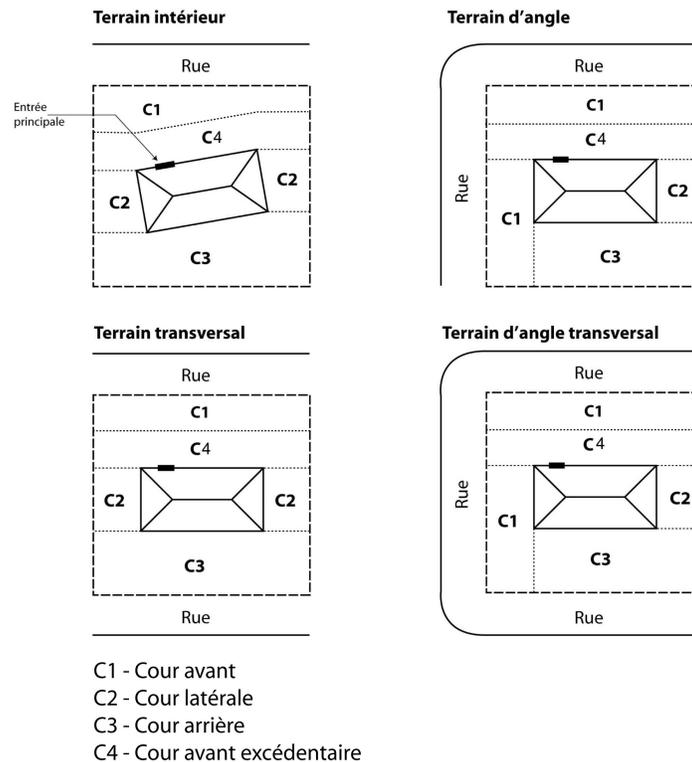
COUR AVANT EXCÉDENTAIRE

Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et le mur du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant » désigne tout l'espace compris dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant excédentaire.

COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

Figure 1 – Cours selon les types de terrains



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ; sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes; le cours d'eau intermittent visé par la présente réglementation doit rencontrer les deux (2) critères suivants :

1. La superficie du bassin versant doit être d'au moins un 1 km².
2. Le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de 60 cm de largeur.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique et dont le raccordement n'est pas prévu.

D

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 m du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c. Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14).

DÉPÔT MEUBLE

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DENSITÉ RÉSIDENIELLE (À L'HECTARE BRUT)

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics.

Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENIELLE (À L'HECTARE NET)

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r.14).

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré, au Québec, à 1,30 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

DIVISION

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, le tout conformément à la loi.

DROITS ACQUIS :

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

E

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, lavabos, du bidet, du bain, de la douche ou appareil autre que les cabinets d'aisance.

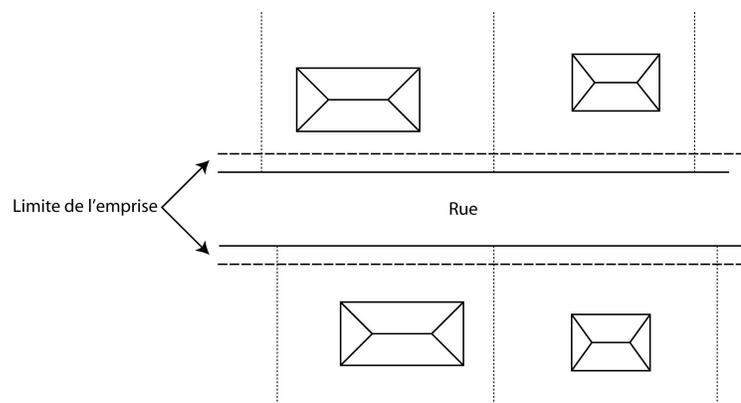
EAUX USÉES

Les eaux de cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

EMPRISE

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Figure 2 – Emprise



EMPLACEMENT

Terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou parties de lots adjacentes, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal

ENCAN

Voir MARCHÉ AUX PUCES.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas :

- les écrits, représentations, emblèmes ou drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine d'une superficie inférieure à 0,5 m²;
- les sculptures et les monuments commémoratifs;
- les plaques ou enseignes non lumineuses apposées à plat sur un bâtiment et ne mesurant pas plus de 0,186 m²;
- les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction dont la superficie est inférieure à 2 m² ;
- l'identification sur les bâtiments agricoles de l'exploitation agricole;
- les affiches ou enseignes municipales, provinciales ou fédérales sur les voies publiques;
- les affiches ou enseignes d'intérêt politique en période électorale ou référendaire seulement selon une loi du Canada ou du Québec.

On distingue les types d'enseignes suivants :

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE OU ÉCLATANTE

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne non conforme au règlement de zonage.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Tableau illustrant des messages.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

ENSEIGNE PORTATIVE

Toute enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLIQUE

Toute enseigne appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial ou à la Municipalité de Fasset.

ENSEIGNE ROTATIVE OU PIVOTANTE

Toute enseigne tournant sur son point d'appui.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Toute enseigne autoportante où le support couvre moins de la moitié de l'aire de l'enseigne.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée. Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application du présent règlement.

ENTREPOSAGE

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

ENTREPÔT

Établissement utilisé comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire et servant à l'entreposage de pièces d'équipement, de matériaux, de machines, de véhicules ou de matières en vrac.

ENTREPRISE AGRICOLE

Tel que décrit dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau, le conditionnement consiste en un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole.

De plus, il consiste en un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

ENTRETIEN PAYSAGER

Travaux ou ouvrages impliquant l'ajout de terre ou de substrat strictement nécessaire à la pose et l'ensemencement de gazon, la plantation d'arbres ou d'arbustes et l'aménagement d'aires décoratives ouvertes privées.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ÉRABLIÈRE

Peuplement comportant un minimum de 30% de la surface terrière en érables.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur de corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ESPACE NATUREL

Superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE

Sont considérés comme espèces forestières de valeur commerciale, celles apparaissant au tableau suivant. Elles sont classées par catégories soient : les résineux et les feuillus, de la catégorie 1 ou 2.

Tableau 1 – Espèces forestières de valeur commerciale

Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Épinette blanche	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette noire	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	Cerisier tardif	Pin rouge	Peuplier à
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	feuilles deltoïdes
Pruche du Canada	Chêne bicoloré		Peuplier à
Thuya occidental	Chêne blanc		grandes dents
	Chêne rouge		Peuplier baumier
	Érable argenté		Peuplier faux-
	Érable à sucre		tremble
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

ÉTABLISSEMENT

Immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise agricole, commerciale, industrielle, publique ou parapublique.

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTANT DES SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement où des boissons alcoolisées sont vendues et consommées, et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autres spectacles sur place ou sur écran à caractère érotique.

ÉTAGE

Espace habitable d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers, autre que la cave et le grenier et dont plus de 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. La cave, le sous-sol et les blocs-services situés sur le toit d'un immeuble ne sont pas considérés comme des étages.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 m de hauteur n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie de l'étage inférieur.

ÉTALAGE

Exposition sur la propriété privée de produit de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

EXPLOITANT AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

EXTENSION

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol ou un usage, sans qu'il y ait construction.

F

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment où se situe l'entrée principale de ce bâtiment ou les caractéristiques architecturales les plus distinctives.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique ou privée.

FENÊTRE EN SAILLIE (OU EN BAIE)

Fenêtre débordant d'un plan horizontal d'un mur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation.

FONDATION

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : semelle de béton et murs de fondation. Les pieux ne sont pas considérés comme étant une fondation.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrains bornés par une rue.

G

GALERIE

Annexe ouverte et couverte sur toute la longueur d'au moins un côté d'un bâtiment principal. Chaque mur doit être ouvert dans une proportion de 75%.

GARAGE

Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre (4) côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage de véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde offert dans une habitation et où l'on reçoit six (6) enfants ou moins de façon régulière ou occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE À LA FERME

Résidence privée localisée en zone agricole et exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix comprend le petit déjeuner servi sur place.

GÎTE DU PASSANT

Endroit où l'on fait la location de chambres meublées à une clientèle de passage et à laquelle on ne peut servir que le petit déjeuner.

H

HAIE

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés l'un de l'autre par un intervalle maximum de 55 cm.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

- En étages: le nombre d'étages du bâtiment.
- En mètres: la distance verticale mesurée entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, après terrassement, et un plan horizontal passant par :

- 1) la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- 2) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

HÉRONNIÈRE

Un site où se retrouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction.

I

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau, une limite municipale et/ou des voies ferrées.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Un espace de la zone agricole occupé en totalité ou en partie par des usages résidentiels, commerciaux, récréatifs ou industriels, ou par une combinaison d'usage de cette nature.

L'îlot déstructuré est de superficie restreinte, présente un découpage de nature à le circonscrire et intègre les usages et l'occupation non agricole qui le compose.

L'îlot déstructuré présente une régularité et une densité d'occupation telles que les quelques espaces vacants enclavés pouvant s'y retrouver ne présentent pas de perspectives réelles pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles.

Un espace de terrain appartenant à une entreprise agricole peut être compris à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

Les nouvelles implantations résidentielles dans l'îlot n'accroissent pas les contraintes relatives aux distances séparatrices.

Un îlot déstructuré ne peut être assimilé à un périmètre d'urbanisation. Les îlots déstructurés sont illustrés au plan de zonage et sont reconnus par la décision numéro 347364 de la CPTAQ rendue le 18 juillet 2007.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal ou régional;
- une plage publique, une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;

- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site architectural identifié au tableau 8-1 du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des croix de chemin;
- certaines portions des rivières des Outaouais, de la Petite Nation, de la Petite rivière Rouge et du Lièvre, telles qu'identifiées à l'annexe 1 du règlement de contrôle intérimaire 078-2006 (uniquement pour les élevages à forte charge d'odeur).

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INGÉNIEUR FORESTIER

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Voir aussi NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.

L

LAC

Tout étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LAC ARTIFICIEL

Toute étendue d'eau artificiellement créée, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et ayant un émissaire.

LARGEUR D'UN TERRAIN:

Voir FRONTAGE DE LOT.

LIEU DE COMPOSTAGE

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci

LIEU D'ÉLIMINATION

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient vingt-cinq (25) pneus et plus hors d'usage.

LIEU D'INCINÉRATION

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

LIEU DE RÉCUPÉRATION

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne imaginaire établie à la distance prévue au présent règlement par rapport, selon le cas, à la ligne arrière ou aux lignes latérales du terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

LIGNE DE LOT

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ;

ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIT

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou un ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un bâtiment, conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir leur domicile. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATION

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et conçu pour accueillir, une ou des personne(s) ayant un lien de parenté avec les occupants de l'habitation.

LOT

Un lot est un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT D'ANGLE

Voir TERRAIN D'ANGLE.

LOT DESSERVI

Voir TERRAIN DESSERVI.

LOT NON DESSERVI

Voir TERRAIN NON DESSERVI.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI.

LOT RIVERAIN

Emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL

Voir TERRAIN TRANSVERSAL.

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

M

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

MAISON MODULAIRE

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES

Espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et/ou de services personnels par différents marchands.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance minimale comprise entre la ligne arrière du terrain et la ligne de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.

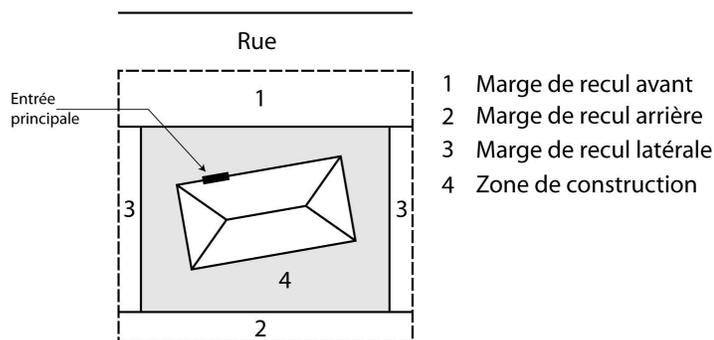
MARGE DE REcul AVANT

Distance minimale comprise entre la ligne avant du terrain et l'alignement de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance minimale comprise entre les lignes latérales du terrain et les lignes de construction et délimitant une surface à l'intérieur à laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.

Figure 3 –Marges de recul



MARINA

Établissement destiné à l'amarrage de cinq (5) embarcations et plus et comprenant des équipements tels un stationnement, une capitainerie, un poste de ravitaillement en

essence, une aire d'entreposage de bateaux, une rampe de mise à l'eau et autres équipements similaires.

MARQUISE

Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur ou appuyée sur des poutres, protégeant une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un îlot de pompes à essence ou à gaz.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40 %) pour cent de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante (40 %) pour cent et soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2) et plus de soixante-quinze (75 %) pour cent un (1) étage.

MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les milieux humides se définissent comme suit :

Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain ;

Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous ;

Tourbière : emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MILIEU URBAIN

Ce milieu réfère au territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité et où les affectations sont de nature résidentielle, commerciale, communautaire, industrielle et publique ou récréotouristique.

MODIFICATION

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou de sa structure ou tout changement d'usage.

MOTEL

Établissement d'hébergement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Fassett.

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus ou jumelés. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Petite muraille construite en pierre, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

N

NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 tel que présenté au tableau 18 du règlement de zonage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

O

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment ou partie du bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une nouvelle division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

OPÉRATION D'ENSEMBLE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

OUVERTURE

Tout vide aménagé ou percé dans la construction; arche, baie vitrée, chatière, embrasure, fenêtre, guichet, jour, judas, lucarne, oeil-de-boeuf, porte, soupirail, trappe, vasistas, etc.

P

PARC

Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos et/ou au jeu et comprenant ou non des bâtiments et équipements nécessaires à ces fins.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une Municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PISCINE

Construction comprenant un bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur de plus de 0,6 m pouvant être rempli d'eau et conçue pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une Municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une Municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN DE LOCALISATION

Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autres ouvrages par rapport aux limites de propriété.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant la division du territoire en plusieurs zones. Ce dernier fait partie intégrante du règlement de zonage.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués.

PLAN D'URBANISME

Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la Municipalité de Fassett, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, adopté au moyen d'un règlement du conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station ou le terrain, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLATE-FORME

Structure horizontale en bois ou en béton au niveau du sol ou surélevée.

PNEU HORS D'USAGE

Bandage déformable et élastique, en caoutchouc, ou autre matière, destiné à être fixé à la jante des roues de certains véhicules et qui n'est pas utilisé sur une jante de véhicule.

PORTE-À-FAUX

Partie d'un ouvrage, d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

POURCENTAGE D'OCCUPATION

Rapport entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un terrain et la superficie totale de ce terrain.

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de

plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

PRODUIT AGRICOLE

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

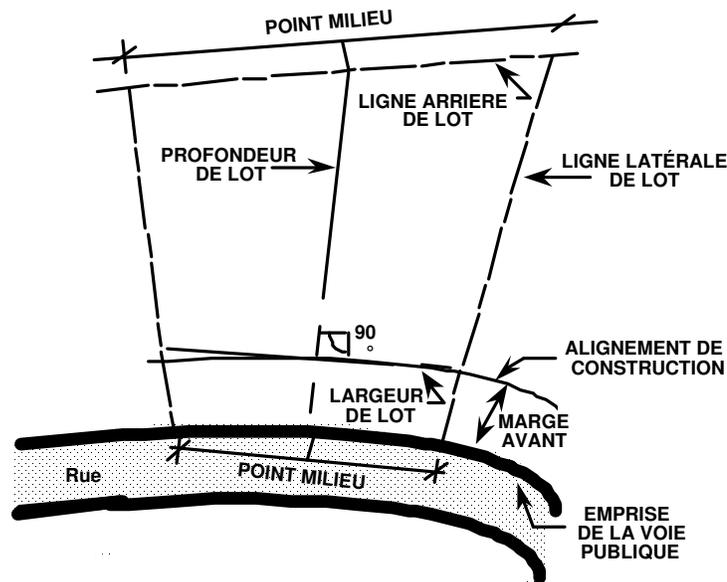
PRODUIT DU TERROIR

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

La profondeur doit être calculée entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas où le terrain est riverain d'un cours d'eau, la profondeur de ce terrain doit être calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

Figure 4 – Profondeurs de lot



PROJET INTÉGRÉ

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Q

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisé sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

QUAI PRIVÉ

Quai réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété où l'on retrouve un bâtiment principal.

QUAI COMMUNAUTAIRE

Quai privé dont l'usage s'étend de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) usage étendu à tout usager à qui l'on a accordé un droit de passage. Une telle situation a pour effet que soit maintenu toutes les règles pertinentes concernant une telle construction et de plus, accueille au plus sept (7) embarcations, incluant l'usage de bouées de mouillage en rapport avec le même terrain.
- 2) usage étendu à un ensemble de copropriétaires d'un même terrain. Ce terrain possède toutes les caractéristiques pertinentes des règles d'urbanisme en vigueur pour garantir la construction d'un bâtiment principal, sans toutefois qu'une telle construction soit requise pour l'installation du quai. Les installations en rapport avec le terrain accueillent au plus sept (7) embarcations incluant l'usage de bouée de mouillage.

QUAI COMMERCIAL

Quai permettant l'amarrage d'embarcations, pour une courte durée, dans le but de favoriser l'utilisation de services de nature commerciale ou pour un usage de nature communautaire, localisé sur le même terrain.

R

RAMPE DE MISE À L'EAU

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance. Pour être implanté, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement.

RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Un ravage est un milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri.

Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes:

- abri:** milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à 7 m; la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en

hiver car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier;

nourriture: milieu composé de jeunes arbres d'au plus 4 m de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs;

nourriture-abri: milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris;

peu utilisé: milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillus d'une hauteur excédant 7 m; les sites non productifs tel champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

REMISE

Voir CABANON.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REPLACEMENT

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSIDENCE DE FERME

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole

La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Résidence unifamiliale isolée dans laquelle est aménagé un logement intergénération conçu pour accueillir une ou des personne(s) ayant un lien de parenté avec les occupants de la résidence.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage dont le plancher est le plus rapproché du sol adjacent à l'entrée principale et dont le plafond est à plus de 1,8 m de ce sol.

RIVE

La rive naturelle est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante :

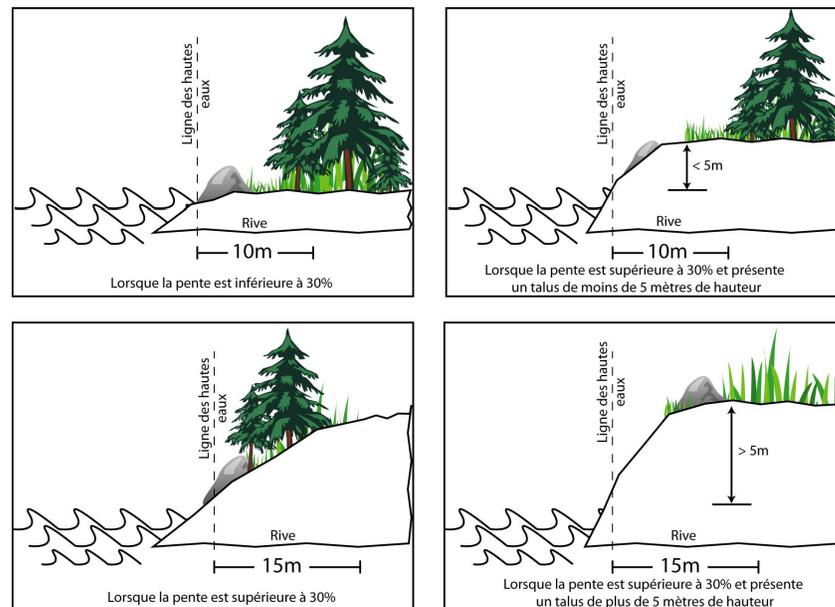
La rive a un minimum de 10 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5m de hauteur.

Figure 5 – Ligne des hautes eaux



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RIVE DÉGRADÉE

Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiètement.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70 cm), fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravaning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

ROUTE COLLECTRICE

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Municipalité. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une collectrice intermunicipale ou une autre collectrice.

RUE LOCALE

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

RUE PRIVÉE

Une rue privée constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

RUE PUBLIQUE

Une rue publique constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et, qui appartient à une Municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

S

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur incluant, entre autres, les éléments suivants : perron, galerie, corniche, balcon, portique, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, fenêtre arquée.

SECTEUR DE RÉNOVATION CADASTRALE

Territoire établi par le gouvernement du Québec pour l'attribution des contrats (mandats) de rénovation cadastrale.

SECTEUR RIVERAIN

Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions du règlement de zonage et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux:

1. un secteur riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac;
2. un secteur riverain a une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

SENTIER PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment léger et largement vitré, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICES PUBLICS

Réseau d'utilités publiques telles qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

SOLARIUM

Galerie ou balcon couvert et dont les murs sont essentiellement composés d'un matériau translucide, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. La superficie de plancher de cette construction, faisant partie du bâtiment principal, est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié (50%) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux (2) mètres.

STATIONNEMENT

a) Espace de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.

b) Case de stationnement

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule automobile.

c) Terrain de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) véhicules automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculée entre les faces externes des murs extérieurs ainsi que tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment et comprend entre autres, les annexes, les appentis, les portes-à-faux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules, mais n'inclut pas les saillies.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Si une enseigne a deux (2) côtés utilisés et identiques distants de moins de 60 cm, sa superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement. Si une enseigne a deux (2) côtés utilisés non identiques, ou si elle a plus de deux (2) côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.

Si une enseigne est pivotante ou rotative, ou mobile, sa superficie correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle du cylindre moins les bouts, ou de la sphère.

Lorsqu'une enseigne est constituée seulement de lettres, de sigles ou de symboles apposés au mur du bâtiment, la superficie de ladite enseigne correspond à la superficie de message circonscrite par un rectangle ou une figure géométrique irrégulière qui englobe la totalité du lettrage, des sigles ou des graphiques qui font partie du message.

SURFACE TERRIÈRE

Dans le cas d'un arbre, c'est la surface de la section transversale de son tronc à 1,4 mètre de hauteur. Dans le cas d'un peuplement, c'est la somme des surfaces terrières de tous les arbres dont est constitué le peuplement.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après coupe.

T

TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN ARTIFICIALISÉ

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai et gazonnement.

TERRAIN D'ANGLE OU DE COIN

Terrain situé à l'intersection de deux (2) ou plusieurs rues.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour non permanent aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le présent règlement de lotissement.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain ne faisant pas face à une rue.

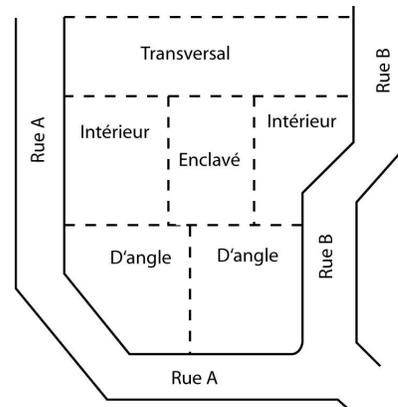
TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle et situé en bordure d'une rue.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain s'étendant entre deux rues à l'exception des terrains de coin.

Figure 6 – Types de terrain



TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN RIVERAIN

Tout terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

TERRASSE

Surface plane constituée d'éléments de maçonnerie ou de pierre naturelle et située au niveau du sol.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.

TERRE EN CULTURE

Terre utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

TÊTE DE PIPE

Voie en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

TRANSFORMATION

Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

- a) le remplacement de matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- b) le remplacement d'un parement extérieur par un parement de même nature;
- c) le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- d) la reprise d'un enduit de fondation;
- e) le remplacement d'appareils d'éclairage;
- f) la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- g) le remplacement des appareils sanitaires (toilettes, lavabos) et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

TRAVAUX DE RÉNOVATION

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment soit en modifiant la structure, soit en construisant ou en reconstruisant une fondation, soit en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable (sous-sol, cave ou grenier), soit en accroissant le niveau de service sanitaire, soit en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, soit en condamnant, en remplaçant ou en perçant des ouvertures, soit en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, soit en remplaçant les parements extérieurs par des parements de nature différente, soit

en construisant ou en reconstruisant, en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

U

UNITÉ DE LOGEMENT

Une pièce ou plusieurs pièces dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles.

USAGE OU UTILISATION

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment.

On distingue :

USAGE PRINCIPAL

Usage dominant auquel est consacré un terrain ou un bâtiment.

USAGE ACCESSOIRE

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage non conforme au règlement de zonage à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

USAGE PROVISOIRE

Usage temporaire pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au règlement de zonage.

USAGE TEMPORAIRE

Voir USAGE PROVISOIRE.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

V

VÉHICULE AUTOMOBILE HORS D'USAGE

Désigne un véhicule automobile qui :

- a) est fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou,

- b) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'évènement qui a occasionné son état accidenté ou,
- c) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VÉHICULE DE TYPE COMMERCIAL

Désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écoliers tel :

- les tracteurs
- les rétrocaveuses
- la machinerie lourde
- les autobus et minibus
- les fourgonnettes dont les dimensions excèdent une hauteur d'un mètre virgule quatre-vingt-huit (1,88 m), une longueur de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et une largeur de deux virgule trente-six mètres (2,36 m).
- tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peuvent rouler sur plus de quatre (4) roues ou plus de quatre (4) pneus.

VENTE DE GARAGE

Usage provisoire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature consistant en la vente d'objets domestiques.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et ne comportant aucun système de chauffage.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol.

VOIE D'ACCÈS

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons; désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circule les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

Z

ZONAGE

Toute partie du territoire délimitée au plan de zonage où le lotissement, les usages et l'implantation sont réglementés.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).



2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements de lotissement, de zonage et de construction de la Municipalité sont confiées au fonctionnaire désigné dont le titre est inspecteur des bâtiments

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les règlements de lotissement, de zonage, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité et notamment :

- a) il peut visiter et examiner, entre 7hrs et 19hrs, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- b) il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- c) il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- d) il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- e) il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- f) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- g) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ces règlements;
- h) il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements;
- i) il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de la fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit

soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

- j) il peut aussi exiger, aux frais de toute personne exploitant une entreprise ou activité agricole de lui transmettre tout renseignement dans le délai qu'il fixe et à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la Municipalité dans le délai fixé, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2.3 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne qui :

- a) effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement et du règlement de lotissement de la Municipalité;
- b) occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la Municipalité;
- c) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- d) érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des règlements de zonage, de lotissement, de construction et de plan d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- e) refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

2.4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

2.5 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer les constats d'infraction.

2.6 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de deux cent dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il est une personne morale. Ce montant ne doit pas excéder mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.



3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale sans soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoit ou non des rues, il doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

3.2 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

3.3 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

3.3.1 PROJET DE LOTISSEMENT MINEUR

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5) et n'implique pas l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles voies publiques et ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

La demande de permis de lotissement mineur doit contenir :

- a) les noms et adresses du propriétaire;
- b) une description des usages prévus;
- c) le plan de l'opération cadastrale projetée, présenté en trois (3) copies, à l'échelle 1 : 2000 ou plus grande et qui inclut les informations suivantes :
 - 1) l'identification cadastrale et les limites des lots adjacents;
 - 2) la localisation des voies publiques, les droits de passages et les servitudes;
 - 3) l'emplacement approximatif des réseaux de téléphone, d'électricité, d'aqueduc et d'égout existants;
 - 4) l'emplacement des bâtiments existants;
 - 5) l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan;

- 6) la localisation des lacs, des cours d'eau, la ligne des hautes eaux et les marécages, s'il y a lieu;
 - 7) la localisation des pentes faibles, moyennes et fortes;
 - 8) une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1 et 256.3 de la L.A.U.;
 - 9) les dimensions et la superficie du ou des lots existants ou projetés;
 - 10) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et l'identification du professionnel ayant préparé le plan;
 - 11) dans le cas d'un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ou situé à l'intérieur d'une plaine inondable identifiée au plan de zonage de la Municipalité, le requérant doit produire un plan indiquant, selon le cas, la délimitation de la bande riveraine ou de la zone inondable;
 - 12) dans le cas d'une opération cadastrale sur un terrain contigu à une route dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie*, le permis d'accès ou d'autorisation écrite délivrée par le ministère des Transports du Québec lorsque requis en vertu de la *Loi sur la voirie*.
 - 13) dans le cas d'un terrain dérogatoire, la demande doit être accompagnée de tous les documents légaux nécessaires pour permettre l'émission du permis en vertu des dispositions dérogatoires du règlement de lotissement.
- d) Si requis par l'inspecteur, les renseignements suivants doivent aussi être fournis au plan-projet :
- 1) le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau d'au plus 2,5 m d'intervalle;
 - 2) les éléments naturels du terrain tels que les affleurements rocheux, les boisés, les arbres, les sols;
 - 3) l'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol (habitation, commerce, espaces verts, etc.);
 - 4) tous les terrains adjacents qui appartiennent au requérant;
 - 5) une étude des sols établissant leur capacité portante et leur capacité de supporter les types de construction projetés.

3.3.2 PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou qui implique l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles voies publiques ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

La demande de permis de lotissement majeur doit être faite sous forme de plan directeur qui doit inclure :

- a) les documents exigés à l'article 3.3.1 du présent règlement;
- b) une présentation des promoteurs qui inclut leurs mandats et leurs objectifs spécifiques;
- c) une description détaillée du milieu naturel avoisinant (végétation, type de sol, milieu hydrique, topographie) ;
- d) une description détaillée des principales caractéristiques du projet (esquisses architecturales des bâtiments projetés, le zonage projeté, le tracé des voies de circulation projetées, la localisation des usages projetés);
- e) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés gratuitement pour fins de parc et de terrain de jeux;
- f) un tableau donnant la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain;
- g) un plan localisant le projet au niveau régional;
- h) l'échéancier ainsi que les investissements prévus pour les différentes phases des travaux prévus;
- i) tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la Municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en oeuvre du plan-projet.
- j) un plan d'ensemble indiquant les servitudes, les structures et services publics existants ainsi que les phases de développement du projet.

3.4 CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis est émis si :

- a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement de la municipalité;
- b) le tarif exigé a été payé;
- c) la demande n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du présent règlement et du règlement de lotissement de la municipalité;

3.5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'APPROBATION DE TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes soient remplies :

a) Cession de rues

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager, par écrit, à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, tel que montré sur le plan;

b) Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

c) Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de sentiers

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le Conseil peut, à l'exception d'une annulation, d'une correction, d'un remplacement de numéro de lot ou d'une subdivision d'un terrain déjà construit, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots :

- 1) Exiger du propriétaire qu'il cède à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeu, une superficie de terrain égale à 10 % du terrain compris dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site;

- 2) Malgré l'alinéa, 1) de cet article, exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan. La valeur étant établie au choix de la Municipalité :

- selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité;

ou

- en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Dans un tel cas, si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date de réception par la Municipalité de la demande de permis du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, sa valeur aux fins de la présente section est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

- 3) Malgré les alinéas 1) et 2), exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le Conseil et sans que le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée n'excède 10 % de la valeur du site;

- 4) Dans le cas d'une cession de terrains à des fins de parcs et de terrains de jeu, exiger que le terrain cédé ait fait l'objet d'une opération cadastrale.

Malgré ce qui précède, un crédit en pourcentage de la contribution doit être accordé à un propriétaire pour toute cession ou pour tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale portant sur tout ou partie du site (remembrement) compris dans le plan.

3.6 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement de la Municipalité, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

3.7 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.8 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur des bâtiments avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.9 ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet. Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité.

3.10 EFFETS DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité.

L'approbation par l'inspecteur des bâtiments d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

SECTION B - PRIVILÈGE DE LOTIR LES TERRAINS EXISTANTS

3.11 PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ PAR LA LOI À CERTAINS TERRAINS EXISTANTS AU 25 JANVIER 1984

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard :

- a) d'un terrain qui le jour précédant le 25 janvier 1984 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou la dimension de ce terrain ne lui permette pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
 - 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- b) d'un terrain qui le jour précédant le 25 janvier 1984, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et que ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas du paragraphe b) s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable;

- c) d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :
 - 1) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
 - 2) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes a) et b) du règlement de lotissement.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

- d) d'une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un terrain non conforme.

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée.

Cette opération cadastrale doit, pour être autorisée :

- 1) permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire;
- 2) ne pas rendre un terrain voisin dérogatoire en vertu de la réglementation d'urbanisme qui s'y applique.



4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

SECTION A - PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- a) construction neuve d'un bâtiment principal;
- b) agrandissement d'un bâtiment principal;
- c) aménagement d'un stationnement pour un commerce, une industrie, une institution ou un bâtiment agricole;
- d) construction d'un établissement de production animale ou toute installation d'élevage;
- e) construction ou prolongement d'une rue;
- f) construction d'un bâtiment accessoire autre que pour une habitation.

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :

- a) rénover ou réparer une construction;
- b) déplacer une construction;
- c) démolir une construction;
- d) procéder à des travaux de déblai ou remblai;
- e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- f) installer un usage ou un bâtiment temporaire;
- g) installer ou modifier une marina ou un quai;
- h) installer, modifier, déplacer ou réparer une installation septique;
- i) installer une piscine hors terre ou creusée, un spa;

- j) installer une clôture ou un muret;
- k) aménager un mur de soutènement;
- l) abattre un ou plusieurs arbres;
- m) réaliser des activités sylvicoles;
- n) abattre un ou des arbres dans un ravage de cerfs de Virginie;
- o) aménager un ouvrage de captage d'eau;
- p) ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- q) effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas assujettis à l'exigence d'un certificat d'autorisation de la Municipalité;
- r) exploiter une carrière, gravière ou sablière;
- s) installer une antenne parabolique d'un diamètre de plus de soixante (60) cm, ou tout autre type d'antenne;
- t) construire un bâtiment accessoire à une habitation;
- u) aménager un court de tennis;
- v) changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- w) changer de production animale ou augmenter le nombre d'unités animales;
- x) épandre des substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation de travaux d'entretien.

4.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Nul ne peut occuper un terrain ou un bâtiment à des fins commerciales ou changer un usage commercial à l'intérieur d'un bâtiment ou procéder à l'aménagement extérieur du terrain où est situé ce bâtiment sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation attestant que l'usage est conforme à ce règlement.

Un certificat d'occupation est également requis pour tout usage additionnel effectué à l'intérieur d'une habitation.

SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

4.4 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis ou de certificat est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

4.5 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) l'utilisation projetée du bâtiment;
- c) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants (ces dispositions s'appliquent uniquement à une nouvelle construction ou agrandissement d'une construction avec fondation, ainsi qu'aux piscines creusées):
 - 1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;
 - 2) la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;
 - 3) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - 4) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - 5) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrés par des cotes et des lignes d'altitude, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est exigé;
 - 6) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
 - 7) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
 - 8) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement;
 - 9) l'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes s'il y a lieu;

- 10) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
 - 11) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
 - 12) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
 - 13) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;
 - 14) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- d) deux (2) copies des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit; dans le cas où un permis est demandé pour un bâtiment tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, les plans doivent être signés et scellés par un professionnel reconnu en la matière;
- e) une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- f) dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons;
- g) la valeur de la construction ou des travaux projetés.
- h) Dans le cas où une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole, sur un lot situé en zone agricole établie par décret, celle-ci doit remettre à l'inspecteur municipal (ou à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le Conseil comme responsable de l'émission des permis et certificats) en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes précédent du présent article, les renseignements et documents suivants :
- 1) une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret;
 - 2) un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - leurs noms, prénoms et adresses;
 - groupe ou catégorie d'animaux;
 - nombre d'unités animales;
 - type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide)
 - type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage (m³);

- le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);
- 3) un plan à l'échelle indiquant :
- la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'installation d'élevage;
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
 - les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - la distance entre le bâtiment non agricole projeté et:
 - toute installation d'élevage avoisinante;
 - tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
 - l'endroit où l'engrais est épandu;
 - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté.
 - la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- 4) une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation tel qu'indiqué au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur;
- 5) le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter les normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette renonciation a l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier de la publicité des droits concerné contre le lot visé par la demande de permis;
- 6) les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot en zone agricole établie par un décret.
- i) Dans le cas où une personne qui désire construire un établissement de production animale ou toute installation d'élevage, sur un lot situé en zone agricole établie par décret, celle-ci doit remettre à l'inspecteur municipal (ou à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le Conseil comme responsable de l'émission des permis et certificats) en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des permis de construction, les renseignements et documents suivants :
- 1) un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
- le type d'élevage de l'exploitation agricole;
 - le nombre d'unités animales;

- le type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide)
- le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
- le type de ventilation;
- toute utilisation d'une nouvelle technologie;
- la capacité d'entreposage (m³);
- le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);
- les lots, avec leur superficie et distance du ou des bâtiments de l'exploitation agricole où seront épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux de l'exploitation animale.

2) un plan à l'échelle indiquant :

- la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
- la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
- la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'installation d'élevage;
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
 - les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- la distance entre le bâtiment non agricole projeté et:
 - toute installation d'élevage avoisinante;
 - tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
 - l'endroit où l'engrais est épandu;
- la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
- la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté;
- la distance entre l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté et:
 - tout immeuble protégé avoisinant;
 - toute maison d'habitation avoisinante;
 - tout chemin public avoisinant;
- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;

j) Dans le cas d'un logement intergénérationnel, le requérant doit soumettre, en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes **a)** à **d)** et **f)**, les renseignements et documents suivants :

- 1) une preuve (certificats de naissance ou autres) établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et ceux de l'habitation;
- 2) un engagement écrit que le logement intergénérationnel sera réintégré à l'habitation unifamiliale dans un délai de six (6) mois une fois que ses occupants l'auront quitté.

4.5.1 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA CONSTRUCTION OU AU PROLONGEMENT D'UNE RUE

Dans le cas d'une construction ou du prolongement d'une rue doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) le plan profil de rue préparé par un ingénieur;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) les détails de construction ainsi que les plans et devis d'exécution préparés par un arpenteur;
- f) les autorisations requises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu;

4.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article 4.2 doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants en deux (2) copies selon le type de certificats demandés.

4.6.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) une description des travaux de rénovation ou de réparations projetés et une estimation des coûts de ces travaux;
- c) des plans, photos ou croquis illustrant les travaux de rénovation ou de réparations projetés.

4.6.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) un plan illustrant l'emplacement où le bâtiment est situé;
- c) un plan illustrant l'emplacement où le bâtiment sera relocalisé;
- d) dans le cas où le bâtiment à déplacer doit être transporté sur la voie publique, une description du parcours qui sera emprunté et un dépôt de cinq mille dollars

(5000.00 \$) pouvant assurer au besoin, la compensation des dommages encourus par la Municipalité en raison de son déplacement; les ententes conclues avec les sociétés d'électricité et de télécommunication et avec le ministère des Transports, s'il y a lieu.

4.6.3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment;
- c) une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois, suivant la démolition;
- d) des photographies du bâtiment ou de la partie du bâtiment à démolir;

4.6.4 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET/OU DE REMBLAI

La demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de déblai et/ou de remblai sur un terrain doit contenir :

- a) les noms et adresses du propriétaire du terrain où les travaux de déblai et/ou de remblai sont prévus;
- b) un plan fait à l'échelle et illustrant le terrain ou partie de terrain où les travaux de déblai et/ou de remblai sont prévus, les cotes de niveau actuelles et prévues et la localisation du cours d'eau ou du plan d'eau, le cas échéant;
- c) les raisons justifiant les travaux de remblai ou de déblai;
- d) les mesures de régénération ou de plantation envisagées;
- e) la durée des travaux (maximum 60 jours).

La demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusement et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.

4.6.5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;

- c) une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- d) un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
- e) un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, son mode d'éclairage; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée.

4.6.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES PROVISOIRES

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages provisoires doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain;
- b) une description des aménagements projetés;
- c) les dates prévues pour la vente de produits à l'extérieur.
- d) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement;
- e) un dépôt en garantie de 500 \$ remboursable si les engagements sont respectés dans le délai prescrit ou à la satisfaction de la Municipalité. Sinon, le dépôt est conservé et la Municipalité peut, malgré la confiscation de ces sommes, entreprendre tout autre recours prévu au règlement ou à la loi.

4.6.7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE MARINA OU D'UN QUAI

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou de la marina y compris la ligne des hautes eaux et les lignes latérales du terrain.
- c) Dans le cas d'une marina, le plan doit illustrer aussi les dimensions et l'implantation des équipements connexes (stationnement, capitainerie, poste de ravitaillement en essence, aire d'entreposage de bateaux, rampe de mise à l'eau, aménagement paysager et aire de lavage des embarcations).

4.6.8 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION, À LA MODIFICATION, AU DÉPLACEMENT OU À LA RÉPARATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un professionnel spécialisé en installations sanitaires, conformément au Règlement

sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8) et à ses amendements. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie;

- c) une analyse du sol et un test de percolation (méthodologie et résultats) ;
- d) le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;
- e) les recommandations pour le type d'installation requise;
- f) la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal et au puits ou sources, s'il y a lieu;
- g) la localisation des installations sanitaires et des puits sur les lots voisins, s'il y a lieu;
- h) l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, dans les trente (30) jours suivants, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un professionnel spécialisé.

4.6.9 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.), la localisation des bâtiments existants ou projetés, la localisation de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture.

4.6.10 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture ou d'un muret doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la clôture ou du muret ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture ou de ce muret.

4.6.11 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) une description des travaux;
- d) un rapport préparé par un ingénieur lorsque le mur a plus de deux (2) mètres de hauteur.

4.6.12 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Pour toute personne qui désire couper un (1) arbre ou plus dans une des zones suivantes :

- Zone résidentielle;
- Zone commerciale;
- Zone récréative;
- Zone de maison mobile;
- Zone communautaire.

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan montrant la localisation de l'arbre ou des arbres à abattre;
- c) une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.).
- d) les raisons pour lesquelles l'arbre ou les arbres doivent être coupés et les pièces justificatives nécessaires selon le cas;
- e) dans le cas d'une coupe couvrant plus de 100 m² en superficie, un programme de coupe préparé par un ingénieur forestier indiquant la taille et l'espèce des arbres, le type de coupe projetée et les raisons motivant l'opération de coupe d'arbres.

4.6.13 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES (COUPES À BLANC OU PARTIELLES)

La demande de certificat d'autorisation relatif aux activités sylvicoles doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier pour l'ensemble du terrain comprenant :
 - 1) l'identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;
 - 2) une carte ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements;
 - 3) une description détaillée de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques;

- 4) une programmation pour chaque peuplement, des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long terme;
- c) une prescription sylvicole indiquant :
 - 1) l'objectif de l'intervention;
 - 2) la délimitation de la superficie à couper;
 - 3) la nature et la description des travaux;
 - 4) la localisation des voies d'accès, la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage;
 - 5) la localisation des lacs et des cours d'eau;
 - 6) les dates prévues du début et de la fin des travaux;
 - 7) les mesures de régénération ou de plantation envisagées, s'il y a lieu.

4.6.14 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA COUPE D'ARBRES DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage, tout déboisement impliquant la coupe de plus du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de quinze centimètres 15 cm et plus sur une superficie d'un (1) hectare ou plus, d'un seul tenant, sur une même propriété et au cours d'une année, requiert une demande de certificat d'autorisation qui doit contenir :

- a) les informations indiquées à l'article 4.6.13;
- b) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux;
- c) un plan détaillé d'aménagement forestier ou tout autre document équivalent, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

4.6.15 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DE MOINS DE 75 MÈTRES CUBES ET DESTINÉ À ALIMENTER 20 PERSONNES ET MOINS.

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Toute personne qui désire procéder à l'aménagement ou à la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit, obligatoirement, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

- a) toute demande d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.
- b) cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné

d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r-1.3) et ses amendements futurs.

1) Un plan d'implantation exécuté à l'échelle du terrain pour lequel la demande d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage des eaux est faite indiquant les renseignements suivants, à savoir :

- l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- la localisation du puits projeté et sa capacité;
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
- la localisation des installations septiques projetées et existantes sur l'emplacement et les emplacements voisins;
- le drainage des eaux de surface et des conduites souterraines de drainage du sol;
- la localisation des puits ou sources servant à l'alimentation en eau sur l'emplacement et les emplacements voisins;
- la localisation des lacs, cours d'eau, marais ou étangs;
- la localisation des stationnements et des autres endroits où il peut y avoir de la circulation motorisée ainsi que l'accessibilité au puits;
- la localisation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

2) Autres informations :

- le nom et les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux;
- la méthode de forage de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, ainsi que la description du forage;
- la description et les spécifications de l'ouvrage de captage;
- le nombre de logements et de personnes desservis par l'ouvrage de captage;
- la pente du terrain;
- la nature du sol à l'endroit où doit être aménagé ou modifié l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

c) **Rapport de forage**

Toute personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r-1.3).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au propriétaire de l'ouvrage, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.6.16 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUTE CONSTRUCTION, À TOUT OUVRAGE OU À TOUS TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE DÉTRUIRE OU DE MODIFIER LA COUVERTURE VÉGÉTALE DES RIVES, OU DE PORTER LE SOL À NU, OU D'EN AFFECTER LA STABILITÉ, OU QUI EMPÎENT SUR LE LITTORAL

La demande de certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou ouvrages doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant de façon précise la délimitation de la bande riveraine et des limites du corridor riverain;
- c) un document justifiant les travaux ou ouvrages prévus et indiquant les mesures de réhabilitation prévues sur le site. Dans les cas de travaux de stabilisation de rive prévus au moyen de végétaux, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise préparée par un biologiste ou un architecte paysagiste. Dans le cas de travaux de stabilisation prévus au moyen de perrés, de gabions ou de murs de soutènement, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise et des plans préparés par un ingénieur;
- d) les autorisations requises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu.
- e) dans le cas d'un quai ou d'une marina, un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou de la marina. Dans le cas d'une marina, le plan doit illustrer aussi les dimensions et l'implantation des équipements connexes (stationnement, capitainerie, poste de ravitaillement en essence, aire d'entreposage de bateaux, rampe de mise à l'eau et aménagement paysager).

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

4.6.17 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TOUT OUVRAGE OU TOUS TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER LE RÉGIME HYDRIQUE, DE NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION DES EAUX EN PÉRIODE DE CRUE, DE PERTURBER LES HABITATS FAUNIQUES OU FLORISTIQUES D'INTÉRÊT OU DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La demande de certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou ouvrages doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) dans le cas d'ouvrages ou de travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue ou de perturber les habitats fauniques ou floristiques, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise réalisée par un ingénieur ou par un biologiste, selon le cas, et décrivant les ouvrages et travaux prévus et les mesures anticipées pour réduire les impacts.
- c) dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux compris dans une plaine inondable déterminée par les cotes d'inondation identifiées au plan de zonage annexé au règlement de zonage de la Municipalité, un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et indiquant :
 - i. les limites du terrain;
 - ii. la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;

- iii. le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés;
- iv. la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- v. les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, le requérant devra produire des documents établissant la preuve que ce remblai a été réalisé avant l'entrée en vigueur dudit règlement municipal (expertises de sol tel le carottage, preuve photographique, factures de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.).

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

4.6.18 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE

La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- c) un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, etc.;
- d) le plan indiquant les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions;
- e) un dépôt ou une lettre de garantie de deux mille dollars (2000\$) par hectare de l'aire exploitée, le tout remboursable après le réaménagement de l'aire exploitée faisant l'objet du présent certificat d'autorisation.

4.6.19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE (À L'EXCEPTION D'UNE ANTENNE VERTICALE OU HORIZONTALE UTILISÉE POUR LA RÉCEPTION D'ONDES DE TÉLÉVISION)

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une antenne parabolique ou autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision) doit contenir :

- a) les noms et adresse du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots et le numéro civique;
- c) un plan ou un croquis illustrant le type de bâti d'antenne et l'antenne projetée ainsi qu'un plan décrivant la localisation du bâti d'antenne ou de l'antenne.

4.6.20 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA CONSTRUCTION, À L'INSTALLATION, À LA MODIFICATION OU À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UNE HABITATION

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation, à la modification ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à une habitation doit contenir :

- a) le paiement du montant du certificat;
- b) les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- c) un plan illustrant les dimensions (largeur, profondeur, hauteur) du bâtiment accessoire projeté;
- d) un plan à l'échelle illustrant la localisation du bâtiment accessoire projeté et des autres bâtiments érigés sur le terrain de même que la localisation de tout cours d'eau;
- e) dans le cas d'un garage avec fondation ou d'un abri d'auto permanent, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis.

4.6.21 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE COURT DE TENNIS

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un court de tennis doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) le plan, l'emplacement et la description des travaux;
- d) la hauteur de la clôture.

4.6.22 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

La demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage ou de destination doit contenir :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la

demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, etc.).

4.6.23 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR UNE AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

- a) les informations décrites à l'article 4.5 i) du présent règlement.

4.6.24 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ÉPANDAGE DE SUBSTANCES EXOGÈNES DE LA FERME COMME ENGRAIS OU AMENDEMENTS ORGANIQUES

- a) lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom;
- b) un plan agro-environnemental de fertilisation et un dossier agronomique produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

4.7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

La demande relative à un certificat d'occupation doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du bâtiment;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) la description de l'usage actuel et projeté du bâtiment et du terrain.

SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

4.8 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est émis si :

- a) l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité.
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif exigé a été payé.

4.9 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation est émis si :

- a) il existe sur le terrain un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire;
- b) l'usage du terrain ou du bâtiment dont est changé la destination ou l'usage est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la Municipalité;
- c) le tarif exigé a été payé.

4.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.10.1 CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne doit être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, ou que le requérant fournisse à la Municipalité le bordereau de requête au ministère des Ressources naturelles du Québec aux fins de l'enregistrement d'une opération cadastrale et s'engage à remettre dans un délai de six (6) mois à la Municipalité un exemplaire du plan dûment enregistré au service du cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec et qu'il ait reçu un permis de lotissement de la Municipalité;
- b) les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, ou que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soit conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* et des règlements édictés sous son empire. Dans cette dernière éventualité, l'inspecteur en bâtiment et environnement doit s'assurer que l'ensemble des travaux sera en conformité avec ladite loi et lesdits règlements;

Dans les deux premiers cas, la demande de raccordement de toute nouvelle construction (bâtiment principal) au réseau public d'aqueduc et d'égout doit être

faite à cet effet lors de l'émission du permis de construction, si ces services sont disponibles et riverains.

- À cet effet, tous les travaux de raccordement, main-d'œuvre et matériaux sont à la charge du demandeur du permis de construction qui doit voir aux exigences de l'inspecteur des bâtiments.
 - La main-d'œuvre comprend les travaux effectués sur le terrain du demandeur à compter de la ligne de l'emprise de la rue, plus la valve d'arrêt et les accessoires pour le raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout.
- c) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- d) la copie d'une autorisation du ministère des Transports, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ne soit fournie en complément de la demande de permis.

Dans la situation où un terrain localisé dans un périmètre d'urbanisation tel que délimité au plan d'urbanisme de la Municipalité, est desservi par une rue où les services d'aqueduc et/ou d'égouts sont installés, l'émission d'un permis de construction ne peut être accordé que si le terrain sur lequel est projetée la construction est au moins raccordé à l'un (1) des deux (2) services.

4.10.2 CAS D'EXEMPTIONS À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les constructions se trouvant dans les situations décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre, ou de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction:

- a) les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles et qui sont projetées dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), peuvent être exemptées de l'application des paragraphes a), c) et d) de l'article 4.10.1. Cependant, les conditions prévues aux paragraphes b) et c) de l'article 4.10.1 doivent être respectées dans le cas d'une résidence située sur ces terres agricoles;
- b) les constructions projetées sur les terres du domaine public peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions décrites à l'article 4.10.1, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres;
- c) les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toute autre construction de même nature qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même terrain peuvent être exemptés de l'application des conditions stipulées à l'article 4.10.1 ;
- d) les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences d'un règlement de lotissement d'une Municipalité peuvent être exemptées de l'application du paragraphe d) de 4.10.1, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique, avant le 25 janvier 1984. Ce cas d'exception s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par une Municipalité avant le 26 février 1998,

date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau ;

- e) les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe d) de l'article 4.10.1 ;
- f) si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée excède dix (10%) pour cent du coût estimé de celle-ci, le paragraphe a) l'article 4.10.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 1) la localisation de la construction projetée est située sur le même emplacement qu'une construction existante ;
 - 2) toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents .
- g) Les abris forestiers sont exempté du paragraphe a) de l'article 4.10.1 et n'ont pas d'obligation d'être situé sur un même terrain qu'un bâtiment principal;

4.10.3 CONDITIONS SUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIFS À L'IMPLANTATION DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN

Malgré les dispositions des articles 4.10.1 et 4.10.2, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre.

Dans ce cas, l'émission d'un permis de construction peut être soustraite de l'application des dispositions des paragraphes a), b) et d) de l'article 4.10.1.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes:

- a) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions a être érigées sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet;
- b) l'application des normes et critères définis à l'article 9.12 du règlement de zonage.

SECTION D - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

4.11 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

4.12 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

4.13 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité, l'inspecteur des bâtiments en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

SECTION E - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

4.14 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé si :

- a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;
- b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) la construction du bâtiment n'est pas terminée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- d) les travaux de démolition du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- e) la pose du revêtement extérieur n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- f) les aménagements paysagers et le terrain de stationnement ne sont pas terminés dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat.

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours nécessaires pour faire parachever les travaux.

4.15 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le certificat d'occupation est valide tant que dure l'usage pour lequel il a été émis.

SECTION F - DISPOSITIONS DIVERSES

4.16 MODIFICATION AUX PLANS

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments et être approuvée par celui-ci.

4.17 ÉCRITEAU

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

4.18 ABATTAGE NON CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout arbre qui est abattu en non-conformité au présent règlement doit être remplacé par la plantation, à cet endroit, d'un arbre d'essence équivalente ou s'y apparentant, et ceci, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours; dans le cas où l'arbre a été coupé en période hivernale, la plantation d'un nouvel arbre doit être effectuée avant le 1er juin suivant. Les travaux de plantation seront reconnus conformes lorsque les arbres auront connu deux saisons de croissance.

Tout arbre planté doit avoir un diamètre minimum de 10 cm mesuré à 1 m du sol.

4.19 DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

4.19.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux usages et constructions autorisés, aux limites de zones, aux superficies et dimensions des terrains, à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.

Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4.19.2 SITUATIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Une demande de modifications réglementaires peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

4.19.3 PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires relatives aux dispositions prévues à l'alinéa 1 de la présente section, doit fournir les informations et documents suivants :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;

- b) une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- c) les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnée des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- d) les documents pertinents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) approuvé, s'il y a lieu;
- e) toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée;

4.19.4 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais exigés applicables à la section G sur les tarifs des permis et certificats du présent règlement.

4.19.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :

- a) la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;
- b) le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
- c) le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;
- d) sur présentation d'une copie de la résolution accordant la ou les demandes de modifications réglementaires et suite à l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. 19.), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé;
- e) la demande de modifications réglementaires accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

SECTION G - TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.20 TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme.

a) Permis de lotissement

- | | | |
|--------------------------|---|---|
| 1) Permis de lotissement | ▶ | 50.00 \$ plus 25.00 \$
par lot subdivisé |
|--------------------------|---|---|

b) Permis de construction

1. Usage résidentiel :

- | | | |
|---|---|-----------|
| a. Bâtiment principal | ▶ | 100\$ |
| b. Bâtiment accessoire | | |
| i. travaux de moins de 5 000.00 \$ | ▶ | 25.00 \$ |
| ii. travaux de plus de 5 000.00 \$ | ▶ | 50.00 \$ |
| c. Piscine hors terre ou creusée | ▶ | 25.00 \$ |
| d. Kiosque, tonnelle, gazebo ou pergola | ▶ | 25.00 \$ |
| e. Antenne | ▶ | 25.00 \$ |
| f. Agrandissement, transformation | ▶ | 100.00 \$ |

2. Usage non résidentiel :

- | | | |
|---|---|-----------|
| a. Bâtiment principal | ▶ | 100\$ |
| b. Bâtiment accessoire | | |
| i. travaux de moins de 5 000.00 \$ | ▶ | 25.00 \$ |
| ii. travaux de plus de 5 000.00 \$ | ▶ | 50.00 \$ |
| c. Piscine hors terre ou creusée | ▶ | 25.00 \$ |
| d. Kiosque, tonnelle, gazebo ou pergola | ▶ | 25.00 \$ |
| e. Antenne | ▶ | 25.00 \$ |
| f. Agrandissement, transformation | ▶ | 100.00 \$ |

c) Certificat d'autorisation :

- | | | |
|---|---|----------|
| 1. Rénovation | | |
| a. Bâtiment principal | ▶ | 25.00 \$ |
| b. Bâtiment accessoire | ▶ | 25.00 \$ |
| 2. Déplacement | ▶ | 25.00 \$ |
| 3. Démolition | ▶ | 25.00 \$ |
| 4. Déblai ou remblai sur un terrain | ▶ | 25.00 \$ |
| 5. Enseigne | ▶ | 25.00 \$ |
| 6. Travaux en bande riveraine | ▶ | 50.00 \$ |
| 7. Installation d'un quai ou d'une marina | | |
| a. Quai | ▶ | Gratuit |
| b. Marina | ▶ | 50.00 \$ |

8.	Installation septique	▶	100.00 \$
9.	Clôture - muret - haies	▶	Gratuit
10.	Ouvrage de captage d'eau	▶	25.00 \$
11.	Coupe forestière	▶	50.00\$
12.	Carrière, gravière, sablière	▶	500.00\$
13.	Abattage d'arbre	▶	Gratuit
14.	Chenil	▶	150.00 \$ / année
d)	<u>Certificat d'occupation</u>		
1.	Usage additionnel	▶	25.00 \$
2.	Commerce	▶	100.00 \$
e)	<u>Étude d'un projet exigeant un plan image (entre 5 lots et 5 unités d'habitation et 24 lots ou 24 unités d'habitation)</u>	▶	150.00 \$
f)	<u>Étude d'un projet exigeant un plan image (comprenant 25 lots ou 25 unités d'habitation et plus)</u>	▶	250.00 \$
g)	<u>Autres</u>		
1.	Demande de modification réglementaire	▶	1000.00 \$
2.	Établissement de production animale ou toute installation d'élevage	▶	30\$
3.	Changement de production animale ou augmentation du nombre d'unités animales	▶	30 \$
4.	Épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques	▶	15\$
5.	Construction mixte	▶	30\$/ unité de log ou unité d'autre nature
6.	Changement d'usage ou de destination	▶	15\$
7.	Vente de garage	▶	gratuit
8.	Construction et usage temporaire	▶	5\$
9.	Autres cas	▶	gratuit

4.21 RENOUELEMENT DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les tarifs d'honoraires pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation édicté par la présente section, sont doublés à chaque renouvellement demandé ou exigé.

**REGLEMENT DE
LOTISSEMENT
NO. 2008-10**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	7
	Section A - Dispositions déclaratoires	7
1.1	Titre	7
1.2	Territoire assujéti	7
1.3	Règlements remplacés.....	7
1.4	Documents annexés.....	7
1.5	Personnes touchées.....	7
1.6	Validité.....	7
1.7	Respect des règlements	7
1.8	Entrée en vigueur	8
	Section B – Dispositions interprétatives	9
1.9	Interprétation	9
1.10	Concordance	9
1.11	Définitions.....	9
	Section C – Dispositions administratives.....	10
1.12	Administration.....	10
1.13	Emission d'un permis de lotissement.....	10
1.14	Contraventions et pénalités.....	10
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
2.1	Principes de conception relatifs au lotissement	11
3	dispositions relatives aux voies de circulation	13
3.1	Dispositions générales	13
3.2	Règle de calcul.....	13
3.3	Tracé des rues	13
3.3.1	Nature du sol.....	13
3.3.2	Pentes des rues	13
3.3.3	Largeur d'emprise des voies de circulation	14
3.3.4	Cul-de-sac.....	14
3.3.5	Intersections.....	14
3.3.6	Segments et rayons	14
3.3.7	Passage ou sentier piéton.....	15
3.3.8	Tracé de rues en fonction d'un lac ou d'un cours d'eau	15
3.3.9	Virages, angles d'intersection et visibilité	16
4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS	17
4.1	Subdivision des lots.....	17
4.2	Raccordement entre les projets de subdivision résidentiels	17
4.3	Orientation des terrains	17
4.4	Dimensions minimales des terrains	17
4.4.1	Règle générale.....	17
4.4.2	Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement	19
4.5	Dispositions spéciales	19
4.5.1	Territoires à risque de mouvements de terrains	19
4.5.2	Tourbières et marécages	19
4.5.3	Terrains résiduels suite à une opération cadastrale.....	19
4.5.4	Lotissement et aliénation interdits sur le corridor ferroviaire	20

4.5.5	Lotissement et aliénation interdits sur les terrains originaux des sites architecturaux des zones de conservation	20
4.5.6	Emplacement pour bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	20
4.6	Lots et terrains dérogatoires	20
4.6.1	Lotissement de terrains dérogatoires non construits et définis par tenants et aboutissants	20
4.6.2	Lotissement de terrains dérogatoires construits	21
4.6.3	Lotissement de terrains dérogatoires par suite d'une acquisition pour fin d'utilité publique	21
4.6.4	droit au lotissement pour l'agrandissement des terrains dérogatoires	21
4.7	Tracé des îlots	21
4.7.1	Longueur des îlots	21
4.7.2	Largeur des îlots	22
4.7.3	Orientation des îlots	22

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Segments et rayons de rues15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Dimensions minimales des terrains18

Tableau 2 - Lots occupés par des bâtiments d'utilité publique de petit gabarit20



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement de lotissement».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Fasset.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéros 2000-04 ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09, le règlement de construction numéro 2008-11, le règlement de zonage numéro 2008-12 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-13 ainsi que leurs futurs amendements.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.10 CONCORDANCE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

1.11 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement sur les permis et certificats, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.12 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement sur les permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.13 ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Les conditions relatives à l'obtention d'un permis de lotissement prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.14 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de deux cent dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il est une personne morale. Ce montant ne doit pas excéder mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.



2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 PRINCIPES DE CONCEPTION RELATIFS AU LOTISSEMENT

La conception d'un lotissement doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- a)** le lotissement doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du règlement de zonage;
- b)** le lotissement doit assurer une continuité dans les lignes de division des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus;
- c)** le lotissement doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- d)** le lotissement doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu;
- e)** le lotissement doit permettre, advenant l'impossibilité de développer selon le plan d'ensemble accepté, de contenir d'autres alternatives quant à l'usage desdits terrains;
- f)** le lotissement doit assurer l'affectation de certains espaces à des fins de parcs publics selon les modalités prévues;
- g)** le lotissement doit assurer qu'aucun terrain résidentiel qui ne peut être cadastré soit créé;
- h)** le lotissement doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers.



3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions suivantes s'appliquent tant aux rues publiques que privées.

3.2 RÈGLE DE CALCUL

Toute mesure (distance, rayon de courbure, angles d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

3.3 TRACÉ DES RUES

3.3.1 NATURE DU SOL

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

En général, le tracé des rues doit contourner les boisés, bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter les espaces déboisés.

La construction de toute nouvelle rue est interdite sur les talus de plus de 25% de pente moyenne. De plus, au sommet des talus touchés par la présente section, aucune nouvelle rue n'est autorisée sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à cinq (5) fois la hauteur du talus. De même, aucune nouvelle rue n'est autorisée sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, les nouvelles rues pourront être construites à l'intérieur des bandes de protection, de même que dans les talus, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ait démontré que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans le cas où l'étude géotechnique précisera que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce, dans les délais prévus par l'étude.

3.3.2 PENTES DES RUES

La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à 0,5%, ni supérieure à 12%, sauf sur une longueur de 150 m où elle pourra atteindre 15%. Dans ce dernier cas, la rue doit être asphaltée.

À moins de raccordement à une rue existante sur le site, la pente d'une rue, dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 5 %.

3.3.3 LARGEUR D'EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Les artères et les collectrices, telles qu'identifiées au plan d'urbanisme, doivent avoir ou sont considérées avoir pour fins de subdivision, une largeur d'emprise de 20 m, et les rues de desserte, une largeur de 15 m.

3.3.4 CUL-DE-SAC

Toute artère ou collectrice doit être raccordée à ses extrémités avec une autre artère ou collectrice. Seules les rues de desserte comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan d'urbanisme peuvent se terminer en cul-de-sac, à condition que les sections en cul-de-sac n'aient jamais plus de 250 m de longueur et qu'elles soient terminées par un rond-point d'un diamètre minimum de 30 m.

Pour toutes les autres rues (localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan d'urbanisme), les sections en cul-de-sac ne doivent jamais avoir plus de 500 m de longueur et elles doivent être terminées par un rond-point d'un diamètre minimum de 35 m.

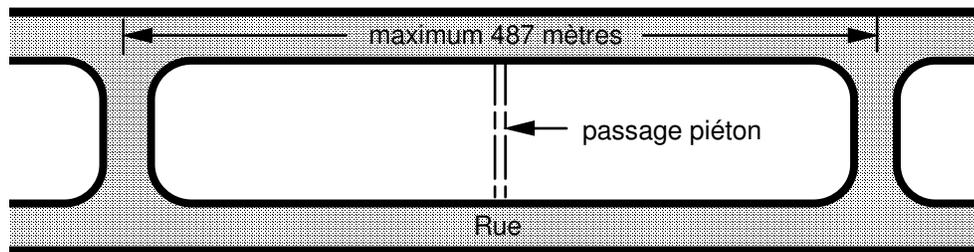
3.3.5 INTERSECTIONS

L'intersection des voies de circulation doit se faire suivant un angle de 90° et jamais inférieur à 75°. L'intersection de deux rues de desserte, ou celle d'une rue de desserte et d'une artère ou collectrice, doit être en forme de T. Deux intersections en forme de T d'une voie avec deux autres voies venant de directions opposées, doivent être espacées d'au moins 30 m.

3.3.6 SEGMENTS ET RAYONS

Les rues de desserte ne doivent jamais avoir des segments rectilignes de plus de 365 m de longueur. Cette distance peut être portée à 487 m si un sentier piéton est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine. Les coins de rue doivent être arrondis sur un rayon intérieur de 6 m au minimum.

Figure 1
Segments et rayons de rues



3.3.7 PASSAGE OU SENTIER PIÉTON

Toute partie de terrain servant de passage ou de sentier piéton doit avoir une largeur minimale de 3 m.

3.3.8 TRACÉ DE RUES EN FONCTION D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

La distance minimale entre une rue ou un chemin et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau est fixée comme suit :

Secteur desservi

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont établis en bordure de la rue ou de la route projetée, la distance minimale est de 45 m entre l'emprise de cette rue et la ligne des hautes eaux.

Secteur non desservi ou partiellement desservi

Dans le cas où les services sont inexistants ou qu'un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égout sanitaire est implanté en bordure de la rue projetée, une distance minimale de 60 m doit être respectée entre l'emprise de cette rue et la ligne des hautes eaux;

Malgré ce qui précède, toute nouvelle emprise de rue ou route peut être subdivisée à une distance inférieure aux normes prescrites aux points a et b du présent article si elles répondent aux conditions ci-après :

- 1) lorsqu'il s'agit de raccorder celle-ci sur une distance n'excédant pas 300 m à une route ou une rue déjà existante au 25 janvier 1984; cependant cette nouvelle emprise de rue ou route ne doit pas empiéter à l'intérieur d'une bande de protection riveraine de 10 m ou quinze 15 m de tout lac et/ou cours d'eau;
- 2) une rue ou une route conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau. Cependant, la conception de cette rue ou de cette route doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la bande de 60 m ou de 45 m, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau;

3.3.9 VIRAGES, ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standard pour ce type d'aménagement. Ils devront de plus respecter les prescriptions suivantes :

- a) une intersection doit être à angle droit; dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, une intersection peut être à un angle moindre sans être inférieur à 75°; l'alignement doit être maintenu sur 35 m;
- b) il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 185 m ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 120 m;
- c) il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 92 m à moins de 35 m d'une intersection;
- d) sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 4,5 m mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm du niveau de la rue;
- e) afin de faciliter la circulation, les coins des rues doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon supérieur à 6 m;
- f) l'angle d'un virage ne peut excéder un angle de 135°;
- g) sur une même rue, la distance entre deux (2) intersections doit être d'un minimum de 60 m de l'emprise et à 75 m du centre des emprises.



4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

4.1 SUBDIVISION DES LOTS

Tout lotissement de terrain doit être réalisé de telle façon que les lots aient frontage sur rue et qu'ils soient conformes aux exigences du présent règlement. Toutefois, le respect de ces exigences n'est pas requis dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales destinées à la délimitation d'un parc, d'un passage ou d'un sentier piéton ou d'une servitude d'un réseau d'utilité publique;
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis

Aucun plan de lotissement n'est accepté s'il a pour effet de réduire en superficie ou en dimensions un terrain à bâtir lorsque cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de superficie minimale, d'implantation, d'alignement de construction ou de dégagement, s'appliquant en l'espèce.

4.2 RACCORDEMENT ENTRE LES PROJETS DE SUBDIVISION RÉSIDENTIELS

Tout projet de subdivision résidentiel comprenant plus de cinquante (50) lots doit comprendre un ou des raccordements de rue avec les projets résidentiels voisins.

4.3 ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes latérales des terrains doivent généralement former un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) avec la ligne d'emprise de la rue. Cet angle ne doit jamais être moindre que soixante-quinze degrés (75°).

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, ou de dégager des perspectives, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues; mais en aucun cas, cette dérogation peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

4.4 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

4.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les dimensions minimales des terrains devant être respectées lors des opérations cadastrales sont celles prescrites au tableau 1. Nonobstant, si les dimensions minimales des terrains à la grille des usages et normes produite en annexe du règlement de zonage de la Municipalité sont plus exigeantes, celles-ci prévalent sur le tableau qui suit :

Tableau 1
Dimensions minimales des terrains

		Terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	Terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	Terrain desservi (aqueduc et égout sanitaire)
Superficie minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	3 715 m ²	1 857 m ²	600 m ²
	Autres terrains	2 786 m ²	1 393 m ²	600 m ²
Largeur minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	45 m	lot riverain : 30 m lot non riverain : 25 m	lot riverain : 25 m lot non riverain : 30 m
	Autres terrains	45 m	22,5 m	20 m
Profondeur minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	lot riverain : 60 m	lot riverain : 60 m	45 m
	Autres terrains	45m	30 m	30 m

Malgré les dispositions qui précèdent, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur des terrains situés dans le secteur riverain est autorisé aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'un terrain mesurée sur la ligne de rue peut être réduite jusqu'à un maximum de 50% lorsqu'il présente un rayon de courbure inférieur ou égale à 30m sur le côté extérieur de la courbe;
- b) la largeur d'un terrain mesurée avec la ligne de rue peut-être réduite jusqu'à un maximum de 25% lorsqu'il présente un rayon de courbure de plus de 30 m mais égal ou inférieur à 100 m sur le côté extérieur de la courbe;
- c) pour une courbe ayant un rayon supérieur à 100 m, aucune réduction de la ligne avant n'est permise;
- d) dans tous les cas, la largeur minimale ne doit jamais être inférieure à 25 m pour un terrain non desservi et de 20 m pour un terrain desservi par des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

4.4.2 EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Les dispositions sur le lotissement identifiées à l'article précédent ne s'applique pas toutefois:

- a) aux terrains bénéficiant de droits acquis ou privilèges, tel que stipulés à l'article 3.11 du règlement relatif aux permis et certificat;
- b) aux opérations cadastrales requises pour des fins municipales, publiques ou d'utilité publique, tel les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication, d'électricité ou de câblodistribution ainsi que les rues publiques ou privées;
- c) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
- d) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci;
- e) à une opération cadastrale à l'égard à l'égard d'un terrain compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un seul bâtiment principal pourra être implanté sur les lots dont l'opération cadastrale aura été réalisée selon les dimensions de la présente sous-section.

Nonobstant ce qui précède, la superficie totale de l'ensemble desdits lots devra permettre la conformité avec les normes minimales.

4.5 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, toute opération doit respecter les dispositions suivantes :

4.5.1 TERRITOIRES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAINS

Sur les terrains constitués de dépôts meubles de plus de 25% de pente moyenne, aucune opération cadastrale n'est autorisée, à moins qu'une étude géotechnique n'ait été effectuée et que le requérant ne s'engage à respecter les recommandations de ladite étude dans l'utilisation de son terrain.

4.5.2 TOURBIÈRES ET MARÉCAGES

Aucun lotissement n'est autorisé dans les tourbières et marécages.

4.5.3 TERRAINS RÉSIDUELS SUITE À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Une opération cadastrale, de laquelle résulte un terrain résiduel non conforme ou qui ne permet pas l'obtention d'un permis de lotissement en vertu du présent règlement, ou qui occasionne, sur le terrain résiduel, la non-conformité à toute réglementation applicable à une construction, une installation septique ou autre ouvrage, est interdite.

4.5.4 LOTISSEMENT ET ALIÉNATION INTERDITS SUR LE CORRIDOR FERROVIAIRE

Sur les terrains occupés par l'emprise du corridor ferroviaire traversant la Municipalité, toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation sont interdits.

4.5.5 LOTISSEMENT ET ALIÉNATION INTERDITS SUR LES TERRAINS ORIGINAUX DES SITES ARCHITECTURAUX DES ZONES DE CONSERVATION

Sur les terrains originaux occupés par des sites architecturaux à l'intérieur des zones de conservation du règlement de zonage, toute nouvelle opération cadastrale est interdite, à l'exception des croix de chemin et des terrains situés dans la cour arrière de l'église et du presbytère.

4.5.6 EMPLACEMENT POUR BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

L'emplacement occupé par un bâtiment d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à 38 m² qu'il soit desservi, partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi par les services d'aqueduc et/ou égout sanitaire peut avoir les dimensions suivantes :

Tableau 2
Lots occupés par des bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

<i>Lot</i>	<i>Normes</i>
Largeur minimale	15 m
Profondeur minimale	15 m
Superficie minimale	225 m ²

Dans le cas où les bâtiments d'utilité publique sont pourvus des services sanitaires ou d'une superficie supérieure à 38 m², les normes relatives aux dimensions (largeur et profondeur) et à la superficie minimale des emplacements pour la zone où se situe le bâtiment d'utilité publique s'appliquent intégralement.

4.6 LOTS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

4.6.1 LOTISSEMENT DE TERRAINS DÉROGATOIRES NON CONSTRUITS ET DÉFINIS PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 25 janvier 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu, les exigences en cette matière de réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans la Municipalité.
- b) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de

l'opération cadastrale. Toutefois, ces lots sont sujets à toutes autres dispositions du présent règlement.

4.6.2 LOTISSEMENT DE TERRAINS DÉROGATOIRES CONSTRUITS

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le 25 janvier 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- b) Le 25 janvier 1984, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

4.6.3 LOTISSEMENT DE TERRAINS DÉROGATOIRES PAR SUITE D'UNE ACQUISITION POUR FIN D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- a) Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.
- b) Et qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent règlement.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

4.6.4 DROIT AU LOTISSEMENT POUR L'AGRANDISSEMENT DES TERRAINS DÉROGATOIRES

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'une opération cadastrale qui a pour effet d'augmenter la superficie d'un terrain visé à l'article 4.4, en autant qu'un seul lot résulte de l'opération cadastrale.

4.7 TRACÉ DES ÎLOTS

4.7.1 LONGUEUR DES ÎLOTS

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 140 m ni supérieure à 400 m. Cette distance peut toutefois être portée à 487 m si un sentier public pour piétons de 3 m de

largeur minimum pouvant servir également de voie de secours est prévu vers le milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine.

4.7.2 LARGEUR DES ÎLOTS

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées d'emplacements adossés; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur moyenne minimum des emplacements, exigée dans le présent règlement.

4.7.3 ORIENTATION DES ÎLOTS

Les îlots résidentiels devraient être orientés de manière à assurer une pénétration maximale du soleil dans le plus grand nombre de fenêtres possible.

**REGLEMENT DE
CONSTRUCTION
NO. 2008-11**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
	Section A - Dispositions déclaratoires	5
1.1	Titre	5
1.2	Territoire assujéti.....	5
1.3	Règlements remplacés.....	5
1.4	Documents annexes.....	5
1.5	Personnes touchées.....	5
1.6	Validité.....	5
1.7	Respect des règlements	5
1.8	Responsabilité du propriétaire	6
1.9	Application continue	6
1.10	Entrée en vigueur	6
	Section B -Dispositions interprétatives	7
1.11	Interprétation	7
1.12	Concordance	7
1.13	Définitions.....	7
	Section C - Dispositions administratives	8
1.14	Administration.....	8
1.15	Contraventions et pénalités.....	8
2	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION	9
2.1	Fondations.....	9
2.2	Matériaux de construction	9
2.3	Construction parallèle à la rue	9
2.4	Construction hors-toit	9
2.5	Murs mitoyens	9
2.6	Construction de bâtiments semi-détachés	10
2.7	Entrée d'aqueduc et sortie d'égout.....	10
2.8	Retour d'égout.....	10
2.9	Traitement des eaux usées	11
2.10	Avertisseur de fumée	11
2.11	Certification ACNOR	11
2.12	Isolation des bâtiments.....	11
2.13	Éléments de fortification et de protection d'une construction.....	12
2.14	Construction en forme de dôme.....	13
2.15	Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite.....	13
3	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES.....	15
3.1	Plate-forme.....	15
3.2	Ancrage	15
3.3	Dispositifs de transport.....	15
3.4	Ceinture de vide technique	15
3.5	Réservoirs et bonbonnes	15
4	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION....	17
4.1	Utilisation de la voie publique.....	17
4.2	Installation de clôtures de chantier.....	17
4.3	Destruction des matériaux	18
4.4	Conteneur à rebuts.....	18
4.5	Bâtiments temporaires (remise temporaire et roulotte de chantier).....	18

5	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION.....	19
5.1	Continuité des travaux.....	19
5.2	Exécution des travaux.....	19
5.3	Support des pièces.....	19
5.4	Surcharge des planchers et toits.....	19
5.5	Mesures de sécurité.....	19
5.6	Prévention de la poussière.....	20
5.7	Chutes.....	20
5.8	Destruction des décombres par le feu.....	20
5.9	Traitement des murs des propriétés voisines.....	20
5.10	Réaménagement du site.....	20
5.11	Mesures de protection autour des excavations.....	21
6	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES.....	23
6.1	Sûreté des bâtiments.....	23
6.2	Installations septiques.....	23
6.3	Neige et glace.....	23
6.4	Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés.....	23
6.5	Dépôts de matériaux combustibles ou toxiques.....	23
6.6	Construction de cheminée.....	24
6.7	Mesures d'immunisation des constructions autorisées dans la plaine inondable.....	24
6.8	Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir.....	25
6.9	Construction inoccupée ou inachevée.....	25



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Fassett.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéros 2000-03 ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09, le règlement de lotissement numéro 2008-10, le règlement de zonage numéro 2008-12 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-13 ainsi que leurs futurs amendements.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

1.9 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.11 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2008-09 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.12 CONCORDANCE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

1.13 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.14 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2008-09 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.15 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de deux cent dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il est une personne morale. Ce montant ne doit pas excéder mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.



2 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

2.1 FONDATIONS

Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles, doit avoir des fondations continues de béton à l'épreuve de l'eau ou autres matériaux approuvés par les autorités compétentes en matière de normalisation, et assises à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment. Les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place.

Nonobstant le premier paragraphe, on pourra agrandir avec le même matériau les fondations en pierres ou en blocs de ciment à l'épreuve de l'eau existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans tous les cas, les murs des fondations doivent avoir une épaisseur minimale de 20 cm.

Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'utiliser des fondations sur pilotis en béton pour supporter un perron, une véranda, un abri d'auto, une galerie, un solarium ou une serre annexée à un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) ces pièces ne sont pas habitées durant la saison hivernale;
- b) les pilotis de béton sont enfoncés dans le sol à une profondeur minimale de 1,45m.

2.2 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

L'utilisation de maisons mobiles, de roulottes, d'autobus, de wagons de chemin de fer ou de tout autre véhicule semblable ou de toute partie de ceux-ci, est prohibée dans la construction de tout bâtiment principal ou accessoire.

2.3 CONSTRUCTION PARALLÈLE À LA RUE

Le mur de façade de tout bâtiment doit être érigé parallèlement à la ligne d'emprise de rue sauf dans une courbe, un rond-point ou un cul-de-sac. Malgré cette exigence, un écart maximum de 20 degrés est autorisé dans l'alignement du mur de façade par rapport à la ligne d'emprise de rue. Cette disposition ne s'applique pas sur tout bâtiment localisé sur un terrain riverain.

2.4 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit (à l'exception des appareils et équipements de mécanique), visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

2.5 MURS MITOYENS

Les murs mitoyens à être érigés devront être fabriqués de briques solides, blocs de ciment, ciment ou pierre et avoir une épaisseur minimale de dix (10) centimètres.

2.6 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS SEMI-DÉTACHÉS

La construction des bâtiments semi-détachés doit être réalisée simultanément sauf pour des habitations multifamiliales. Dans ce cas d'exception, le mur mitoyen doit être recouvert avec les matériaux prévus au présent règlement dans un délai de six (6) mois après l'expiration du permis de construction.

2.7 ENTRÉE D'AQUEDUC ET SORTIE D'ÉGOUT

L'entrée d'aqueduc entre la rue et le réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment doit être de même diamètre et de même matériau que celle de la Municipalité au point de raccordement.

Les sorties d'égout sanitaire et pluvial entre un bâtiment et le raccordement avec les conduites de la Municipalité doivent être de même diamètre et de même matériau que celles de la Municipalité au point de raccordement.

Le détenteur du permis de construction doit aviser l'inspecteur des bâtiments dès que les travaux sont prêts pour l'inspection.

Le détenteur du permis de construction ne peut remblayer la tranchée avant que l'inspecteur des bâtiments n'ait fait l'inspection des travaux et en ait autorisé le remblayage.

Si le détenteur de permis effectue le remblayage avant que l'inspecteur des bâtiments en ait fait l'inspection et en ait autorisé le remblayage, il doit rouvrir à ses frais la tranchée sur ordre de celui-ci. Le fait de ne pas rouvrir la tranchée constitue une infraction pour chaque jour où le détenteur fait défaut de se soumettre à un tel ordre.

2.8 RETOUR D'ÉGOUT

Il est interdit de déverser dans les égouts de la Municipalité des déchets industriels, commerciaux et autres matières susceptibles d'endommager ou d'entraver le bon fonctionnement des égouts.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales d'un toit vers les égouts de la Municipalité à moins que celles-ci ne se déversent dans un égout pluvial. En aucun cas, les eaux pluviales d'un toit ne doivent être évacuées par l'égout sanitaire sauf par infiltration dans un drain français installé conformément au Code de Plomberie du Québec. À moins qu'il y ait un raccordement avec l'égout pluvial, les tuyaux de descente d'un système de gouttières doivent se terminer à une distance minimale de 15 cm du sol.

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés au rez-de-chaussée. Il doit de plus installer une vanne d'arrêt sur le branchement collecteur recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans le sous-sol et la cave, les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves.

À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément aux dispositions du Code de Plomberie, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation due au refoulement des eaux d'égouts de quelque nature que ce soit.

2.9 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout bâtiment d'habitation ainsi que tout autre bâtiment pourvu d'une toilette ou cabinet d'aisance, érigé ou que l'on projette d'ériger ou d'installer sur un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire construit ou dûment approuvé par la Municipalité, doit être muni d'une installation septique pour le traitement des eaux usées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire. Il ne doit y avoir qu'une (1) seule installation septique par bâtiment principal.

2.10 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dans chaque unité de logement, un avertisseur de fumée doit être installé entre les chambres et les aires de séjour. De plus, si l'unité de logement comporte plus d'un étage, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage.

Ces avertisseurs doivent être conformes aux normes édictées et homologuées par un des organismes suivants :

- ACNOR (Association canadienne de normalisation)
- U.L.C. (Underwriter's Laboratories of Canada)

2.11 CERTIFICATION ACNOR

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

2.12 ISOLATION DES BÂTIMENTS

Toute nouvelle construction doit être isolée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment* (L.R.Q. chapitre E-1.1), le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (Décret 89-83, (1983) G.O. 2 p 1104) ainsi que le Code national du bâtiment (CNB 95 modifié).

Malgré les dispositions qui précèdent, l'isolation thermique des murs, planchers et plafonds d'un bâtiment principal n'est pas requise dans le cas d'un bâtiment construit ou installé sur un pont ou un quai et utilisé et ouvert au public uniquement de la période du 1^{er} mai au 15 novembre. Ces mesures doivent toutefois être prises pour éviter la condensation et assurer une étanchéité à l'air et à la vapeur pour le bâtiment.

2.13 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

- a) L'utilisation, l'assemblage et le maintien des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée des véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est, en tout ou en partie, le suivant :
- habitation, de tous les types;
 - commerce de type hôtellerie, avec ou sans alcool;
 - établissement de culture physique;
 - commerce de type récréation intérieure;
 - commerce de service recevant ou non des clients sur place;
 - local d'assemblée publique ou privée;
 - local d'association civique, sociale ou amicale.
- b) Sans restreindre la portée de la partie a) du présent article, sont prohibés pour les bâtiments visés à la partie précédente :
- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou de tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
 - l'installation et le maintien d'une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
 - l'installation et le maintien de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
 - l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
 - l'installation d'une tour d'observation ou d'un mirador.
- c) Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur un immeuble à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un vaisseau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux (2) tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel.
- d) Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de la ligne avant du lot.
- e) Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel.
- f) Toute construction non conforme aux dispositions du présent article, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

2.14 CONSTRUCTION EN FORME DE DÔME

Les constructions en forme de dôme, c'est-à-dire avec un toit galbé de plan centré, à versant continu, sont interdites sur l'ensemble du territoire sauf pour des fins agricoles à l'intérieur des zones agricoles du règlement de zonage

2.15 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit de façon involontaire, ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie, ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant le paragraphe précédent, la reconstruction de tout bâtiment dérogatoire détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre, à plus de cinquante (50 %) pour cent de sa valeur au rôle d'évaluation, doit débiter dans les douze (12) mois suivants le sinistre, aux conditions suivantes :

- a) la reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
- b) le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les cours avant, arrière et latérales avant l'événement;
- c) l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement;
- d) toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.



3 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

3.1 PLATE-FORME

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

3.2 ANCRAGE

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kg.

3.3 DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation.

3.4 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins 90 cm de large et 60 cm de haut doit être installé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué peint.

3.5 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.



4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

4.1 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

L'utilisation de la voie publique, relative à l'exécution de travaux effectués suite à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ne doit pas être effectuée sans l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments.

L'inspecteur donne l'autorisation d'utiliser la voie publique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;
- b) un espace est laissé libre pour la circulation des piétons;
- c) les piétons doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une structure temporaire consistant en un mur intérieur et un toit dont la résistance est suffisante pour parer aux chutes de matériaux;
- d) l'espace occupé est clôturé par des tréteaux ou par d'autres dispositifs destinés à protéger le public;
- e) l'utilisation de la voie publique de jour est annoncée par une signalisation appropriée placée à chaque extrémité de la partie utilisée;
- f) l'utilisation de la voie publique de nuit est annoncée par des signaux lumineux clignotants placés à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée.

La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'une autorisation d'utiliser la voie publique lui a été accordée.

4.2 INSTALLATION DE CLÔTURES DE CHANTIER

Un permis de construction et un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

4.3 DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la construction en cours à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du directeur de la protection des incendies de la Municipalité.

4.4 CONTENEUR À REBUTS

Toute personne ayant obtenu un permis de construction en vue de l'érection d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment existant peut faire installer sur le terrain, durant toute la période de construction ou de transformation, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction.

4.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES (REMISE TEMPORAIRE ET ROULOTTE DE CHANTIER)

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ou d'exploitation forestière ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés. Ils ne peuvent en aucun cas servir d'habitation.



5 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION

5.1 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur parachèvement complet. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

5.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne doit être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés.

D'autres méthodes de démolition peuvent être employées pourvu qu'elles soient préalablement approuvées par l'inspecteur des bâtiments. Dans ce cas, une description détaillée de la méthode de démolition projetée doit être soumise par écrit lors de la demande de certificat d'autorisation.

5.3 SUPPORT DES PIÈCES

Les pièces de charpente ou autres matériaux lourds doivent être adéquatement supportés avant et pendant leur désassemblage.

5.4 SURCHARGE DES PLANCHERS ET TOITS

Les matériaux de démolition ne doivent pas être empilés ou autrement accumulés sur les toits et les planchers de manière à surcharger indûment la structure de la construction.

Les appareils utilisés pour la démolition doivent reposer sur des supports qui assurent une répartition convenable des charges sur la construction.

5.5 MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, l'on doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

5.6 PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

5.7 CHUTES

Les chutes doivent être entrecoupées par des clapets d'arrêt actionnés de manière à empêcher la libre descente des matériaux ou des débris d'une hauteur de 8 m. La base de la chute doit également être munie d'un clapet d'arrêt et d'un système d'arrosage approprié.

5.8 DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

5.9 TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIÉTÉS VOISINES

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des propriétés avoisinantes qui étaient contiguës à la construction démolie qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement remplies de maçonnerie.

Les murs eux-mêmes doivent par la suite, s'il s'agit de :

a) Murs de blocs

Être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;

b) Murs de brique, de pierre ou de béton

Être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;

c) Murs non recouverts de maçonnerie

Être recouverts d'au moins 100 mm de maçonnerie pleine ou, si la chose est physiquement impossible, d'un enduit de ciment d'au moins 20 mm d'épaisseur, posé sur latte métallique.

5.10 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout décombre et déchet. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 15 cm de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

5.11 MESURES DE PROTECTION ATOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins 2 m de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.



6 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

6.1 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

6.2 INSTALLATIONS SEPTIQUES

En ce qui a trait aux travaux d'installations septiques, on doit se conformer au règlement provincial en vigueur concernant le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2) et l'installation septique pour établissements publics ou commerciaux, selon le cas.

6.3 NEIGE ET GLACE

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

6.4 BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolit ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doivent être entourées d'une clôture dans un délai de dix (10) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de trois (3) mois. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes ou barricadées.

6.5 DÉPÔTS DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES OU TOXIQUES

Le fonctionnaire désigné peut visiter tous les endroits où l'on conserve des matériaux inflammables ou toxiques et devra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les

mesures nécessaires contre l'incendie et la contamination en conformité avec le présent règlement.

6.6 CONSTRUCTION DE CHEMINÉE

Toute cheminée construite à moins de 3,5 m de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

6.7 MESURES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA PLAINE INONDABLE

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes:

- a) aucune ouverture telle fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;
- c) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque modéré, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - 1) l'imperméabilisation;
 - 2) la stabilité des structures;
 - 3) l'armature nécessaire;
 - 4) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - 5) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

6.8 OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, et s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Les caves, excavations et les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées dans les 24 heures suivant l'événement, d'une clôture de 2 m de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur des bâtiments dans les trois (3) jours qui suivent sa réception, les travaux de protection requis peuvent être exécutés par la Municipalité et la somme dépensée pour leur exécution constituera une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Toute fondation non utilisée doit être démolie, remplie ou autrement détruite et le terrain nivelé dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet par l'inspecteur des bâtiments.

Lorsqu'un bâtiment a perdu cinquante pour cent (50%) ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit par un incendie ou une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la Municipalité, rendre quelque ordonnance visée aux paragraphes précédents du présent article suivant la procédure qui y est prévue.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au présent article, constitue contre la propriété une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

6.9 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de six (6) mois continus doit être close ou barricadée.

**REGLEMENT DE
ZONAGE
NO. 2008-12**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	11
	Section A - Dispositions déclaratoires.....	11
1.1	Titre.....	11
1.2	Territoire assujéti	11
1.3	Règlements remplacés.....	11
1.4	Documents annexes.....	11
1.5	Constructions et terrains affectés.....	11
1.6	Personnes touchées.....	12
1.7	Validité.....	12
1.8	Respect des règlements.....	12
1.9	Responsabilité du propriétaire.....	12
1.10	Application continue	12
1.11	Entrée en vigueur	12
	Section B - Dispositions interprétatives	13
1.12	Interprétation.....	13
1.13	Concordance	13
1.14	Définitions	13
	Section C – Dispositions administratives.....	14
1.15	Administration.....	14
1.16	Contraventions et pénalités	14
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES S’APPLIQUANT AU ZONAGE	15
2.1	Division du territoire en zones	15
2.2	Règles d'interprétation du plan de zonage.....	15
2.3	Interprétation quant aux limites des zones.....	15
2.4	Identification des zones	16
3	LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	17
3.1	Dispositions générales	17
3.2	Règles d'interprétation.....	17
3.3	Dimensions des terrains.....	17
3.4	Structure des bâtiments.....	18
3.5	Marges.....	18
3.6	Édification des bâtiments.....	18
3.7	Rapports	19
3.8	Dispositions spéciales	19
3.9	Services	19
3.10	Amendements.....	19
4	CLASSIFICATION DES USAGES	21
4.1	Méthode de classification	21
4.2	Le groupe "Habitation" (H).....	21
4.3	Le groupe "Commerce" (C)	22
4.4	Le groupe "Industrie" (I).....	23
4.5	Le groupe "Public" (P)	23
4.6	Le groupe "Agriculture" (A).....	24

5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 27

Section A - Bâtiments et usages principaux et accessoires 27

5.1	Usage principal et usages accessoires	27
5.1.1	Usages permis dans toutes les zones.....	27
5.1.2	Usages prohibés dans toutes les zones.....	27
5.2	Bâtiment principal et bâtiments accessoires	28
5.2.1	Constructions permises dans toutes les zones	28
5.2.2	Constructions prohibées dans toutes les zones	28
5.2.3	Usages et constructions prohibées sur le corridor ferroviaire	29
5.2.4	Usages et constructions prohibées sur le tracé projeté de l'autoroute 50	29
5.2.5	Orientation des façades.....	29

Section B - Usages temporaires 30

5.3	Dispositions générales	30
5.4	Usages et bâtiments temporaires autorisés	30

Section C - Matériaux de revêtement et formes extérieures..... 33

5.5	Harmonie des formes et des matériaux	33
5.6	Forme des toits.....	33
5.7	Revêtements extérieurs interdits	33
5.8	Traitement des surfaces extérieures	34
5.9	Cheminées.....	34
5.10	Délai pour compléter la finition extérieure des murs	34

Section D - Les marges, les cours et l'emprise de rue..... 35

5.11	Dispositions générales	35
5.12	Marge avant.....	35
5.13	Marge latérale et arrière	35
5.14	Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits	35
5.15	Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges ...	35
5.16	Utilisation de l'emprise de rue	39
5.17	Utilisation d'une servitude.....	39

Section E - Clôtures, murets et haies..... 40

5.18	Clôtures, murets et haies.....	40
5.19	Localisation des clôtures, murets et haies	40
5.20	Hauteur des clôtures, murets et haies.....	41
5.21	Matériaux	42
5.22	Obligation de clôturer	42
5.23	Angle de visibilité aux intersections.....	43

Section F - Piscines..... 44

5.24	Localisation des piscines.....	44
5.25	Mesures de sécurité relatives aux piscines.....	45
5.25.1	Piscine creusée	45
5.25.2	Piscine hors terre.....	45
5.26	Mesures d'hygiène relatives aux piscines	46
5.27	Piscines existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	46

Section G – Autres usages accessoires..... 47

5.28	Antennes.....	47
5.28.1	Antenne privée autre que parabolique	47
5.28.2	Antenne privée parabolique	47
5.29	Pompes à chaleur (thermopompe)	47
5.30	Réservoirs et bonbonnes.....	47
5.31	Cordes à linge.....	47
5.32	Conteneurs à déchets	48

6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT	49
	Section A - Stationnements	49
6.1	Règles générales.....	49
6.2	Bâtiments existants	49
6.3	Emplacement d'une case de stationnement	49
6.3.1	Stationnement intérieur.....	49
6.4	Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement	50
6.5	Aménagement des terrains de stationnement.....	50
6.6	Dimensions des cases et des allées de stationnement	51
6.7	Règles de calcul des cases de stationnement	52
6.8	Nombre de cases de stationnement selon l'usage.....	52
6.9	Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement	53
6.10	Espaces de stationnement des véhicules destinés aux personnes handicapées physiquement	54
	Section B - Espaces de chargement et de déchargement	55
6.11	Nécessité d'un espace de chargement	55
6.12	Localisation.....	55
6.13	Conception.....	55
6.14	Aménagement	55
7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	57
	Section A - Dispositions générales	57
7.1	Règles générales.....	57
7.2	Relation des enseignes	57
7.3	Endroits interdits d'affichage	57
7.4	Les enseignes prohibées.....	57
7.5	Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	58
7.6	Entretien et enlèvement.....	60
7.7	Matériaux	60
7.8	Message	60
7.9	Éclairage.....	60
	Section B - Dispositions s'appliquant aux habitations	61
7.10	Les enseignes d'identification des habitations	61
	Section C - Dispositions s'appliquant aux bâtiments commerciaux	62
7.11	Calcul de la superficie d'une enseigne	62
7.12	Nombre, localisation et superficies des enseignes	62
	Section D – Dispositions particulières.....	66
7.13	Zone industrielle	66
7.14	Zone récréative.....	66
7.15	Bureaux professionnels	66
7.16	Bâtiment accessoire	66
8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	67
	Section A - Dispositions sur l'aménagement extérieur se rapportant aux paysages	67
8.1	Règles générales.....	67
8.2	Délai de réalisation des aménagements	67
8.3	Préservation des espaces naturels	67
8.4	Aménagement des espaces libres	67

8.5	Normes de dégagement.....	67
8.6	Restriction de plantation.....	68
8.7	Ceinture de sauvegarde d'un arbre.....	68
8.8	Nombre d'arbres par emplacement selon les usages.....	68
8.9	Prise en considération des arbres et aménagements existants.....	68
Section B - Dispositions sur la protection des arbres.....		69
8.10	Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois.....	69
8.11	Abattage d'arbres à l'intérieur des zones agricoles.....	69
8.11.1	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1.....	69
8.11.2	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2.....	69
8.11.3	Pentes abruptes et sommets.....	69
8.11.4	Débris de coupes.....	70
8.11.5	Aires de tronçonnage.....	70
8.11.6	Aires de façonnage.....	70
8.12	Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages.....	70
8.13	Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau.	70
8.14	Dispositions supplémentaires.....	71
8.15	Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc.....	71
8.16	Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles.....	71
8.17	Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement.....	71
8.18	Dispositions d'exception.....	72
Section C - Dispositions relatives aux rives et au littoral.....		73
8.19	Mesures relatives aux rives.....	73
8.20	Mesures relatives au littoral.....	74
8.21	Installation d'un quai.....	75
8.22	Installation d'une marina.....	76
8.23	Disposition particulière de la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive..	77
8.24	Déversement de neige usée.....	77
Section D - Dispositions relatives aux plaines inondables.....		78
8.25	Règles générales.....	78
8.26	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-20 ans).....	78
8.26.1	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	78
8.26.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	79
8.26.3	Critères servant à juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	81
8.27	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence de 20- 100 ans).....	81
8.28	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	82
Section E - Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain.....		83
8.29	Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne.....	83
Section F - Dispositions relatives aux tourbières et marécages.....		84
8.30	Ouvrage à proximité d'une tourbière et marécage.....	84
Section G - Dispositions relatives à la topographie naturelle.....		85
8.31	Règles générales.....	85
8.32	Travaux de déblai et de remblai.....	85
8.33	Nivellement d'un emplacement.....	85

Section H - Dispositions relatives à une prise d'eau potable	86
8.34 Zone de protection immédiate	86
8.35 Zone de protection rapprochée	86
8.36 Zone de protection riveraine	86
8.37 Zone de protection des sites de prise d'eau dans les rivières	86
Section I - Dispositions relatives aux éléments d'intérêt patrimonial et architectural	87
8.38 Déplacement ou démolition	87
9 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"	89
9.1 Construction des habitations	89
9.2 Bâtiments accessoires.....	89
9.3 Entreposage ou remisage	90
9.4 Entreposage extérieur de bois de chauffage.....	91
9.5 Entreposage des ordures	91
9.6 Stationnement.....	91
9.7 Location en court séjour	91
9.8 Usages additionnels	92
9.9 Maisons mobiles	95
10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"	97
10.1 Établissements commerciaux.....	97
10.2 Nombre de commerces dans un bâtiment commercial	97
10.3 Bâtiments à utilisation mixte	97
10.4 Entreposage extérieur	97
10.5 Bâtiments accessoires des établissements commerciaux, industriels et récréatifs.....	98
10.6 Établissement commercial contigu à un terrain résidentiel	98
10.7 Entreposage des ordures	98
10.8 Dispositions particulières relatives aux postes de distribution d'essence au détail	99
10.9 Dispositions particulières aux terrasses commerciales.....	100
10.10 Dispositions particulières aux motels	101
10.11 Disposition particulière aux commerces récréatifs.....	102
10.12 Dispositions applicables aux centres commerciaux	102
10.13 Dispositions applicables aux terrains de camping.....	103
10.14 Dispositions applicables aux comptoirs extérieurs de vente	104
10.15 Dispositions applicables aux marchés aux puces	105
11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"	107
Section A - Dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage (autres qu'à forte charge d'odeur)	107
11.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage.....	107
11.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	116
11.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	117
11.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	117
11.5 L'épandage des matières fertilisantes	118
11.6 Restrictions générales s'appliquant aux installations d'élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation	119

Section B - Dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur..... 120

11.7	Zonage des productions et contrôle des constructions.....	120
11.7.1	Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés.....	120
11.7.2	Protection d'une maison d'habitation.....	122
11.7.3	Protection des prises d'eau potable.....	123
11.7.4	Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage.....	123
11.8	Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	124
11.8.1	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	125
11.8.2	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	125
11.9	Haie brise-odeur.....	125
11.10	Dispositions relatives aux vents dominants.....	126

Section C - Dispositions particulières aux usages autorisés dans l'affectation agricole dynamique..... 127

11.11	Usages résidentiels.....	127
11.12	Autres usages.....	127
11.13	Conditions supplémentaires applicables à certains usages autorisés à titre d'utilisation non agricole.....	127
11.14	Dispositions particulières aux résidences situées à l'intérieur des îlots déstructurés....	128
11.15	Dispositions particulières aux producteurs et exploitants agricoles.....	128
11.15.1	Conditions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur ou d'un exploitant agricole.....	129
11.16	Autorisation d'usages résidentiels situés dans l'affectation agricole dynamique.....	129
11.16.1	Dispositions relatives à l'affectation agricole dynamique.....	129
11.16.2	Disposition relative à l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis.....	130
11.16.3	Distance séparatrice.....	130
11.17	Usage additionnel « Gîte à la ferme ».....	130

12 NORMES SPÉCIALES..... 131

Section A - Dispositions applicables à l'ensemble du territoire 131

12.1	Sites d'extraction.....	131
12.1.1	Distances minimales.....	131
12.1.2	Voies d'accès.....	131
12.1.3	Exceptions.....	131
12.1.4	Entreposage extérieur.....	131
12.1.5	Ratio bâtiment / terrain.....	132
12.2	Carrières et sablières.....	132
12.2.1	Règles générales.....	132
12.2.2	Aménagement de l'aire tampon.....	133
12.2.3	Exploitation par phase.....	133
12.2.4	Restauration des superficies exploitées.....	133
12.2.5	L'exploitation des carrières ou sablières (heures d'ouverture).....	133
12.3	Prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux.....	133
12.4	Caravanes, roulottes et remorques de camping.....	134
12.5	Allées d'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées.....	134
12.6	Zones Tampons.....	134
12.6.1	Règles générales.....	134
12.6.2	Dispositions particulières.....	135
12.7	Dispositions relatives aux implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique.....	135
12.8	Bâtiments accessoires des établissements publics.....	136
12.9	Dispositions particulières aux ventes-débaras.....	136
12.10	Abris forestiers.....	136
12.11	Projet intégré d'habitation.....	136

Section B – Dispositions spéciales applicables à des zones spécifiques	139
12.12 Dispositions spéciales applicables aux zones industrielles légères.....	139
12.13 Dispositions spéciales pour les implantations industrielles agricoles et extractives dans les zones agricoles	139
12.14 Dispositions particulières concernant les terrains riverains	139
13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	141
13.1 Dispositions générales	141
Section A – Usage dérogatoire	141
13.2 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	141
13.3 Remplacement d'un usage dérogatoire.....	141
13.4 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	141
Section B – Construction dérogatoire.....	143
13.5 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	143
13.6 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	143
13.7 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire.....	143
13.8 Les perrons, balcons, galeries, etc.....	143
13.9 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	143
13.10 Fondations et agrandissement pour une maison mobile dérogatoire	144
13.11 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal	144
Section C – Enseigne dérogatoire	145
13.12 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes.....	145

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Localisation des piscines	44
Figure 2 - Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai ou d'une marina	76

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Zones de la Municipalité.....	16
Tableau 2 - Usages associés aux classes d'usages commerciales	25
Tableau 3 - Usages associés aux classes d'usages publics	26
Tableau 4 - Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges	37
Tableau 5 - Hauteurs maximales des clôtures, des murets et des haies.....	41
Tableau 6 - Nombre d'allées d'accès requises	50
Tableau 7 - Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé	51
Tableau 8 - Nombre minimum de cases de stationnement exigé	52
Tableau 9 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement.	54
Tableau 10 - Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments selon le type d'établissement commercial.....	63
Tableau 11 - Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure selon le type d'établissement commercial	64
Tableau 12 - Ratio du nombre d'arbre par usage	68
Tableau 13 - Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière des Outaouais ...	78
Tableau 14 - Usages complémentaires artisanaux légers	95
Tableau 15 - Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service	99
Tableau 16 - Nombre d'unités animales (Paramètre « A »).....	108
Tableau 17 - Distances séparatrices de base (Paramètre « B »)	109
Tableau 18 - Potentiel d'odeur (Paramètre « C »)	114
Tableau 19 - Type de fumier (Paramètre « D »)	115
Tableau 20 - Type de projet (Paramètre « E »).....	115
Tableau 21 - Facteur d'atténuation (Paramètre « F »)	116
Tableau 22 - Facteur d'usage (Paramètre « G »)	116
Tableau 23 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	117
Tableau 24 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	118
Tableau 26 - Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur	124
Tableau 27 - Normes de localisation d'un site d'extraction.....	132



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Fasset.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2000-05 ainsi que leurs amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

1.4 DOCUMENTS ANNEXES

- a) Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09, le règlement de lotissement numéro 2008-10, le règlement de construction numéro 2008-11 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-13 ainsi que leurs futurs amendements.
- b) La **grille des usages et normes** dont copie est jointe au présent règlement comme annexe "A".
- c) Le **plan de zonage**, préparé par Urbacom Consultants en date du mois de février 2008 et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe "B".

1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.9 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

1.10 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance

1.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.12 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.13 CONCORDANCE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

1.14 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement sur les permis et certificats, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.15 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-09 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.16 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de deux cent dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il est une personne morale. Ce montant ne doit pas excéder mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.



2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU ZONAGE

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "B". Les zones sont identifiées par des lettres et des chiffres.

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte, représentée sur le plan de zonage.

2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

2.3 INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) lignes centrales des rues;
- b) lignes centrales des cours d'eau et des lacs;
- c) limites des lots ou leur prolongement;
- d) limites des terrains ou leur prolongement;
- e) limites du périmètre d'urbanisation;
- f) limites de la Municipalité.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot ou de terrain, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot ou du terrain. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi, les marges latérales ou arrières prescrites doivent être calculées à partir des limites des zones.

En aucun cas la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que défini au règlement de lotissement, tout ajustement dans les limites des zones doit être fait en conséquence.

Néanmoins, pour les zones inondables, une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par le fonctionnaire désigné afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable de 20 ans décrite au plan d'urbanisme révisé.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la loi.

2.4 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage. Ces zones sont regroupées sous les appellations suivantes :

Tableau 1
Zones de la Municipalité

Zones agricoles - Zone agricole - Zone agrotouristique	AGR-A AGR-B
Zones commerciales - Zone commerciale	C-A
Zones communautaires - Zone communautaire - Zone communautaire spécifique	COM-A COM-B
Zones industrielles - Zone industrielle légère	I-A
Zones résidentielles - Zone résidentielle de basse densité - Zone résidentielle de moyenne densité - Zone résidentielle de haute densité	R-A R-B R-C
Zones récréatives - Zone récréative extensive - Zone récréative commerciale	REC-A REC-B



3 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et des normes produite à l'annexe "A" du présent règlement fixe les prescriptions particulières à chaque zone.

3.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnée au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis d'une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsque aucun crochet n'est placé vis-à-vis d'une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que cet usage exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement permis, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

c) Usages spécifiquement exclus

Un usage spécifiquement exclus signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement interdits, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

3.3 DIMENSIONS DES TERRAINS

Les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit pour chaque zone et par catégorie d'usage.

a) Superficie minimale (en mètres carrés)

Le chiffre correspond à la superficie minimale exigée.

b) Profondeur minimale (en mètres)

Le chiffre correspond à la profondeur minimale exigée.

- c) Frontage (en mètres)

Le chiffre entre parenthèses correspond au frontage minimal exigé.

3.4 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes : isolée, jumelée et contiguë.

Un crochet vis-à-vis de l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

3.5 MARGES

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes. Ces dimensions concernent :

- a) la marge avant minimale en mètres, calculée, sauf indication contraire, à partir de l'alignement de la voie publique;
- b) les marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments;
- c) la marge arrière minimale en mètres.

3.6 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des usages et normes sont les suivantes :

- a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes, les cheminées et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,25 m minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

- b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages et plus;

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculée au niveau de la fondation.

3.7 RAPPORTS

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants :

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Pourcentage d'occupation maximale du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur le terrain et la superficie totale de ce terrain.

c) Espace naturel

Est indiqué à la grille des spécifications le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

3.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Un crochet vis à vis "PIIA" indique que la zone est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2008-13, selon le numéro de PIIA.

Lorsqu'une lettre apparaît à la case *Dispositions spéciales*, il renvoie à une explication ou une prescription à la case dispositions spéciales.

3.9 SERVICES

Un crochet vis-à-vis de la zone indique qu'un raccordement aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire de la Municipalité est requis

3.10 AMENDEMENTS

L'item amendements permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.



4 CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés selon les groupes et classes d'usages décrits ci-après.

4.2 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentiels par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, situées, équipées et construites de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue:

Habitation unifamiliale (H1)

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et comprenant une (1) seule unité de logement isolée de toute autre habitation.

Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)

Bâtiment comprenant deux (2) ou (3) unités de logement superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des spécifications

Habitation multifamiliale isolée (H3)

Bâtiment comprenant entre quatre (4) et six (6) unités d'habitation, partageant une ou des entrées communes et érigé sur un même terrain.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des spécifications

Maison mobile (H4)

Habitation, comprenant un seul logement, fabriquée à l'usine et conçue pour être déplacée sur leurs propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui leur est destiné.

Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles sont prescrites à l'article 9.9 du présent règlement.

4.3 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en cinq (5) classes d'usages compte tenu de leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation. Les usages permis selon chacune des classes d'usages sont spécifiés au tableau 2 sur les usages associés aux classes d'usages commerciales joint au présent règlement. On distingue :

Commerce d'appoint (C1)

Établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur afin de répondre à un besoin immédiat. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) l'établissement commercial est destiné à une clientèle locale;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance.

Commerce artériel léger (C2)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) l'établissement commercial est destiné à une clientèle générale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur du bâtiment;
- c) être autonome en espace de stationnement;
- d) ne requière pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour l'entreposage d'automobiles et les centres de jardinage

Commerce artériel lourd (C3)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et à la réparation de tout objet ou véhicule. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) nécessite de très grands espaces;
- c) l'usage peut causer des nuisances;
- d) la marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation ou usinage;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Commerce récréatif intérieur (C4)

Établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. Cette classe d'usage inclut également l'hébergement. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance;
- d) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Commerce récréatif extérieur (C5)

Usage récréatif très extensif lié à la mise en valeur du milieu naturel et forestier. Cet usage vise une clientèle touristique régionale. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf pour les équipements de loisir;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance;
- d) pour l'affectation agricole, des usages à caractère plus intensif tel golf ou camping sont exclus de cette catégorie et dans l'affectation agricole
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

4.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Les usages industriels sont divisés en quatre (4) classes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. On distingue :

Industrie légère (I1)

Établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage de matériaux ou de produits n'est effectué à l'extérieur;
- c) aucune source de pollution (bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, lumière éblouissante, vibration) n'est perceptible aux limites du terrain;
- d) aucun produit à risque élevé d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol n'est utilisé dans le cadre du processus de fabrication ou d'entreposage;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Industrie extractive (I2)

Usage comprenant les carrières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre.

4.5 LE GROUPE "PUBLIC" (P)

Les usages publics comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés. Les usages permis selon chacune des classes d'usage sont spécifiés au tableau 3 sur les usages associés aux classes d'usages publiques joint au présent règlement. On distingue :

Services publics de plein air (P1)

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public.

Services publics institutionnels et administratifs (P2)

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande.

Services publics institutionnels imposants (P3)

Les établissements publics ouverts aux seuls intéressés, à accès limité, offrant un service public non courant sur demande.

Services publics d'utilité (P4)

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

4.6 LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)

Cette classe d'usage comprend les espaces et constructions voués à des activités de production agricole. On distingue :

Agriculture avec sol (A1)

Les grandes cultures, les cultures maraîchères, le pâturage, les basses-cours, l'élevage de chevaux, les fermes laitières;

Agriculture sans sol (A2)

Les élevages de porcs, de visons, de volaille dans des bâtiments industriels.

Usages piscicoles (A3)

Les élevages de poissons et les activités de pêche;

Fermette (A4)

Ensemble composé d'une habitation unifamiliale isolée et d'un bâtiment accessoire servant à l'élevage non commercial d'animaux sauf les suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure tels que les visons. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle ne génère aucun inconvénient sur le voisinage;
- b) l'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à l'habitation;
- c) l'activité ne peut être exercée à des fins commerciales;
- d) aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité.

Tableau 2 - Usages associés aux classes d'usages commerciales

Commerce d'appoint (C1) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼	Commerce artériel léger (C2) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼	Commerce artériel lourd (C3) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼	Commerce récréatif intérieur (C4) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼	Commerce récréatif extérieur (C5) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼
Produits alimentaires	Services motorisés	Services motorisés	Divertissement culturel	Divertissement nécessitant des équipements lourds
Épicerie	Vente et location d'automobiles	Entreprise de camionnage et de transport	Salle de spectacles	Camping
Boucherie	Vente location de véhicules récréatifs de petit gabarit (ex: motoneige)	Vente location de véhicules récréatifs de petit et gros gabarit (ex motoneige, caravan)	Divertissement sportif	Terrain de golf
Restaurant	Vente de bateaux	Commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, de recyclage et de ventes de pièces usagers	Salle de billard	Marina
Pâtisserie	Station de service	Marchandise générale	Salle de quilles	Divertissement nécessitant peu ou pas d'équipements
Marchandise générale	Location d'outils	Magasin de meubles	Conditionnement physique	Sentier de randonnée pédestre
Club de location vidéo	Quincaillerie	Atelier spécialisé	Centre de thérapie	Parc public
Dépanneur	Grossiste	Centre commercial	Divertissement social	Piste cyclable
Tabagie	Notes	Atelier spécialisé (ex : garage de mécanique automobile)	Bar, bistro, cabaret	Belvédère
Magasin de vêtements	Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Notes	Salle de réception; Salle de jeux électroniques dite « arcade de jeux »;	Abri sommaire
Comptoir de vente		Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Établissement présentant des spectacles à caractère érotique.	Site d'observation
Services personnels			Commerce d'hébergement	Camping rustique
Produits spécialisés			Hébergement léger (gîte touristique)	Notes
Fleuriste			Hébergement d'envergure (hotel de 20 chambres et plus)	Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.
Librairie			Hébergement routier (Comprend exclusivement les motels)	
Boutique de sports			Notes	
Bijouterie			Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	
Détaillant de meubles				
Services personnels				
Comptoir de nettoyeur				
Photographie				
Buanderie				
Cordonnerie				
Coiffeur				
Pompes funèbres				
Services financiers				
Banque				
Caisse populaire				
Courtier				
Services professionnels				
Bureau professionnel				
Notes				
Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.				

Tableau 3 - Usages associés aux classes d'usages publiques

Services publics de plein air (P1)
Cette classe regroupe les établissements publics suivants
▼
Parc
Terrain de jeux
Espace libre
Espace vert
Stationnement
Quai fédéral
Quai municipal
Notes
Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

Services publics institutionnels et administratifs (P2)
Cette classe regroupe les établissements publics suivants
▼
Hôtel de ville
Bibliothèque
Musée
Église
École
Garderie publique
Poste de police
Postes de pompier
Bureau de poste
Bureau administratif
Centre communautaire
Centre culturel
Centres sociaux
Centres récréatif
CLSC
Notes
Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

Services publics institutionnels imposants (P3)
Cette classe regroupe les établissements publics suivants
▼
hôpitaux
maisons d'éducation supérieure
couvents
monastères
cimetières
maisons de réhabilitation
Notes
Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

Services publics d'utilité (P4)
Cette classe regroupe les établissements publics suivants
▼
garages et ateliers de voirie
dépôts et les entrepôts gouvernementaux
fourrières municipales
usines de filtration
usines de traitement des eaux usées
sous-stations et les centrales électriques
Équipements de télécommunication
Notes
Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.



5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 USAGE PRINCIPAL ET USAGES ACCESSOIRES

En plus de l'usage principal (qui peut être mixte dans les zones qui le permettent), un usage accessoire ou complémentaire associé à cet usage principal est également permis sur le même terrain. Dans le cas de la disparition, ce qui est usage accessoire ou complémentaire devient un usage principal et n'est autorisé que s'il s'agit d'un usage principal autorisé.

5.1.1 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont permis dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les parcs et terrains de jeux;
- b) la coupe d'arbres est permise dans toutes les zones aux conditions établies du chapitre 8 du présent règlement.

5.1.2 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides, à l'exception des dépôts en tranchée pour les déchets solides en provenance du territoire de la Municipalité seulement, et des lieux de récupération et de compostage;
- b) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs, à l'exception des dépôts en tranchée pour les matériaux secs en provenance du territoire de la Municipalité seulement;
- c) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux, à l'exception des lieux de récupération;
- d) les lieux d'entreposage de carcasses ou de pièces de véhicules automobiles;
- e) les pistes de course, les champs de tir;
- f) l'entreposage ou le remisage de produits ou de matériaux sur un terrain vacant sauf dans le cas de produits ou de machinerie agricole dans la zone agricole où l'entreposage et le remisage sont autorisés.

5.2 BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sauf pour les projets intégrés d'habitation, un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou par terrain.

Sauf pour l'exploitation agricole ou forestière ou d'une autre ressource naturelle, il doit y avoir un bâtiment principal sur un lot ou terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires ou complémentaires, lesquels doivent desservir uniquement l'usage principal.

5.2.1 CONSTRUCTIONS PERMISES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont permises dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les rues, quais, voies publiques, voie d'accès, ponts, viaducs, tunnels;
- b) les réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution.

5.2.2 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
- b) les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte;
- c) les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- d) les camions et les camions remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;
- e) les tours de télécommunication pour des utilisations à des fins de téléphonie cellulaire, entre autres, sauf si elles sont situées en dehors des zones de paysages sensibles déterminées au plan d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, les tours de télécommunication nécessaires au déploiement du réseau régional de fibre optique haute vitesse pourront être implantées dans les champs visuels des sites de corridors d'intérêt esthétique s'il n'est pas possible de le faire autrement et ce, pour des motifs d'ordre technologique. Dans de tels cas, le déboisement requis pour l'aménagement du site et de sa voie d'accès devra se faire en minimisant son impact d'un point de vue visuel;

- f) les réseaux de transport hydroélectrique et tout poste d'énergie, sauf s'ils sont localisés dans l'emprise actuelle de la ligne hydroélectrique de transport à 315 kV;
- g) les autobus et autres véhicules utilisés comme bâtiment;

- h) les véhicules, les roulettes, les conteneurs et les remorques utilisés à des fins commerciales ou d'entrepôts, sauf sur les chantiers de constructions;
- i) les poêles à bois extérieurs servant à chauffer un bâtiment.

5.2.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉES SUR LE CORRIDOR FERROVIAIRE

Sur les terrains occupés par l'emprise ferroviaire identifiée au plan de zonage, toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, y compris le démantèlement des rails de la voie ferrée et des ponts et ponceaux est interdite.

5.2.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉES SUR LE TRACÉ PROJETÉ DE L'AUTOROUTE 50

Sur les terrains occupés par l'emprise projetée de l'autoroute 50 identifiée au plan de zonage, toute nouvelle construction est interdite.

5.2.5 ORIENTATION DES FAÇADES

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la voie publique et privée, ou celle faisant face au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu, doivent être des façades principales.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale du bâtiment doit toujours être parallèle à la voie de circulation publique ou privée.

SECTION B - USAGES TEMPORAIRES

5.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

5.4 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants :

- a) les abris d'auto temporaires aux conditions suivantes :
 - 1) ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
 - 2) ils respectent une marge de recul avant de 1,50 mètre et une marge latérale et arrière de 0,75 mètre;
 - 3) les abris d'auto temporaires ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 46 m²;
 - 4) les éléments de la charpente dudit abri, doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
 - 5) le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin;
- b) les vestibules d'entrée temporaires (tambours) peuvent être installés à l'entrée des édifices dans toutes les cours, du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation;
- c) les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- d) les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;

- e) les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de soixante (60) jours consécutifs à l'intérieur d'une même année;
- f) la vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année durant une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- g) les kiosques de fruits et légumes sont autorisés à l'endroit d'une exploitation agricole aux conditions suivantes :
 - 1) leur nombre est limité à un par exploitation agricole;
 - 2) les constructions et leur site doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
 - 3) leur paravent extérieur doit être de bois peint ou teint;
 - 4) leur superficie d'implantation ne doit pas excéder 30 m²;
 - 5) ils doivent respecter une marge de recul avant minimum de 5 m;
 - 6) l'espace libre entre la rue et le kiosque doit être réservé au stationnement.
- h) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt 20 m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- i) les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- j) les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. La superficie maximale ne peut excéder 20 m². Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre;
- k) les spectacles de plein air ou événements sportifs. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- l) la vente de bois de chauffage du 1^{er} mai au 31 décembre de la même année. Le terrain doit être dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations et toutes les normes concernant les marges de recul et l'entreposage extérieur doivent être respectées. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- m) l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale, à condition que cette utilisation respecte les normes applicables à l'article 10.14 du présent règlement.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET FORMES EXTÉRIEURES

5.5 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

5.6 FORME DES TOITS

Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la toiture est en pente, doit avoir un toit ayant une pente minimale de 33,3 % (1 dans 3).

5.7 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture;
- c) l'écorce de bois;
- d) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme. Toutefois les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture et pour les bâtiments accessoires sont permis;
- f) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'ordre temporaire;
- h) panneaux de béton non architecturaux;
- i) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non, sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont teintées en concordance avec le bâtiment principal;
- j) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m;
- k) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments; ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment;

- l) les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- m) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- n) tout autre matériau spécifié à la grille des spécifications.

5.8 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes, et maintenues en bon état en tout temps.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

5.9 CHEMINÉES

La partie extérieure de toute cheminée ou toute conduite de fumée doit être recouverte d'un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en agrégat, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

5.10 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES MURS

La finition extérieure des murs doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, ce au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis ou six (6) mois après le renouvellement du permis de construction.

SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE

5.11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

5.12 MARGE AVANT

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

5.13 MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

5.14 MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EN MAJEURE PARTIE CONSTRUITS

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

- a) lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents;
- b) lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge de recul prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux (2) bâtiments voisins ne doit pas être plus de 2 m et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

5.15 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES

Les constructions et usages accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau 4.

Lorsque le mot « autorisé » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction ou l'usage accessoire, celui-ci y est autorisé à la condition que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.



Tableau 4 – Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT			COURS ET MARGES LATÉRALES			COUR ET MARGE ARRIÈRE		
	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES
	Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain	
1. Les clôtures, murets et haies a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1 m	Autorisé	Autorisé	0 m	Autorisé	Autorisé	0 m
2. Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1,5 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m
3. Les vérandas a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes
4. Les fenêtres en saillie a) saillie maximum par rapport au bâtiment b) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1 m 1,5 m	Autorisé	Autorisé	1 m 1,5 m	Autorisé	Autorisé	1 m 1,5 m
5. Les tours fermées (tonnelles) logeant les cages d'escaliers a) empiètement maximum dans la marge b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	Autorisé	Autorisé	1,5 m 3 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 3 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 3 m
6. Les garages privés isolés et abris d'auto a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement c) distance minimum du bâtiment principal d) distance minimum d'un bâtiment accessoire	Autorisé	Autorisé	3 m 2 m 3 m 3 m	Autorisé	Autorisé	3 m 2 m 3 m 3 m	Autorisé	Interdit	2 m 2 m 3 m 3 m
7. Les cabanons, ateliers, serres privées et autres dépendances a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement c) distance minimum du bâtiment principal d) distance minimum d'un bâtiment accessoire	Interdit	Autorisé	sauf à l'intérieur du périmètre urbain 3 m 1 m 2 m 2 m	Autorisé	Autorisé	6 m 1 m 2 m 2 m	Autorisé	Autorisé	3 m 1 m 2 m 2 m
8. Un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement	Autorisé	Autorisé	1,5 m 0,75 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 0,75 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 0,75 m
9. Les aires de stationnement et les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
10. Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimum entre les enseignes, poteaux porteurs et socles et l'emprise de la voie de circulation	Autorisé	Autorisé	1,50 m	Autorisé	Autorisé	1,50 m	Interdit	Interdit	n/a
11. Les terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	2 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m
12. Les comptoirs extérieurs de vente conformément aux dispositions du présent règlement	Autorisé	Autorisé	Article 10.14	Autorisé	Autorisé	Article 10.14	Autorisé	Autorisé	Article 10.14
13. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	Interdit	Interdit	n/a	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
14. Réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés mais dissimulés par un écran opaque a) distance minimum de toute limite d'emplacement b) hauteur maximum de l'écran	Interdit	Interdit	n/a n/a	Autorisé	Autorisé	2 m 1 m	Autorisé	Autorisé	2 m 1,5 m
15. Les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement Distance minimum entre l'équipement et toute ligne de l'emplacement et tout bâtiment ou dépendance	Autorisé (Sauf à l'intérieur du périmètre urbain)	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge 2 m Article 5.25	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge 2 m Article 5.25	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge 2 m Article 5.25



Tableau 4 – Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT			COURS ET MARGES LATÉRALES			COUR ET MARGE ARRIÈRE		
	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES
	Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain	
16. Les escaliers de secours	Interdit	Interdit		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
17. Les constructions souterraines et non apparentes	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
18. Les antennes	Autorisé	Autorisé	Article 5.29	Autorisé	Autorisé	Article 5.29	Autorisé	Autorisé	Article 5.29
29. Les cordes à linges et leurs points d'attache	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
20. Les cheminées intégrées au bâtiment	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
a) saillie maximum par rapport au bâtiment			2 m			2 m			
b) distance minimum de la ligne d'emplacement		75 cm			75 cm			75 cm	
21. Les thermopompes et appareils de climatisation	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
a) distance maximum de tout mur du bâtiment principal			2 m			2 m			
b) distance minimum de toute ligne d'emplacement		2 m			2 m			2 m	
22. Entreposage de bois de chauffage	Interdit	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé (sauf dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal) Autorisé (sauf dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal)		Aucun empiètement dans la marge
23. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire sur un emplacement résidentiel	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
24. Bâtiment temporaire	Interdit	Interdit	n/a	Autorisé	Autorisé	2 m	Autorisé	Autorisé	2 m
a) distance minimum de toute ligne d'emplacement									
25. Avant-toit et corniche	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
a) empiètement maximum dans la cour avant			1,5 m			0 m			
b) distance minimal de l'emprise de rue			1 m			NA			
c) distance minimal des autres lignes		NA			1 m			1 m	
26. Autres entreposages et étalages extérieurs (dans les zones permises)	Article 9.3								

* Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles 8.19, 8.20 et 8.27.1 du présent règlement, peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par le règlement relatifs aux permis et certificats numéro 2008-09

5.16 UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE

Seuls sont autorisés, au risque du propriétaire, les aménagements suivants dans l'emprise de rue :

- a) les terrains gazonnés, les entrées charretières, les allées piétonnes et automobiles;
- b) les boîtes postales.

Les aménagements autorisés par le présent règlement dans l'emprise de rue doivent être situés entre le prolongement des lignes latérales du terrain.

5.17 UTILISATION D'UNE SERVITUDE

Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne morale ou physique détenant ladite servitude.

SECTION E - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

5.18 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Dans toutes les zones, les clôtures, les haies et les murets sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement et indiquées au tableaux 5 et 6. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

5.19 LOCALISATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé dans l'emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permise sur les lignes latérales et arrière du terrain.

Toutefois, pour les terrains industriels bornés par plus d'une voie de circulation (terrains d'angle et transversaux), les clôtures, murs et haies peuvent être érigés à une distance de 0,45 m de l'emprise de la voie de circulation sur laquelle ne donne pas la façade principale.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à 1,50 m de toute borne-fontaine.

5.20 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Tableau 5
Hauteurs maximales des clôtures, des murets et des haies

HAUTEUR MAXIMALE PERMISE				
Zone à dominance	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cours latérales	Cour arrière
AGRICOLE RÉSIDENTIELLE RÉCRÉATIVE	Clôtures, murets et haies : 1,2 m*	Clôtures, murets et haies : 2 m	Clôtures, murets et haies : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures, murets et haies : 2 m Tennis : 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures, murets et haies : 1,2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m
COMMUNAUTAIRE	Clôtures, murets et haies : 1,2 m*	Clôtures, murets et haies : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures, murets et haies : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures, murets et haies : 2 m Tennis : 4 m
* Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2 m à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 m.				

Malgré les dispositions du présent article, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones industrielles et commerciales est fixée à 2,75 mètres.

Malgré le tableau 5, pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de 1,20 mètre peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

5.21 MATÉRIAUX

a) Clôtures de métal, de bois et de PVC

Seules sont permises les clôtures de fer ornamental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint. Les clôtures de mailles métalliques sont autorisées uniquement dans les zones industrielles.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Pour les lots situés en zone industrielle et côtoyant ou faisant face à une zone résidentielle, les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané.

Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

b) Murs et murets

Quant aux murets, ils doivent être de brique, de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

c) Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les zones agricoles.

L'utilisation de fil barbelé est également autorisée au sommet des clôtures d'au moins 2 m de hauteur à l'intérieur des zones communautaires et industrielles. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

d) Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 15 avril.

e) Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

5.22 OBLIGATION DE CLÔTURER

a) Cour de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2,50 mètres de hauteur mais n'excédant pas 3 mètres de hauteur.

b) Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux et industriels doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un maximum de 2,75 mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à 5 centimètres.

c) Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la section F – Piscines de la présente section.

5.23 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 6 m à partir de la limite d'emprise de la bordure du trottoir ou limite du pavage.

SECTION F - PISCINES

5.24 LOCALISATION DES PISCINES

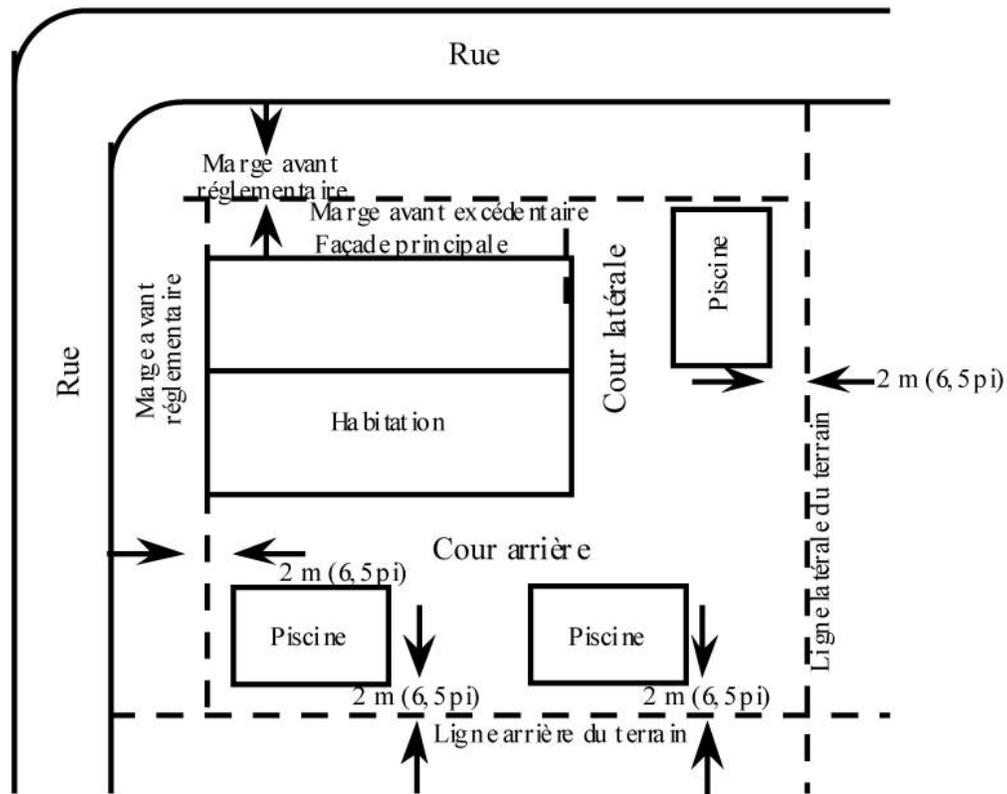
Les piscines y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.) doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 2 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 3 m.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique;

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière, dans la cour latérale ou dans la cour avant excédentaire ou encore dans la cour avant prescrite sur le côté du bâtiment où il n'existe pas d'entrée principale à condition qu'elles soient placées à au moins 2 m de toute ligne de terrain.

Figure 1
Localisation des piscines



Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement;

5.25 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES

5.25.1 PISCINE CREUSÉE

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,21 m entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures doivent être conçus et fixés de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le niveau du sol ne doit pas dépasser 10 cm. Une haie avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie n'est pas considérée comme remplissant les dispositions du présent règlement. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture.

Les portes d'entrée pour cedit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause d'une construction ou d'un ouvrage d'une hauteur minimale de 1,21 mètre, la clôture peut être omise à l'endroit de cette construction ou de cet ouvrage.

Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

5.25.2 PISCINE HORS TERRE

Les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur. Cependant, l'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine hors terre dont la paroi est inférieure à 1,21 mètre par rapport au niveau moyen du sol est obligatoire. Les éléments de ces clôtures ou murs doivent respecter ceux prescrits à l'article 5.25.1.

De plus, l'installation d'une clôture autour d'une piscine hors terre n'est pas requise seulement si les conditions additionnelles suivantes sont remplies :

- a) l'escalier ou l'échelle donnant accès à la piscine est enlevé et relocalisé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine ou relevé à une hauteur supérieure à 1,21 mètre au-dessus du niveau du sol lorsque celle-ci n'est pas utilisée ;
- b) elle est installée dans le prolongement d'une terrasse, d'un balcon, d'un patio ou d'un gradin et que l'accès à la piscine depuis cette structure est fermée par une clôture d'au moins 90 cm de hauteur dont la porte se referme d'elle-même et est verrouillée en tout temps. Tout élément de cette structure ne doit pas créer de moyen d'escalade à moins de 1 m de la paroi de la piscine hors terre;
- c) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine et de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine à moins d'être entièrement situé sous une plate-forme, une terrasse, un balcon, un patio ou un gradin conforme ;

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

5.26 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES

Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

5.27 PISCINES EXISTANTES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture, conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION G – AUTRES USAGES ACCESSOIRES

5.28 ANTENNES

5.28.1 ANTENNE PRIVÉE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne privée autre qu'une antenne parabolique :

- a) L'antenne doit être installée en cour latérale ou arrière à la condition que sa hauteur n'excède pas 15 m par rapport au niveau du terrain et 3 m par rapport à la ligne faîtière du bâtiment principal et qu'elle soit située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété.
- b) Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal.

5.28.2 ANTENNE PRIVÉE PARABOLIQUE

Les antennes paraboliques de type « soucoupe » dont le diamètre ne dépasse pas 60 cm sont permises sur la moitié arrière du toit et sur les parties latérales et arrière d'un bâtiment. Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, elles peuvent être installées sur la façade du bâtiment à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière le justifie. Elles peuvent aussi être installées sur des poteaux et structures situées dans les cours latérales et arrière.

5.29 POMPES À CHALEUR (THERMOPOMPE)

- a) Les pompes à chaleur ne doivent pas être installées à plus de 2,0 m du bâtiment principal.
- b) Les pompes à chaleur ne doivent pas être installées à moins de 2,0 m d'une ligne de propriété.
- c) En aucun cas, le bruit provenant de la pompe à chaleur ne doit dépasser 45 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain.

5.30 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.
- b) Lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, ils doivent être entourés d'une clôture non ajourée.
- c) Le présent article ne s'applique pas aux réservoirs, bonbonnes et autres réservoirs pour des fins exclusivement agricoles sur le territoire assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

5.31 CORDES À LINGE

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

5.32 CONTENEURS À DÉCHETS

Les appareils électroménagers hors d'usage sont interdits comme conteneurs à déchets.



6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

SECTION A - STATIONNEMENTS

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par un espace ou un terrain de stationnement hors rue conforme aux dispositions de ce règlement. Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment et l'usage qu'elles desservent demeurent en existence.

6.2 BÂTIMENTS EXISTANTS

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'ancien, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

6.3 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi à moins qu'il soit impossible en raison de la topographie du terrain; dans un tel cas, une servitude enregistrée est requise;

6.3.1 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Elle peut aussi être prise en annexe du bâtiment principal à condition d'être séparée de celui-ci par un mur érigé conformément aux prescriptions du règlement de construction de la Municipalité. Elle peut aussi être prise dans un bâtiment accessoire.

6.4 ACCÈS À UN TERRAIN DE STATIONNEMENT OU À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

- a) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 8 m.
- b) Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et maximale de 7 m.
- c) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
- d) Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules ou pour tout usage non résidentiel doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- e) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit (8 %) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1 m de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.
- f) La distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 8 m.
- g) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

Tableau 6
Nombre d'allées d'accès requises

Capacité	Accès requis
Moins de 15	1
15 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

- h) Chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 11 m ou de deux entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 6 m pour les emplacements résidentiels et de 11 m pour les autres emplacements, pourvu qu'un espace d'au moins 8 m sépare les deux entrées charretières.

Dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir un usage résidentiel, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et l'entrée charretière doit être d'au moins 1,5 m. Pour les terrains d'une largeur moindre de 20 m, cette distance peut être réduite à 0,5 m.

6.5 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement :

- a) le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu soit de gravier, soit de béton ou soit de béton bitumineux;
- b) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m sauf à l'endroit des accès à la rue;
- c) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- d) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation n'est permis sur le terrain de stationnement;
- e) tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m.

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de 35 cases :

- f) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (sauf à l'endroit des accès à la rue) et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 cm. Cette bordure doit être située à un minimum de 1 m des lignes arrière et latérales du terrain;
- g) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- h) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dans la partie du stationnement asphaltée dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- i) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m et conforme aux exigences du présent règlement.

6.6 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant.

Tableau 7
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé

Angle des cases	Largeur des allées	Largeur de la case	Longueur de la case	Profondeur allée et case
0°	3 m	3 m	6,5 m	3 m
30°	3 m	2,5 m	6 m	5,5 m
45°	4 m	2,5 m	6 m	6 m
60°	5,5 m	2,5 m	6 m	6,5 m
90°	6 m	2,5 m	5,5 m	6 m

6.7 RÈGLES DE CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages selon les règles suivantes :

- a) lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis est égal à la somme des nombres requis par type d'usage sauf dans le cas d'un centre commercial;
- b) lorsque les exigences ci-dessous requises sont basées sur la superficie de plancher, on ne calculera que la superficie de plancher fonctionnelle;
- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé, selon les usages, pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- d) lorsque pour un usage, le nombre de cases à fournir arrive en sus du nombre, à une fraction, la case doit être fournie en entier si cette décimale est supérieure à point cinq (.5).

6.8 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est fixé selon les normes du tableau suivant.

Tableau 8
Nombre minimum de cases de stationnement exigé

<i>Groupe</i>	<i>Usage</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>
Habitation (H)	Unifamiliale (H1)	1 case par unité de logement
	Bifamiliale et trifamiliale (H2)	1 case par unité de logement
	Multifamiliale isolée (H3)	1,5 case par unité de logement
	Projet intégré d'habitation (H4)	1 case par unité de logement
	Maison mobile (H5)	1 case par maison
Public (P)	Services publics; institutionnel et administratif (P2)	1 case par 40 m ² de plancher 1 case par 10 sièges dans un bâtiment de réunion publique
	Services publics institutionnels imposants (P3) sauf pour les usages suivants : <ul style="list-style-type: none">• Édifices de culte• Maisons d'enseignement	1 case par 40 m ² de plancher 1 case par 5 sièges 1 case par 2 employés plus 1 case par classe
Industrie (I)	Établissements industriels Usines Ateliers	1 case par 50 m ² de plancher sauf pour la partie du bâtiment utilisée à des fins de bureau où la norme est fixée à 1 case par 40 m ² de plancher
	Entrepôts Commerces de gros	1 case par 93 m ² de plancher

Tableau 8 (suite)
Nombre minimum de cases de stationnement exigé

<i>Groupe</i>	<i>Usage</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>
Commerce (C)	Commerce d'appoint (C1) sauf pour les usages suivants : 1) restauration	1 case par 20 m ² de plancher 1 case pour 10 m ² de l'aire totale de plancher servant à l'usage
	Commerce artériel léger (C2)	1 case par 25 m ² de plancher
	Récréatif intérieur (C3) Divertissement culturel Divertissement social Divertissement sportif Commerce d'hébergement	1 case par 2 sièges 1 case par 4 sièges 1 case par unité de jeux 1 case par unité de chambre plus 2 cases
	Récréatif intérieur (C4) Divertissement culturel Divertissement social Divertissement sportif Commerce d'hébergement	1 case par 2 sièges 1 case par 4 sièges 1 case par unité de jeux 1 case par unité de chambre plus 2 cases

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

6.9 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

a) Exemption

Toute personne physique ou morale peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, si :

- lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement est impossible en raison de contraintes physiques majeures;
- le requérant doit alors faire une demande la Municipalité et verser dans les fonds de stationnement de la Municipalité un montant de mille dollars (500\$) par case de stationnement requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée; le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

b) Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments

Le requérant doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur.

c) Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, celle relative au permis de construction ou au certificat d'autorisation de changement d'usage. Le Comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.

d) Décision par le Conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité, le Conseil accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent article sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

e) Copie de la résolution

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

6.10 ESPACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus, en plus du nombre de cases exigées en vertu de l'article 6.8 du présent règlement, des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du tableau 9.

Tableau 9
Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement

Type d'usage	Superficie de plancher m ²		Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements 31 logements et plus		1 1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 -	1 500 m ²	1
	1 501 -	10 500 m ²	3
	10 501 -	et plus	5
Établissements industriels	300 -	10 000 m ²	2
	10 001 -	et plus	4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 -	2 000 m ²	1
	1 501 -	5 000 m ²	2
	5 001 -	8 000 m ²	4
	10 001 -	et plus	5

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m de largeur.

SECTION B - ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6.11 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels.

Si la superficie totale de planchers du bâtiment ne dépasse pas 1 858 m², une seule unité de 3,6 m de largeur par 9,1 m de longueur est suffisante à cette fin.

Entre 1 858 m² et 4 655 m², deux espaces sont alors requis.

Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par 3 716 m² supplémentaires.

Dans tous les cas, une hauteur libre de 4,26 mètres au moins doit être respectée.

6.12 LOCALISATION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

6.13 CONCEPTION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

6.14 AMÉNAGEMENT

Toutes les surfaces d'un espace de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et de boue.



7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s’être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

7.2 RELATION DES ENSEIGNES

Seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu’elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s’y trouvent, les activités qui s’y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s’y rapportant directement, sont permises par le présent règlement. Les enseignes publiques font exception aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents.

7.3 ENDROITS INTERDITS D’AFFICHAGE

Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique et les rues privées à l’exception des enseignes publiques. Il est de plus interdit d’installer une enseigne sur les arbres et arbustes, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d’électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d’un bâtiment et sur les bâtiments accessoires, sur les murets ainsi que sur les belvédères.

Aucune enseigne ne peut être installée à l’extérieur, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les balcons ou les galeries, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

7.4 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf pour une enseigne liée à une activité à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins, les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité :

- a) les enseignes clignotantes ou éclatantes;
- b) les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;

- c) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- d) les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
- e) les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- f) les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
- g) l'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- h) les enseignes portatives installées pour une période de plus de trente (30) jours et plus, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse;
- i) les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol;
- j) les panneaux réclames;
- k) les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment sauf indication contraire à la grille des spécifications;
- l) les enseignes rotatives;
- m) les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.;
- n) les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute propriété publique;
- o) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit.

7.5 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Municipalité:

- a) les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- b) les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;

- e) un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- f) les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 m² chacune;
- g) les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum sept (7) jours avant l'événement et enlevées dans les 48 heures suivant l'événement;
- h) les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m², qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- i) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;
- j) l'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m². Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- k) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;
- l) les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de trente (30%) pour cent de la surface vitrée;
- m) les enseignes temporaires annonçant le prix de l'essence ou une promotion spéciale d'un commerce de service routier à condition que leur nombre ne dépasse pas deux (2) et qu'elles n'aient pas plus de 2 m² chacune;
- n) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
- o) les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- p) les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux;
- q) les enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas 1 m².

7.6 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT

Toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus à cet endroit doit être enlevée dans un délai de 30 jours par son propriétaire. Toutefois, le support de l'enseigne peut être conservé s'il est conforme aux dispositions du présent règlement.

7.7 MATÉRIAUX

Le bois massif peint, teint, traité ou tout équivalent est priorisé dans la construction des enseignes. Les lettres de celles-ci doivent être gravées.

Des matériaux tels que le fer forgé et autres métaux ornementaux sont cependant autorisés, tout comme le plastique tel que le PVC et autres dérivés rigides.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de vingt (20%) pour cent de la superficie de cette enseigne. Cette partie amovible ou interchangeable peut servir à afficher des renseignements utiles ou un court message promotionnel.

7.8 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage;
- e) un court message promotionnel sur une portion interchangeable ou amovible de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.

7.9 ÉCLAIRAGE

Dans toutes les zones, l'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion.

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle se situe. L'éclairage par col-de-cygne est conseillé.

SECTION B - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX HABITATIONS

7.10 LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie 1 m².

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 1 m².

SECTION C - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

7.11 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, la superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

7.12 NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIES DES ENSEIGNES

Les exigences relatives au nombre, à la localisation et aux dimensions des enseignes installées sur des bâtiments ou des terrains commerciaux apparaissent aux tableaux 11 et 12.

Tableau 10
Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments
selon le type d'établissement commercial

<i>Type d'établissement</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Dimensions maximales</i>
Commerce autre qu'un centre commercial ou qu'un poste d'essence	1 du côté de la rue 1 du côté du stationnement*	À plat sur le mur de façade du bâtiment principal (saillie maximale de 30 cm) ou sur la marquise sans jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur ou en projection (n'excédant pas 2 m le mur de façade).	Hauteur maximale : 1,2 m Superficie maximale : Limitée à 0,6 m ² par mètre linéaire de façade de l'établissement avec un maximum de 3 m Hauteur maximale : 1 m Superficie maximale : 1 m ²
	1 enseigne-auvent (seul le nom de l'établissement est autorisé)	(Aux mêmes conditions que les enseignes en projection)	(aucune spécification)
Centre commercial	1 par établissement commercial*	À plat sur le mur extérieur faisant face à une rue ou un stationnement	Hauteur maximale : 3 m Superficie maximale : 0,6 m ² pour chaque mètre de façade de l'établissement (mur extérieur ou mur donnant sur un mail) avec un minimum de 5 m ²
Poste d'essence	2 par poste d'essence	Sur le bâtiment ou sur la marquise sans jamais dépasser en hauteur ou en largeur les murs ou la marquise	Hauteur maximale : 1,2 m Superficie maximale : 0,6 m ² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment (y compris la marquise) avec un maximum de 3 m.
<p>* Dans le cas où la façade d'un établissement donne sur un stationnement, il est permis d'installer :</p> <p>a) une (1) enseigne du côté du stationnement ou de la rue et dont la superficie est limitée à 0,6 m par mètre linéaire de façade de l'établissement ayant front sur ce stationnement ou sur cette rue;</p> <p>b) une (1) enseigne sur bâtiment du côté de la rue ou du stationnement et dont la superficie totale n'excède pas 1 m². Ces deux (2) types d'enseigne ne peuvent être installés du même côté du bâtiment.</p>			

Tableau 11
Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure
selon le type d'établissement commercial

<i>Type d'établissement</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Dimensions maximales</i>
Commerce autre qu'un centre commercial ou qu'un poste d'essence	1 enseigne commune par bâtiment	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures : 2,5 m Hauteur maximale* 6 m Superficie maximale : limitée à 0,6 m ² pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 3 m ² au total**
	1 enseigne avec message variable ***	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 2 m ²
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3 m ²
Centre commercial	1 enseigne commune par rue et par centre commercial	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structure : 8 m Superficie maximale : 1 m ² par établissement commercial avec un maximum de 5 m ² au total pour l'enseigne commune
	1 enseigne avec message variable***	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 2 m ²
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3,2 m ²

Tableau 11 (suite)
Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure
selon le type d'établissement commercial

Poste d'essence	1	1,5 m de l'emprise de la voie publique	<u>Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures :</u> 2,5 m <u>Hauteur maximale*</u> 8 m <u>Superficie maximale :</u> limitée à 0,6 m ² pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 3 m ² au total**
	1 enseigne avec message variable***	1,5 m de l'emprise de la voie publique	<u>Superficie maximale :</u> 2 m ²
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1,5 m de l'emprise de la voie publique	<u>Superficie maximale :</u> 3 m ²
<p>* Hauteur calculée à partir du niveau du terrain.</p> <p>** Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie de l'enseigne faisant face à une rue doit être en rapport direct avec le frontage du terrain sur cette rue.</p> <p>*** Enseigne fabriquée en usine seulement et comprenant des lettres préfabriquées.</p>			

SECTION D – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.13 ZONE INDUSTRIELLE

Dans la zone industrielle, une seule enseigne est permise par bâtiment principal. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés.

7.14 ZONE RÉCRÉATIVE

Dans la zone récréative, une seule enseigne est permise par bâtiment principal. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder quatre (3) mètres carrés.

7.15 BUREAUX PROFESSIONNELS

Pour les bureaux de professionnels situés dans une habitation, une seule enseigne est permise par bâtiment principal. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder un (1) mètre carré.

7.16 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.



8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION A - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou comme indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

8.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'ensemble des terrains doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

8.3 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Lorsque spécifié à la grille des spécifications, le pourcentage du boisé ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre).

8.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m.

8.5 NORMES DE DÉGAGEMENT

Sur tout le territoire de la Municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- a) quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- b) cinq (5) mètres des luminaires de rues.

8.6 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 3 m de la ligne d'emprise de rue. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 10 m de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal. Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la Municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

8.7 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant 1 m de profondeur et un rayon égale à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

8.8 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES

Lors de nouvelles constructions, sur chacun des emplacements localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon le ratio suivant :

Tableau 12
Ratio du nombre d'arbre par usage

1)	Habitation	un (1) arbre pour chaque 6 m mesurés le long de la ligne avant;
2)	Commerce	un (1) arbre pour chaque 8 m mesurés le long de la ligne avant;
3)	Industrie	un (1) arbre pour chaque 10 m mesurés le long de la ligne avant;
4)	Communautaire	un (1) arbre pour chaque 6 m mesurés le long de la ligne avant.

8.9 PRISE EN CONSIDÉRATION DES ARBRES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

SECTION B - DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES ARBRES

8.10 CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

A l'intérieur des zones résidentielles, commerciales, communautaires, récréatives et de maisons mobiles, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations suivantes s'applique :

- l'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le présent règlement.

Si aucune de ces raisons ne s'appliquent, l'arbre doit être remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimale de deux (2) centimètres, mesuré au DHP. Au moins un (1) de ces arbres doit être feuillu.

8.11 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES

8.11.1 PEUPEMENT FORESTIER AVEC ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE DE LA CATÉGORIE 1

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

- a) Seules les coupes partielles sont autorisées.
- b) La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1000 m² est cependant autorisée. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

8.11.2 PEUPEMENT FORESTIER AVEC ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE DE LA CATÉGORIE 2

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 :

- a) La coupe à blanc est autorisée à condition que la surface de coupe soit inférieure à 4 hectares d'un seul tenant sur une même propriété foncière.
- b) Les formes de la coupe doivent être asymétriques.

8.11.3 PENTES ABRUPTES ET SOMMETS

Sur les pentes de plus de 30% de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de 30% de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

8.11.4 DÉBRIS DE COUPES

Dans les quinze (15) premiers mètres de bordure de la route 148 et de la rivière des Outaouais, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre. Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de 15 mètres d'un secteur d'intérêt esthétique.

8.11.5 AIRES DE TRONÇONNAGE

Les aires de tronçonnage et d'empilement situés à moins de 60 mètres de la bordure de la route 148 et de la rivière des Outaouais, doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Elles doivent avoir une largeur maximale de trente mètres.
- b) Un espace de 60 mètres doit être conservé entre deux (2) aires d'empilement.

8.11.6 AIRES DE FAÇONNAGE

Les aires de façonnage sont interdites à moins de 60 mètres de la route 148 et de la rivière des Outaouais.

8.12 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES RAVAGES

A l'intérieur des ravages de chevreuils identifiés au plan d'urbanisme no 2008-08 de la Municipalité, l'abattage d'arbres doit respecter les conditions suivantes :

- a) les superficies coupées à blanc doivent être inférieures à deux (2) hectares d'un seul tenant;
- b) les interventions forestières doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le *Guide technique d'aménagement des boisés et terres privés pour la faune : No.14 « Les ravages de cerfs de Virginie »* de la Fondation de la faune du Québec ;
- c) les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars;
- d) les débris de coupe doivent être laissés sur place.

8.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU

Sous réserve des normes minimales de la zone de protection des rives de l'article 8.19, une lisière boisée d'une largeur minimale de 20 mètres sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé dans les trente (30) jours et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retirés.

8.14 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

8.15 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COUPES À BLANC

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe à blanc est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- b) Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
- c) Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une bande boisée d'au moins 100 mètres doit séparer deux secteurs de coupe.
- d) La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
- e) Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

8.16 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COUPES PARTIELLES

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe partielle est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- a) Le prélèvement maximal est de quarante pour cent de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
- b) Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- c) Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 m² par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 m² par hectare.
- d) Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à 1000 m². L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

8.17 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AIRES DE TRONÇONNAGE ET D'EMPILEMENT

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyés de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la période hivernale.

La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

8.18 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Une prescription sylvicole, approuvé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation.

Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions du présent chapitre.

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la Municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le présent chapitre.

La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable argent est prohibée à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à 10 mètres de l'emprise de toute rue.

La plantation d'arbres à une distance inférieure à 2,5 mètres de toute borne-fontaine est interdite.

Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.

SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

8.19 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôture;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.20;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.20 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité et l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et d'accès public.

8.21 INSTALLATION D'UN QUAÏ

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- a) le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- b) un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- c) la largeur totale du quai n'excède pas 3 m;
- d) la longueur totale du quai n'excède pas 25 m. Toutefois, si la profondeur d'eau l'exige, le quai peut être augmenté jusqu'à une longueur n'excédant pas 60 m;
- e) le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- f) aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- g) le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;

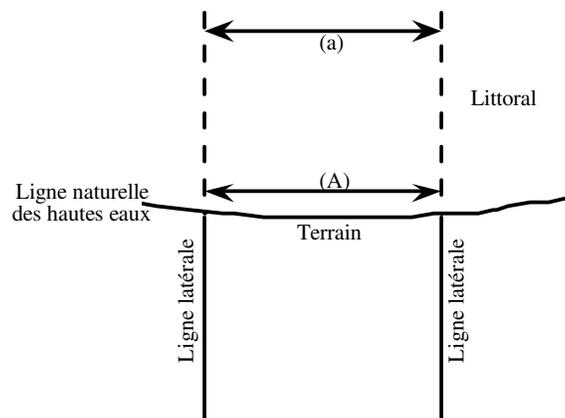
- h) une marge minimale de 3 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- i) nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est exigé.

8.22 INSTALLATION D'UNE MARINA

Une marina est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou de loisir autorisant un tel usage;
- b) la marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes;
- c) une bande de protection laissée à l'état naturel ou paysagée est prévue sur une profondeur de 10 m à partir de la ligne des hautes eaux;
- d) une marge minimale de 5 m est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- e) aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s), à moins d'une autorisation avec les propriétaires concernés;
- f) l'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant;
- g) la marina a fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Figure 2
Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai ou d'une marina



8.23 DISPOSITION PARTICULIÈRE DE LA CULTURE DU SOL À DES FINS D'EXPLOITATION AGRICOLE SUR UNE RIVE

Malgré les dispositions générales, dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) m sur le haut du talus.

8.24 DÉVERSEMENT DE NEIGE USÉE

En aucun cas il n'est permis de déverser de la neige usée dans un cours d'eau ou un lac.

Tout site d'entreposage de neige usée doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac.

SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES**8.25 RÈGLES GÉNÉRALES**

Lorsqu'une zone inondable est identifiée au plan de zonage, seuls les ouvrages prévus au présent article sont autorisés.

Le tableau 13 identifie les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière des Outaouais, pour la Municipalité de Fassett. Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent.

Quant aux zones ou parties de zones d'inondation où les cotes d'élévation ne sont pas disponibles, la zone d'inondation correspond approximativement au territoire délimité par la représentation cartographique sur le plan de zonage et seules les dispositions portant sur les cotes de crues de récurrence de 20 ans s'y appliquent;

Tableau 13
Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Outaouais

Site d'observation de niveaux d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	20 ans	100 ans
TRONÇON BARRAGE DE CARILLON – BARRAGE DE HULL -2					
10	Quai de Fassett Municipalité de Fassett	0.61	41.61	43.02	43.39
		0.39	42.00	43.02	43.39
		1.00	43.00	43.02	43.39
		1.00	44.00	43.02	43.39
		1.00	45.00	43.02	43.40
		1.00	46.00	43.02	43.40

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Petite rivière Rouge, PDCC 07-010

8.26 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE DE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve de mesures prévues aux paragraphes 8.26.1 et 8.26.2.

8.26.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage

exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits de résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente annexe;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

8.26.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article

8.26.3 de la présente section indique les critères que la Municipalité doit utiliser lorsqu'elle juge de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) des puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.26.3 CRITÈRES SERVANT À JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la présente section en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux de l'ouvrage ou de la construction.

8.27 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE DE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 8.28 de la présente section, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.28 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet de remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION E - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

8.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS CONSTITUÉS DE DÉPÔTS MEUBLES DE PLUS DE VINGT-CINQ (25) POUR CENT DE PENTE MOYENNE

Aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur les talus constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne. De plus, au sommet du talus touché par la présente section, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, tous les ouvrages ou constructions pourront être autorisés sur lesdits talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans le cas où l'étude géotechnique préciserait que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce dans les délais prévus par l'étude.

SECTION F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOURBIÈRES ET MARÉCAGES

8.30 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE TOURBIÈRE ET MARÉCAGE

Aucune construction ou ouvrage n'est autorisé dans une tourbière ou un marécage. De plus, ces lieux ne doivent en aucune façon faire l'objet de modification entraînant une altération de leur écosystème.

SECTION G - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

8.31 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

8.32 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblaiage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Municipalité.

Malgré le paragraphe qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai.

8.33 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus. Cependant, si des travaux de remblai et de déblai s'imposent, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- b) dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- c) tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas 30° en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m;
- d) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
- e) tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m de hauteur;
- f) une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc.
- g) en tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé.

SECTION H - DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PRISE D'EAU POTABLE

8.34 ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de 30 m s'appliquant autour d'une prise d'eau potable, qui inclut tout puits communautaire ou station de pompage, à l'exception des ouvrages et constructions nécessaires à leur opération. Ce périmètre doit être clôturé et cadencé.

De plus, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite dans un périmètre de trois kilomètres (3 km) des sites de prise d'eau municipale.

8.35 ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent mètres (100 m) du site de prise d'eau municipale :

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles;
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

8.36 ZONE DE PROTECTION RIVERAINE

En plus des normes attribuées aux zones de protection immédiate et rapprochée, aucune coupe forestière ne doit être autorisée sur une bande (lisière) de cent mètres (100 m) de largeur autour des lacs alimentant les prises d'eau municipale.

8.37 ZONE DE PROTECTION DES SITES DE PRISE D'EAU DANS LES RIVIÈRES

De part et d'autre de la rivière Kinonge, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite sur trois kilomètres (3 km).

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL

8.38 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION

Tout déplacement ou toute démolition des constructions des sites architecturaux identifiés au plan d'urbanisme sont interdits.



9 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

9.1 CONSTRUCTION DES HABITATIONS

Tout terrain situé dans une zone résidentielle (R) doit d'abord être occupé par une habitation avant que tout bâtiment accessoire ne soit érigé.

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Les unités de logement des habitations jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

Les habitations jumelées et contiguës doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

9.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires, détachés de l'habitation tels les remises, cabanons, serres privées, ateliers, abris à bois, kiosques de jardin saunas, s'ils sont isolés, sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

- a) leur construction est permise dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans le cas de lots transversaux seulement.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, qu'elle que soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans le présent règlement soient respectées.

- b) pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de un (1) mètre de la ligne latérale et de un (1) mètre de la ligne arrière.

Cependant, pour ce qui est des garages isolés et abris d'auto, la marge minimale doit être de deux (2) mètres de la ligne latérale et de deux (2) mètres de la ligne arrière.

- c) dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres;

Cependant, si un bâtiment accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

- d) aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'un autre bâtiment accessoire;

- e) la superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder dix (10) pour cent de la superficie de ce terrain;
- f) la porte principale de tout bâtiment accessoire doit être avoir une hauteur maximale de quatre (4) mètres;
- g) leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;
- h) leur nombre est limité à trois (3) bâtiments dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées et à un seul bâtiment par habitation dans le cas des autres types d'habitation;

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, un seul cabanon ou remise et une seule serre privée, un seul atelier, un seul abri à bois, un seul kiosque de jardin et un seul sauna, isolés, par emplacement, sont autorisés. Leur superficie maximale devra être de 20 m² chacun et la hauteur des murs latéraux du bâtiment devra être d'au plus 2,5 m. Ces dimensions ne s'appliquent pas à une serre privée qui peut occuper un maximum de cinq (5%) pour cent de la superficie de la cour arrière du terrain.

- i) les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, ni servir à abriter des animaux;
- j) leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture;
- k) garages privés isolés et abris d'auto
 - 1) un seul garage ou abri d'auto par emplacement est autorisé ;
 - 2) la superficie maximale au sol d'un garage séparé du bâtiment principal ne peut excéder 55 m² lorsque la superficie du terrain est inférieure ou égale à 4 000 m², ou 65 m² lorsque la superficie du terrain est supérieure à 4 000 m², de plus le coefficient d'occupation du sol doit être respecté;
 - 3) la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
 - 4) la largeur maximale d'un garage ne peut excéder 9,8 m.

9.3 ENTREPOSAGE OU REMISAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules récréatifs ou d'embarcations, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels à l'exception des articles suivants :

- a) les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations;
- b) les cordes de bois de chauffage aux conditions prescrites à l'article 9.4;

- c) les bateaux de plaisance (1 à moteur, 1 sans moteur au maximum), les roulotte de plaisance, les tentes-roulottes et les caravanes motorisées à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation;
- d) les abris d'auto temporaires aux conditions du présent règlement.

Ces usages ne sont permis que selon les exigences d'implantation du présent règlement.

9.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

- a) L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes:
- b) le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- c) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- d) l'entreposage extérieur du bois doit avoir les dimensions maximales suivantes:
 - une hauteur de 1,21 m, une largeur de 81,28 cm et une longueur de 2,43 m;
- e) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue et se faire uniquement dans la cour arrière.

9.5 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

9.6 STATIONNEMENT

Aucun stationnement relié à une occupation commerciale n'est permis sur les terrains résidentiels.

De plus, le stationnement hors rue d'un seul véhicule commercial ou d'un seul autobus est permis par terrain résidentiel, si ce dernier est situé à l'extérieur du périmètre urbain. De plus, le véhicule ne peut être stationné qu'en cour latérale et en cour arrière.

Dans le cas d'un camion réfrigéré, le bruit produit aux limites du terrain ne doit pas dépasser 50 dBA.

Le stationnement hors rue des pelles mécaniques, des rétro-excavateurs (loader), rétro-caveuses (pépine), niveleuse (grader) et de tout équipement lourd est interdit sur les terrains résidentiels à la grandeur du territoire.

9.7 LOCATION EN COURT SÉJOUR

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (une journée et plus) est permise sur l'ensemble du territoire.

9.8 USAGES ADDITIONNELS

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales :

a) Bureaux, services personnels et professionnels

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation unifamiliale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- 1) la superficie totale du bureau de professionnel ou de commerce de services ne dépasse pas 25% de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 2) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 7.10 du présent règlement, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 3) toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages;
- 4) cet usage est exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- 5) cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur;
- 6) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- 7) l'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain.

b) Gîte du passant

Dans toutes les zones, sauf les zones communautaires et industrielles, il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales d'opérer un gîte du passant aux conditions suivantes :

- 1) un maximum de cinq (5) chambres est offert en location;
- 2) aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte du passant;
- 3) chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 4) une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 5) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 7.10, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 6) le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant;

- 7) dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 8) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location.

c) Garde d'enfants

Dans toutes les zones, il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales de garder des enfants aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas neuf (9);
- 2) une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

d) Logement intergénération

Un logement intergénération est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la superficie minimale de plancher doit être de 50 m² sans excéder 65 m²;
- 2) une (1) seule chambre à coucher est autorisée;
- 3) le logement intergénération doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal dans un délai maximum de six (6) mois après le départ de ses occupants;
- 4) Le logement intergénération respecte les normes du règlement et lois en vigueur;
- 5) L'ajout d'un logement intergénération ne modifie pas le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - une (1) seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;
 - un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - aucun espace de stationnement supplémentaire n'est autorisé;
 - une (1) seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution.

e) Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel isolé est permis dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- 1) Un seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre 3,5 pièces maximum;
- 2) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante, laquelle ne doit pas être située en façade avant du bâtiment;

- 3) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres. La moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 4) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- 5) l'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée;
- 6) toute les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

f) Usage artisanal léger

L'usage complémentaire artisanal léger est autorisé dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment accessoire par emplacement est autorisé pour cet usage;
- 2) la superficie totale de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans jamais dépasser 100 m² ;
- 3) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger et aucun étalage n'est visible de l'extérieur.
- 4) une plaque d'une superficie maximale de 0,5 m² et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure de l'usage artisanal léger;
- 5) la personne responsable de l'activité artisanale doit être l'occupant de l'unité d'habitation à l'intérieur de laquelle est situé le local;
- 6) aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- 7) l'usage artisanal léger ne doit créer aucun préjudice à l'environnement;
- 8) l'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée;
- 9) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 10) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger;
- 11) aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- 12) l'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

- 13) lorsqu'un bâtiment accessoire est utilisé pour l'usage artisanal léger, il ne peut y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier aux conditions suivantes :
- i. l'usage additionnel artisanal léger peut être exercé dans un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 60 m² ;
 - ii. toutefois, dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à 6 m;
 - iii. la forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse;
 - iv. la hauteur des murs latéraux doit être d'au plus 3 m.

À titre explicatif, font partie des usages complémentaires artisanaux légers, les activités ou occupations exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications. Ces usages et activités sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 14
Usages complémentaires artisanaux légers

Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art	Fabrication sur place :
sculpteur; peintre; céramiste; tisserand; ébéniste.	boulangerie; pâtisserie; traiteur

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants ne peuvent être considérés comme usage complémentaire artisanal :

- 1) entreprise de distribution d'huile à chauffage;
- 2) entreprise de vidange de fosse septique;
- 3) entrepôts.

9.9 MAISONS MOBILES

Dans les zones d'application, l'usage « maison mobile » est autorisé dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- a) les maisons mobiles ne peuvent être considérées comme des habitations unifamiliales isolées ou tout autre habitation.
- b) toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes;
- c) toute aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en

direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis;

- d) tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur la plate-forme;
- e) aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise dans la cour avant et les cours latérales, à l'exception des galeries et des terrasses;
- f) toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.



10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"

10.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment soit principal soit accessoire.

Les commerces jumelés doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

10.2 NOMBRE DE COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial ne peut comporter plus de quatre locaux commerciaux. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

10.3 BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce d'appoint, peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) l'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c) cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d) une superficie gazonnée et paysagée de 30 m² par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.

10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal, dans les annexes ou dans les bâtiments accessoires.

Seuls les commerces artériels de vente de véhicules automobiles, de roulotte, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs, de bateaux, ainsi que les pépinières, les magasins de matériaux de construction et de jardinage, les marinas et les pourvoiries sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules, bateaux, et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales et arrière de ces établissements, que la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4 m et que l'aire d'entreposage soit entourée d'une clôture en maille métallique conforme aux exigences du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, les commerces de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs et de bateaux de plaisance sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant à condition que l'aire d'exposition soit revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux, ou en briques autobloquantes et qu'elle soit séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m et délimitée par une bordure en béton, en asphalte ou en bois.

10.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels et récréatifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) les bâtiments accessoires ne sont permis que dans la cour arrière. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal ;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, les bâtiments accessoires dans les zones récréatives intensives sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

10.6 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-ci par une bande paysagée de 1 m de largeur et délimitée du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Malgré les dispositions du présent article, la clôture exigée peut être remplacée par une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m si une entente est conclue entre les deux propriétaires de terrains.

10.7 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière des terrains occupés par un établissement commercial. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur

minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- a) l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions indiquées au tableau 15 ou des prescriptions prévues à la grille des spécifications:

Tableau 15
Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence
ou d'une station-service

Normes applicables	
Superficie minimale au sol d'une station-service	65 m ²
Superficie minimale d'un poste d'essence	20 m ²
Rapport maximum plancher/terrain	15 %
Marge de recul avant du bâtiment	12 m
Marge de recul avant minimum des îlots de pompes	4,57 m
Marge de recul latérale minimum	5 m
Marge de recul arrière minimum	5 m

- b) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclue les îlots de pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- c) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 11 m et la distance minimum entre les deux (2) accès est de 6 m de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
- d) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 3 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 15 cm de hauteur;
- e) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- f) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à

l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries d'accommodation sont permises;

- g) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- h) tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tels du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée de 1,5 m de largeur doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir;

Les espaces libres des établissements de services routiers ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou de machinerie ou de pièces d'équipements.

- i) Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque ou d'une haie conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière.

10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont permises à condition qu'elles soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar ou d'une brasserie, et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 3 m de toute emprise de rue et lignes de lots de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 15 m de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- c) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- d) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- e) le périmètre de la terrasse peut être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 m si elle se situe à plus de 20 cm du niveau du sol;
- f) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel. Cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- g) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;

- h) la superficie des espaces extérieurs ou partiellement couverts ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement où est implanté la terrasse commerciale;
- i) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- j) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- k) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- l) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- m) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- n) des cases de stationnement doivent être prévues selon les exigences du présent règlement. L'implantation de la terrasse commerciale ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);
- o) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- p) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- b) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- c) sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - 1) superficie minimum de chaque unité : 12 m²;
 - 2) nombre d'unités minimum requises par bâtiment : 8 unités;
 - 3) façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m;
 - 4) nombre d'étages maximum : 2 étages;

- 5) marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport :
- à une aire de stationnement: 2 m;
 - à la ligne avant de l'emplacement: 7,5 m;
 - à la ligne latérale de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne arrière de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel: 5 m.
- d) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 m maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de 3 m minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- e) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- f) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 m additionnels;
- g) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;

10.11 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX COMMERCES RÉCRÉATIFS

Aucun établissement faisant partie d'un commerce récréatif ne doit être aménagé au sous-sol ou à la cave d'un bâtiment. De plus, les arcades de jeux ne sont autorisées que si elles sont intégrées à un restaurant, à une brasserie ou à un bar.

10.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX

Dans le cas d'un centre commercial comprenant plusieurs bâtiments, sur un même emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent;

- a) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres, les aires d'entreposage des déchets, les servitudes et les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis de construction.
- b) les usages autorisés dans le centre commercial sont ceux autorisés à la grille des spécifications.
- c) malgré les normes de lotissement du présent règlement et celles contenues à la grille des spécifications, les superficie, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du centre commercial et non pas pour chaque bâtiment.

- d) les marges avant, latérales et arrière applicables et les empiètements autorisés sont ceux relatifs à la zone où se localise le projet.
- e) la hauteur en étages minimale, la superficie minimale du bâtiment au sol et la largeur minimum s'appliquent à chaque bâtiment.
- f) les spécifications relatives à la structure des bâtiments s'appliquent à chaque bâtiment selon le morcellement proposé.
- g) l'orientation des façades principales des bâtiments doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Les façades principales des bâtiments peuvent aussi avoir façade sur un espace piétonnier intérieur ou un espace de repos.
- h) une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre chaque bâtiment principal.
- i) les espaces de stationnement localisés en cour avant des bâtiments ne peuvent représentés au maximum 1/3 des cases de stationnements prescrits par le présent règlements;
- j) tout espace de stationnement ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment principal.
- k) le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
- l) les espaces communs libres et non occupés par les bâtiments doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement. Les espaces de stationnement, incluant les allées de circulation, ne peuvent occuper plus de soixante-quinze pour cent (75%) de ces espaces.
- m) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun.
- n) toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

10.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige la délivrance d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3)*, ainsi qu'aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- a) seuls sont autorisés les roulotte, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;
- b) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- c) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;
- d) un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 15 m²;
- e) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'un espace vert;
- f) de plus, aucun véhicule motorisé, aucune roulotte, tente-roulotte et tente ne peuvent être localisés à moins de 15 m de la ligne avant et à moins de 10 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;
- g) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

10.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE

L'installation d'un comptoir extérieur de vente à des fins d'usage temporaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il doit être localisé dans la marge avant ou latérale seulement;
- b) le comptoir extérieur et les installations complémentaires doivent occuper une superficie totale de 50 mètres carrés maximum, ou 25% de la superficie de l'aire de vente intérieure maximum.
- c) en tout temps, le comptoir et les installations complémentaires doivent être localisés à une distance d'au moins 0,3 m de toute emprise de rue et lignes latérales de l'emplacement et à une distance d'au moins 10 m de la limite d'une zone résidentielle ou de villégiature;
- d) il est interdit d'installer un comptoir de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné;
- e) toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- f) un comptoir extérieur de vente doit être soit :
 - 1) un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agençant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à fin octobre de la même année.
 - 2) un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;

- 3) un comptoir à ciel ouvert;
- 4) dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.
- g) le comptoir extérieur de vente ne donne droit à aucune enseigne additionnelle autre que les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation;
- h) le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande de fanions ou de lumières;
- i) la nature et la variété des produits soient limitées aux produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- j) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- k) la superficie occupée pour la vente ne peut en aucun temps servir comme aire d'entreposage.
- l) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS AUX PUCES

À l'intérieur des zones de paysages sensibles d'environnement immédiat et d'avant-plan identifiées au *Plan 5 – Éléments d'intérêt particulier* du Plan d'urbanisme, ainsi qu'à l'intérieur des zones d'affectation urbaine telles qu'illustrées au *Plan 4 – Grandes affectations du sol* du Plan d'urbanisme, aucun commerce de type « marché aux puces ou encan » n'est autorisé.



11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"

SECTION A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (AUTRES QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR)

11.1 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 16.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 17 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 18 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 19 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 21. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 22 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 16
Nombre d'unités animales
(Paramètre « A »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Tableau 17
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 18
Potentiel d'odeur
(Paramètre « C »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	
• fumier solide	0,9
• fumier liquide	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8

Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 19
Type de fumier
(Paramètre « D »)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
	Porcs, renards et visons	0,9
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0
	Porcs, renards et visons	1,1

Tableau 20
Type de projet
(Paramètre « E »)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136 - 140	0,67		
141 - 145	0,68		

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Tableau 21
Facteur d'atténuation
(Paramètre « F »)

Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F ₁	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F ₂	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F ₃	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Tableau 22
Facteur d'usage
(Paramètre « G »)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

11.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

¹ En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à 6 mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

11.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 23 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 23
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

² Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 24 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit.

Tableau 24
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

11.5 L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir des autorités municipales une autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

11.6 RESTRICTIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les nouvelles installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 200 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

1. Autoriser de plein droit et reconnaître le droit à être consolidées pour les installations d'élevage existantes à l'intérieur de cette bande en délimitant l'espace sur laquelle s'exerce cet usage.
2. Autoriser les installations d'élevage à l'intérieur de cette bande lorsqu'elles sont contiguës à une zone industrielle et que l'implantation se fait conformément à l'article 11.1 de la présente section relatif au calcul des distances séparatrices.

SECTION B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

11.7 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

11.7.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 25 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une affectation récréative ou d'un site récréatif identifié à l'annexe 1, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 25 - Vents dominants d'été (Paramètre « H »)

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450
Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

NOTE : Pour les élevages de renards, de visons et de veaux de lait, il faut utiliser la section du tableau correspondant à l'élevage de suidés (maternité).

- ¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- ² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- ³ Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

11.7.1.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.7.1, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 11.7.1.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.1.2 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.7.2 PROTECTION D'UNE MAISON D'HABITATION

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 25 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.2.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.7.2, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la

condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 11.7.2.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.2.2 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.7.3 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

À l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable (immédiate, rapprochée et éloignée) identifiées au plan de zonage, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

11.7.3.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.7.3, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 11.7.3.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.3.2 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.7.4 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 26. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 26.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 26 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 26.

Tableau 26
Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de
l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) ¹	Distance minimale entre les bâtiments ²	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ³
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-fini			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

- (1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.
- (2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage
- (3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :
- une haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 11.9;
- l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 16.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 17 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 18 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 19 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 21. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 22 précise la valeur de ce facteur.

11.8.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 23 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

11.8.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) pour l'épandage des lisiers est interdit sur tout le territoire. Les distances proposées au tableau 24 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit.

11.9 HAIE BRISE-ODEUR

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 26 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1. la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);

3. la haie brise-odeur peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;
4. les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
5. la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-odeur;
6. la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
7. deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
8. la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 26, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

11.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 25.

SECTION C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

11.11 USAGES RÉSIDENTIELS

Dans l'affectation agricole dynamique, identifiée au plan d'urbanisme, les usages résidentiels suivants sont autorisés à titre d'utilisation agricole.

Une résidence autorisée doit être une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle rencontrant une des conditions suivantes :

- a) être érigée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- b) être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
- c) être une construction temporaire.

11.12 AUTRES USAGES

Dans l'affectation agricole dynamique, outre les usages autorisés à la sous-section 5.2.4 « L'affectation agricole » du chapitre 5 du schéma d'aménagement révisé, les usages suivants sont autorisés à titre d'utilisation non agricole :

- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
 - ii. cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. toute autre condition inscrite à la présente sous-section soit respectée.
- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - ii. cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
 - iii. toute autre condition inscrite à la présente sous-section soit respectée.
- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

11.13 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES AUTORISÉS À TITRE D'UTILISATION NON AGRICOLE

Tout usage autorisé à titre d'utilisation à des fins non agricoles en vertu des alinéas « a et b » de l'article 11.12 de la présente section est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le droit d'utiliser un lot à une fin non agricole est limité à la superficie du lot qui était utilisée à une fin non agricole le 17 mai 2006;
- b) malgré l'alinéa « a », il est permis d'accroître la superficie d'un lot sur lequel il existe un droit d'utilisation non agricole dans le seul cas où l'augmentation de la superficie vise à tendre vers la superficie et les dimensions minimales requises en vertu du règlement de lotissement, pourvu que :
 - i. le lot soit occupé par un usage résidentiel;
 - ii. le lot soit non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'il soit desservi par un seul de ces réseaux;
 - iii. le lot dont la superficie est accrue n'excède pas, après agrandissement, les normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement ou

nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées.

- c) un lot sur lequel porte un droit d'utilisation non agricole, tel que visé à l'alinéa « b » de l'article 11.12 ne doit pas faire l'objet d'une opération cadastrale qui résulterait en une augmentation du nombre de lots.
- d) une opération cadastrale réalisée sur un terrain non cadastré doit résulter en la création d'un seul lot par lot originaire.
- e) le droit d'utiliser une construction à une fin autre que l'agriculture, excluant une résidence, est limité à la construction existante le 17 mai 2006.

Cette construction peut être agrandie conformément aux dispositions régissant les droits acquis prévus dans la réglementation d'urbanisme.

Cette construction peut également être déplacée sur le même terrain pourvu qu'aucune de ses dimensions ne soit augmentée et qu'elle soit déplacée sur la partie du terrain comprise à l'intérieur de la superficie de terrain déterminée en vertu de cet article, le tout en respectant les distances séparatrices contenues à l'article 11.1 de la section A.

Tout agrandissement et tout déplacement d'une construction visée au présent article devra se faire de façon à ne pas réduire la distance existante entre cette construction et tout bâtiment ou toute installation d'élevage existant au moment de l'agrandissement ou du déplacement.

11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Dans les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage, les résidences unifamiliales isolées ou les résidences intergénérationnelles sont autorisées sans qu'elles soient restreintes à la notion d'accessoire à un usage agricole.

De plus, les conditions supplémentaires applicables à certaines utilisations à des fins non agricoles indiquées à l'article 11.12 ne s'appliquent pas à ces résidences de même qu'aux usages autorisés en vertu des alinéas « a et b » de l'article 11.13.

11.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRODUCTEURS ET EXPLOITANTS AGRICOLES

Pour les producteurs et exploitants agricoles situés dans l'affectation agricole dynamique, en plus des usages autorisés en vertu des articles 11.11 et 11.12 de la présente section ainsi que de la sous-section 5.2.4 « L'affectation agricole » du chapitre 5 du schéma d'aménagement révisé, certaines activités non agricoles pourront être autorisées si ces activités sont accessoires et en lien avec l'activité agricole principale de la ferme, à défaut de quoi, elles n'auraient qu'un caractère industriel ou commercial et ne seraient pas autorisées en zone agricole. Les activités complémentaires aux activités agricoles pouvant être autorisées en vertu du présent article sont les suivantes :

- a) Le conditionnement et la transformation primaire d'un produit de la ferme, comprenant notamment les usages suivants :
 - i. Transformation du lait;
 - ii. Couvoir et classification des œufs;
 - iii. Préparation et transformation de fruits et de légumes, incluant le triage, la classification et l'emballage;
 - iv. Meuneries et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées;
 - v. Préparation d'aliments pour animaux;
 - vi. Fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie;
 - vii. Fabrication de sucre à partir de betterave;
 - viii. Moulin à huile végétale;

- ix. Fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre destinés à la consommation;
 - x. Transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois;
 - xi. Préparation de tabac en feuilles ou la transformation de plantes médicinales ou aromatiques;
 - xii. Transformation de la laine;
 - xiii. Service de battage, de mise en balles et de décorticage;
 - xiv. Transformation des produits de l'érable et du miel;
 - xv. Fabrication de compost à partir de matières putrescibles provenant principalement de la ferme.
- b) La vente au détail et en gros ainsi que l'entreposage d'un produit de la ferme provenant de la transformation de matières résiduelles ou connexes à la production de celui-ci.
 - c) Un service de visites de groupe à la ferme à des fins éducatives, les tables champêtres et les gîtes à la ferme.
 - d) Un centre de formation en agriculture ou la formation à la ferme, en autant que cette activité soit complémentaire ou accessoire et en lien avec la production agricole principale de l'entreprise agricole.
 - e) La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre située dans une érablière en production durant la saison acéricole.
 - f) Les activités relatives à l'agrotourisme.

11.15.1 CONDITIONS APPLICABLES À UN USAGE AUTORISÉ DANS LE CAS D'UN PRODUCTEUR OU D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

Tout usage autorisé en vertu de l'article 11.15 est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Les « fermes écoles » sont autorisées en autant que l'usage soit exercé par un producteur ou un exploitant agricole.
- b) Les produits de la ferme conditionnés ou transformés doivent provenir de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant agricole. Ils peuvent également provenir accessoirement de d'autres entreprises agricoles.
- c) Les produits offerts en vente sur la ferme doivent être principalement des produits du terroir québécois n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque; ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins de permettre d'en accroître la valeur économique.

Ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre.

- d) Les cabanes à sucre commerciales opérées en saison ou annuellement sont autorisées en autant qu'elles soient rattachées à une érablière en production.

11.16 AUTORISATION D'USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Dans l'affectation agricole dynamique identifiée au plan d'urbanisme, les utilisations à des fins résidentielles sont autorisées aux conditions établies à l'article 11.16.1.

11.16.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Dans l'affectation agricole dynamique, seule la construction de nouvelles résidences visées à l'article 11.11 est autorisée. La superficie minimale d'un lot non desservi par un service d'aqueduc et d'égout est de 2 786m².

Dans l'affectation agricole dynamique, les sols offrant des potentiels de catégorie 5, 6 et 7 selon la carte de l'inventaire des sols du Canada pourront faire l'objet d'un

reboisement. Le reboisement est également autorisé dans les bandes riveraines, pour l'aménagement de haies brise-odeur, pour la stabilisation et la protection des talus, etc.

11.16.2 DISPOSITION RELATIVE À L'ALIÉNATION D'UNE SUPERFICIE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA) après le 17 mai 2006, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des articles 11.16.2 et 11.16.3 sauf dans le cas prévu aux articles 31.1 et 40 de la LPTAA.

11.16.3 DISTANCE SÉPARATRICE

Dans l'affectation agricole dynamique, l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché ou celui comme point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

11.17 USAGE ADDITIONNEL « GÎTE À LA FERME »

L'usage additionnel "gîte à la ferme" est permis dans les zones indiquées à la grille des usages et normes aux conditions suivantes :

- a) peut contenir un maximum de 9 chambres
- b) l'usage additionnel "gîte à la ferme" ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) il ne peut être exercé que par les occupants de ladite résidence;
- d) un seul autre usage commercial peut être jumelé avec cet usage additionnel;
- e) toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse;
- f) tout usage additionnel "gîte à la ferme" doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue calculé comme suit :
 - une (1) case de base plus une (1) case par quatre (4) places de capacité de l'usage.
- m) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

Nonobstant les prescriptions précédentes, l'usage additionnel "gîte à la ferme" est autorisé dans les zones AGR-a (Agricole) et AGR-b (Agricole et récréative) seulement si la condition additionnelle suivante est remplie :

- Elle est exercée à l'intérieur de la résidence de l'exploitant agricole ainsi que sur la même propriété de l'activité agricole ou elle opérant dans un bâtiment existant au 26 février 1998.



12 NORMES SPÉCIALES

SECTION A - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

12.1 SITES D'EXTRACTION

12.1.1 DISTANCES MINIMALES

Les aires d'exploitation de nouveaux sites d'extraction doivent :

- a) être situées à une distance minimale de six cents mètres (600 m) de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Pour les nouvelles sablières, la norme de distance minimale peut être réduite à cent cinquante mètres (150 m);
- b) être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande, démontrant que l'exploitation du nouveau site ne portera pas atteinte à la prise d'eau;
- c) être situées à une distance horizontale minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout cours d'eau, lac, marécage ou batture. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré;
- d) être situées à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cependant, la distance minimale est de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une nouvelle sablière seulement. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré.

12.1.2 VOIES D'ACCÈS

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de toute construction ou immeuble.

12.1.3 EXCEPTIONS

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25m) de toute construction ou immeuble.

12.1.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

12.1.5 RATIO BÂTIMENT / TERRAIN

La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.

12.2 CARRIÈRES ET SABLIERES

12.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Toute nouvelle carrière ou sablière, ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c.Q-2,r.2), n'est autorisé que si les conditions prescrites au tableau suivant sont respectées :

Tableau 27
Normes de localisation d'un site d'extraction

Éléments visés par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 km	1 km
Périmètre d'urbanisation ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel et commercial)	600m	150m
Habitation	600m	150m
Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600m	150m
Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i>	600m	150m
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600m	150m
Réserve écologique	100m	100m
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75m	75m
Route, rue, voie publique de circulation	70m	35m
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10m	---
Autres dispositions :		
Toute nouvelle carrière ou sablière dont l'aire est située sur un territoire zoné résidentiel, villégiature, commercial ou mixte est interdite.		
Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à au moins 25 m d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> , ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial.		
Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.		

12.2.2 AMÉNAGEMENT DE L'AIRE TAMPON

Une aire tampon de soixante-dix mètres (70 m) entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière.

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'un site d'extraction existant avant le 26 février 1998, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la Municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante (60 %) pour cent.

Toutefois, les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur minimale de 2 m disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des voies d'accès.

L'aménagement d'une aire tampon doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

Toute carrière ou sablière doit être dissimulée par une clôture qui doit être pleine et dont le niveau supérieur est d'au moins 2,5 m au dessus du sol adjacent ou être entourée d'une bande de végétation d'un minimum de 10 m de largeur et 2,5 m de hauteur.

12.2.3 EXPLOITATION PAR PHASE

L'exploitation d'une carrière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

12.2.4 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Pour toute nouvelle carrière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées avant la délivrance du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régallage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

12.2.5 L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES OU SABLIERES (HEURES D'OUVERTURE)

Pour la vente, les heures d'ouverture sont de 7 h à 17 h du lundi au vendredi inclusivement, le samedi de 7 h à 12 h.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent que pour les terrains du domaine privé.

12.3 PRISES D'EAU SERVANT À ALIMENTER LES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX

a) Zone de protection immédiate

Tout usage est prohibé dans un périmètre de trente (30) mètres du site de prise d'eau servant à alimenter le réseau d'aqueduc municipal (voir plan de zonage).

b) Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres du site d'une prise d'eau municipale :

- toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles ;
- l'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

12.4 CARAVANES, ROULOTTES ET REMORQUES DE CAMPING

Aucune caravane, roulotte et remorque de camping ne peut être implantée sur le territoire de la Municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne peut être fait à l'exception d'une galerie ou d'une terrasse.

Cependant, une (1) caravane, roulotte ou remorque de camping peut être installée pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs une fois l'an, sur un terrain où l'on retrouve déjà une habitation. Dans un tel cas, la caravane, roulotte ou remorque de camping doit être sans eau courante et/ou continue, prenant source d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un lac; sans installation septique et sans aucun rejet des eaux usées.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans toutes les zones récréatives seulement, deux (2) caravanes, roulottes et/ou remorque de camping peuvent être installées et utilisées de façon saisonnière, soit pour une période n'excédant pas six (6) mois entre le 1^{er} mai et le 31 octobre seulement. Dans de tel cas, la caravane, roulotte et/ou remorque de camping doit être munie d'une installation septique conforme à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (Q-2, r.8).

Dans tous les cas, un permis de séjour et la conformité aux normes sur les roulottes édictées au présent règlement sont obligatoires.

L'entreposage d'une caravane, roulotte ou remorque de camping, pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans toutes les zones, dans les cours latérales et arrière seulement. Le nombre de caravanes, roulottes et/ou remorque de camping ne doit cependant pas excéder un (1) par logement.

12.5 ALLÉES D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes du Code national du bâtiment en vigueur du comité associé du Conseil national de recherches du Canada. Cette entrée utilisable par les handicapés physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes, doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

12.6 ZONES TAMPONS

12.6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout terrain faisant l'objet d'une nouvelle construction industrielle ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel doit être séparé des terrains résidentiels ou commerciaux récréatifs

extérieurs (classe C5) adjacents par une zone tampon conforme aux dispositions du présent règlement.

12.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement de toute zone tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes:

- a) La zone tampon doit être aménagée sur un terrain industriel;
- b) elle doit avoir une largeur minimale de 5 m mesurée à partir de la limite du terrain;
- c) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60 %) pour cent;
- d) dans le cas d'un terrain dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de la zone tampon est de 5 m;
- e) lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- f) les espaces libres de plantation ne doivent pas créer de nuisances et doivent être entretenus;
- g) la zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- h) elle doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou du terrain.

12.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de 60 m, par rapport :

- a) à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories commerciale, artérielle lourd et industrielle lourd;
- b) à la limite des zones commerciales et industrielles, telles qu'identifiées au plan de zonage.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 m lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée le 26 février 1998, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la Municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau;

- b) l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle identifiée au plan de zonage, en vertu de laquelle des dispositions sur des zones tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

12.8 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété sauf à l'intérieur des parcs où ils doivent être situés en tous points sur le terrain à une distance minimale de 6 m des lignes de propriété.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à deux (2) étages.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

12.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES-DÉBARRAS

Les ventes-débarras sont autorisées aux occasions déterminées par résolution par le Conseil municipal. Entre ces périodes l'entreposage extérieur du matériel pour les ventes-débarras et les objets voués à la vente est strictement interdit.

12.10 ABRIS FORESTIERS

Les abris forestiers sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) ils doivent être situés dans une zone autre que commerciale ou résidentielle;
- b) l'implantation doit se faire sur un terrain de plus de 10 hectares;
- c) l'abri doit être implanté selon les normes suivantes, à savoir :
 - 1) à plus de 15 m d'un lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - 2) à plus de 50 m d'un chemin privé et 100 m d'un chemin public;
 - 3) à plus de 30 m de toute autre limite de terrain.
- d) la surface maximum de l'abri ne doit pas excéder 20 mètres carrés et l'abri doit être constitué d'un seul étage;
- e) malgré les dispositions du règlement de construction, aucune fondation permanente ne doit être construite;
- f) le site ne doit pas être pourvu en eau courante;
- g) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

12.11 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Dans les zones d'application, la construction d'habitations unifamiliales regroupées en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- b) les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de deux (2) étages, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées.
- c) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement, la norme de superficie de terrain visé par un projet intégré d'habitation s'applique par le respect des critères de densité suivants :
 - 1) le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder deux virgule cinq (2,5) s'il n'y a aucun service (ni égout sanitaire, ni aqueduc), quatre (4) lorsqu'un seul service est présent (aqueduc ou égout sanitaire) et cinq (5) en présence des deux (2) services (égout sanitaire et aqueduc). Cette disposition s'applique uniquement aux terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage.
 - 2) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;
 - 3) les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;
 - 4) les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.
- d) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, au moins un (1) de ces deux (2) services sont mis en commun;
- e) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré;
- f) les normes relatives au coefficient d'occupation du sol s'appliquent pour l'ensemble du projet;
- g) une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée selon les prescriptions de la grille des spécifications;
- h) l'implantation de chaque bâtiment principal, faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculée de la manière suivante :
 - 1) les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 m et le total des deux (2) marges latérales de 16 m. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;
 - 2) la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m;

- i) chaque projet intégré d'habitation ne doit comporter pas plus de deux (2) accès à la voie publique ou rue. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :
- largeur minimum : 6 m;
 - distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 m;
 - rayon de virage minimum : 6 m;
 - surface pavée ou asphaltée.
- j) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
- k) l'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cour avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications;
- l) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

SECTION B – DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À DES ZONES SPÉCIFIQUES

12.12 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES LÉGÈRES

Malgré toute indication contraire au présent règlement, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux zones industrielles légères :

- a) L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours latérales et arrière seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.
- b) L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.
- c) L'émission d'odeurs chimiques et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.
- d) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.
- e) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- f) Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

12.13 DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES AGRICOLES ET EXTRACTIVES DANS LES ZONES AGRICOLES

Lorsque autorisées, les industries liées à l'agriculture et les industries liées aux sites d'extraction dans les zones agricoles doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement;
- b) la superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.

12.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS

Malgré toute indication contraire au présent règlement, une propriété située en zone résidentielle en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut pas être utilisée, impliquée ou reliée à une activité commerciale ou d'affaire reliée au commerce marin ou aux opérations de services d'hydravion impliquant un lac ou cours d'eau.



13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

(L.A.U., art. 113, 18^o et 19^o)

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les situations dérogatoires existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE

13.2 CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou cet agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

13.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

13.4 PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les douze (12) mois suivants le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

13.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Municipalité.

13.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité.

Dans certains cas prévus au présent règlement, une construction existante en date d'adoption du présent règlement et située à l'intérieur de la plaine d'inondation telle qu'indiquée sur le plan de zonage de ce règlement, peut être remplacée.

13.7 RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

13.8 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

13.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

13.10 FONDATIONS ET AGRANDISSEMENT POUR UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE

La construction de fondations ou d'un agrandissement pour une maison mobile dérogatoire par son usage est interdite.

13.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

SECTION C – ENSEIGNE DÉROGATOIRE

13.12 ÉTENDUE ET PERTE DES DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

a) Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise à maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

a) Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

b) Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

c) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

d) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5	√	(1)(4)			
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1			√		
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾	—		
Profondeur (m)	min.	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾	—		
Frontage (m)	min.	45	45	—		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	—		
Jumelée				—		
Contiguë				—		
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	—		
Marges latérales (m)	min.	5	5	—		
Marge arrière (m)	min.	10	10	—		
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	—		
Hauteur (étage)	max.	2	2	—		
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	—		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	—		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	—	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	—		
Espace naturel (%)	min.	60	60	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (d)	(a) (b) (c)	(a) (b)		

ZONE : TR-A 100

SERVICES

Aqueduc	
Égout	

NOTES

- (1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
- (2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.
- (4) Belvédère et site d'observation uniquement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)
- (d) Art. 11 (groupe agriculture)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (i)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5		√ (i)			
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2			√ (i)		
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1				√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)	45 (3)	—
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	—
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√	√	—
Jumelée						—
Contiguë						—
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15	15	—
Marges latérales (m)	min.	5	5	5	8	—
Marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	—
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10	10	—
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	80	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (g) (i)	(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (c) (d) (f)	(a) (b) (c) (d) (h) (i)	(a) (b) (c) (d)

ZONE : AGR-A 101

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

NOTES

(1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.

(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

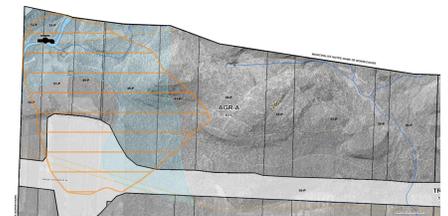
(3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8.12 (abattage d'arbres dans les ravages)
- (c) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (d) Art. 8 Section H (prise d'eau potable)
- (e) Art. 9 (groupe habitation)
- (f) Art. 10 (groupe commerce)
- (g) Art. 11 (groupe agriculture)
- (h) Art 12.1 (sites d'extraction)
- (i) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par





 En collaboration avec
 

 Urbanistes conseils

Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale isolée	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5		√ (1)			
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2			√ (1)		
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1				√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)	45 (3)	—
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	—
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√	√	—
Jumelée						—
Contiguë						—
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15	15	—
Marges latérales (m)	min.	5	5	5	5	—
Marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	—
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10	10	—
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	80	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (f) (h)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (e)	(a) (b) (c) (g) (h)	(a) (b) (c)

ZONE : AGR-A 102

SERVICES

Aqueduc	
Égout	

NOTES

(1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.

(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

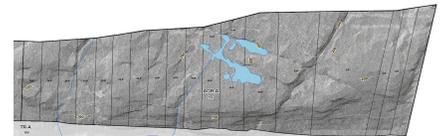
(3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8.12 (abattage d'arbres dans les ravages)
- (c) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (d) Art. 9 (groupe habitation)
- (e) Art. 10 (groupe commerce)
- (f) Art. 11 (groupe agriculture)
- (g) Art 12.1 (sites d'extraction)
- (h) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5		√ (1)			
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2			√ (1)		
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					√
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾	—
Profondeur (m)	min.	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾	—
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	—
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√	√	—
Jumelée						—
Contiguë						—
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15	15	—
Marges latérales (m)	min.	5	5	5	8	—
Marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	—
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10	10	—
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	80	—
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (e) (g)	(a) (b) (c)	(a) (b) (d)	(a) (b) (f) (g)	(a) (b)

ZONE : AGR-A 103

SERVICES

Aqueduc	
Égout	

NOTES

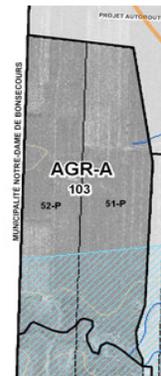
- (1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
- (2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 10 (groupe commerce)
- (e) Art. 11 (groupe agriculture)
- (f) Art 12.1 (sites d'extraction)
- (g) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



En collaboration avec



Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√ (1)					
Bifamiliale et trifamiliale	H2						
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5		√ (1)				
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2			√ (1)			
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1	√					
Agriculture sans sol	A2	√					
Usages piscicoles	A3	√					
Fermette	A4	√					
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—	
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)	45 (3)	—	
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	—	
STRUCTURE							
Isolée		√	√	√	√	—	
Jumelée						—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	15	15	15	15	—	
Marges latérales (m)	min.	5	5	5	8	—	
Marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	—	1	—	—	—	
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10	10	—	
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	80	—	
DISPOSITIONS SPECIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (c) (f) (h) (i)	(a) (b) (c) (d) (h)	(a) (b) (c) (e) (h)	(a) (b) (c) (g) (h) (i)	(a) (b) (c)	

ZONE : AGR-A 104

SERVICES

Aqueduc	√ (4)
Égout	

NOTES

(1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.

(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

(4) Pour les terrains desservis par l'aqueduc, les normes édictées à l'article 4.4.1 du règlement de lotissement 2008-10 sont à respecter.

(a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)

(b) Art. 8 Section C (rives et littoral)

(c) Art. 8 Section D (plaines inondables)

(d) Art. 9 (groupe habitation)

(e) Art. 10 (groupe commerce)

(f) Art. 11 (groupe agriculture)

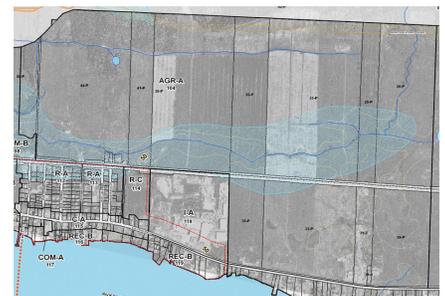
(g) Art 12.1 (sites d'extraction)

(h) Art. 12.7 (proximité usage public/industriel)

(i) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√ (1)					
Bifamiliale et trifamiliale	H2						
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5		√ (1)				
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2			√ (1)			
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1	√					
Agriculture sans sol	A2	√					
Usages piscicoles	A3	√					
Fermette	A4	√					
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—	
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)	45 (3)	—	
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	—	
STRUCTURE							
Isolée		√	√	√	√	—	
Jumelée						—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	15	15	15	15	—	
Marges latérales (m)	min.	5	5	5	8	—	
Marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	—	1	—	—	—	
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10	10	—	
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	80	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (e) (g)	(a) (b) (c)	(a) (b) (d)	(a) (b) (f) (g)	(a) (b)	

ZONE : AGR-A 105

SERVICES	
Aqueduc	√ (4)
Égout	

NOTES

(1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.

(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

(4) Pour les terrains desservis par l'aqueduc, les normes édictées à l'article 4.4.1 du règlement de lotissement 2008-10 sont à respecter.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)

(b) Art. 8 Section C (rives et littoral)

(c) Art. 9 (groupe habitation)

(d) Art. 10 (groupe commerce)

(e) Art. 11 (groupe agriculture)

(f) Art 12.1 (sites d'extraction)

(g) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1			√		
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4		√			
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 ⁽¹⁾	2786 ⁽¹⁾	—		
Profondeur (m)	min.	45 ⁽²⁾	45 ⁽²⁾	—		
Frontage (m)	min.	45	45	—		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	—		
Jumelée				—		
Contiguë				—		
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	—		
Marges latérales (m)	min.	5	5	—		
Marge arrière (m)	min.	10	10	—		
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	—		
Hauteur (étage)	max.	2	2	—		
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	—		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	—		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	—	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	—		
Espace naturel (%)	min.	60	60	—		
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (e)		

ZONE : AGR-A 106

SERVICES

Aqueduc	
Égout	

NOTES

(1) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

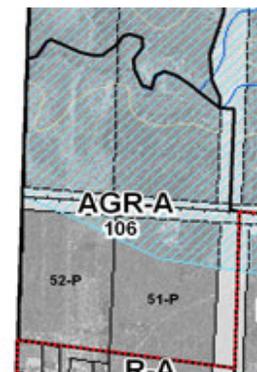
(2) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 11 (groupe agriculture)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage d'utilité publique)
- (e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



En collaboration avec



Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5		√ (1)(2)			
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1				√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—	
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)	—	
Frontage (m)	min.	45	45	45	—	
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√	—	
Jumelée					—	
Contiguë					—	
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15	—	
Marges latérales (m)	min.	5	5	5	—	
Marge arrière (m)	min.	10	10	10	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	1	—	
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10	—	
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	—	
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (f)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (e)	(a) (b) (c)	

ZONE : AGR-B 107

SERVICES

Aqueduc	√ (5)
Égout	

NOTES

(1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ (sauf pour les îlots destructués).

(2) Commerces de nature agricole et de type récréatif extérieur seulement.

(3) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac.

(4) Profondeur minimale de 60 m pour les lots riverains.

(5) Pour les terrains desservis par l'aqueduc, les normes édictées à l'article 4.4.1 du règlement de lotissement 2008-10 sont à respecter.

DISPOSITIONS SPECIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (d) Art. 9 (groupe habitation)
- (e) Art. 10 (groupe commerce)
- (f) Art. 11 (groupe agriculture)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



En collaboration avec



Urbanistes-conseils

Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2		√ (1)			
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1			√ (1)		
Services publics institutionnels et administratifs	P2	√ (1)				
Services publics institutionnels imposants	P3	√ (1)				
Services publics d'utilité	P4	√ (1)				
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 (2)	2786 (2)	—		
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	—		
Frontage (m)	min.	45	45	—		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	—		
Jumelée				—		
Contiguë				—		
MARGES						
Marge avant (m)	min.	4	4	—		
Marges latérales (m)	min.	2	2	—		
Marge arrière (m)	min.	4	4	—		
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	—		
Hauteur (étage)	max.	2	2	—		
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	—		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	—		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	—	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	—		
Espace naturel (%)	min.	20	20	—		
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (d)	(a) (b) (c)	(a)		

ZONE : COM-B 108

SERVICES

Aqueduc	
Égout	

NOTES

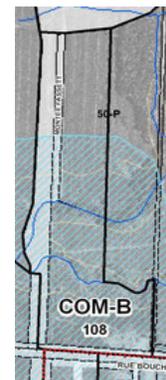
- (1) Une utilisation mixte des usages autorisés est permise. Les usages non agricoles sont cependant sujets à une approbation de la CPTAQ.
- (2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (b) Art. 10 (groupe commerce)
- (c) Art. 12.6 (zones tampons)
- (d) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



URBACOM

En collaboration avec



Urbanistes conseils

Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√			
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1				√		
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4				√		
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	
Frontage (m)	min.	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	—	
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	—	
Jumelée			√			—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	—	—	
Occupation du terrain (%)	max.	20	20	20	20	—	
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	60	—	
DISPOSITIONS SPECIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b)	(a) (b)	(a) (b)	(a) (b) (c)	(a)	

R-A 109

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

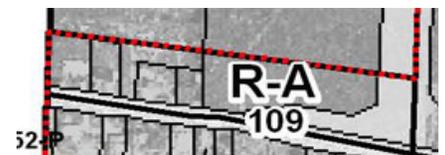
(2) Frontage minimal de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 9 (groupe habitation)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1		√	√			
Bifamiliale et trifamiliale	H2				√		
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)					
Commerce récréatif extérieur	C5	√					
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
FORESTERIE							
Exploitation forestière	F1						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30 (2)	30 (2)	30 (2)	30 (2)	—	
Frontage (m)	min.	20 (3)	20 (3)	20 (3)	20 (3)	—	
STRUCTURE							
Isolée		√	√		√	—	
Jumelée				√		—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2 (4)	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	—	1	3	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	20	20	20	20	—	
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (d)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b)	

REC-A 110

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Les commerces de type hôtelier et récréatif extérieur seulement.

(2) Profondeur minimale de 60 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(3) Frontage minimal de 25 mètres pour les lots riverains et de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

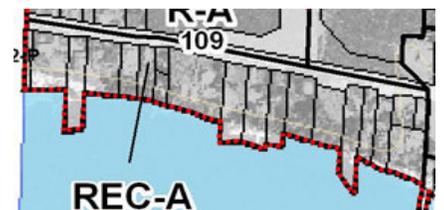
(4) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 10 (groupe commerce)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√	√		
Multifamiliale	H3					√ ⁽³⁾	
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	600	600	600			—
Profondeur (m)	min.	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾			—
Frontage (m)	min.	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾			—
STRUCTURE							
Isolée		√		√		√	—
Jumelée			√		√ ⁽⁴⁾		—
Contiguë							—
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2 ⁽⁵⁾	2	2	2	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	—
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	4	4	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√	√	
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b)			

R-B 111

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(2) Frontage minimal de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(3) Un maximum de 4 logements est permis par bâtiment

(4) Les habitations bifamiliales jumelées uniquement.

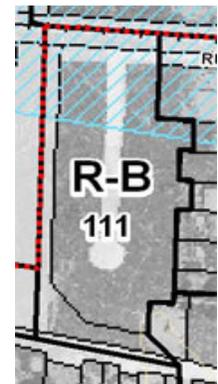
(5) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage d'utilité publique)
- (e) Art. 12.12 (projet intégré d'habitation)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



URBACOM

En collaboration avec



Urbanistes conseils

Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√	√			
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√		
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1				√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	—	
Frontage (m)	min.	20	20	20	—	
STRUCTURE						
Isolée		√		√	—	
Jumelée			√		—	
Contiguë					—	
MARGES						
Marge avant (m)	min.	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	—	
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (d)	

R-A 112	
SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage d'utilité publique)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√	√			
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√		
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1				√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	—	
Frontage (m)	min.	20	20	20	—	
STRUCTURE						
Isolée		√		√	—	
Jumelée			√		—	
Contiguë					—	
MARGES						
Marge avant (m)	min.	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	—	
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (d)	

R-A 113

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

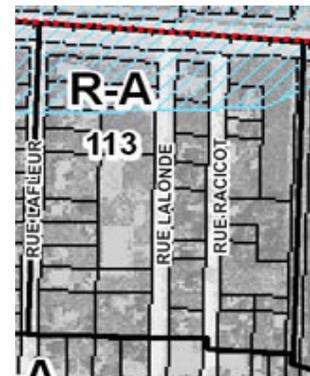
NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



En collaboration avec

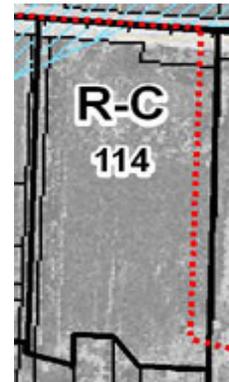


Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√			
Multifamiliale	H3				√		
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	—	
Frontage (m)	min.	20	20	20	20	—	
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	—	
Jumelée			√			—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2 ⁽¹⁾	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	—	
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPECIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√		
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b)				

R-C 114		
SERVICES		
Aqueduc		√
Égout		√
NOTES		
(1) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)		
(b) Art. 8 Section D (plaines inondables)		
(c) Art. 9 (groupe habitation)		
(d) Art. 12.7 (proximité usage industriel)		
(e) Art. 12.12 (projet intégré d'habitation)		
AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2	√ (1)				
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1	√ (1)				
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)				
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1				√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2		√ (1)			
Services publics institutionnels imposants	P3		√ (1)			
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30 (3)	30 (3)	30 (3)	—	
Frontage (m)	min.	20 (4)	20 (4)	20 (4)	—	
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√	—	
Jumelée					—	
Contiguë					—	
MARGES						
Marge avant (m)	min.	3	3	3	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	2	—	—	
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	—	
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (c) (d)	(a) (b) (d)	(a) (d) (e)	(a)	

C-A 115

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Une utilisation mixte des usages autorisés est permise.

(2) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(3) Frontage minimal de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 9 (groupe habitation)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage industriel)
- (e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√ (1)	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2		√ (1)				
Multifamiliale	H3			√ (1)			
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1				√ (1)(2)		
Commerce artériel léger	C2				√ (1)		
Commerce artériel lourd	C3				√ (1)(5)		
Commerce récréatif intérieur	C4				√ (1)		
Commerce récréatif extérieur	C5				√ (1)		
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2					√ (1)	
Services publics institutionnels imposants	P3					√ (1)	
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	600	—
Profondeur (m)	min.	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	—
Frontage (m)	min.	20 (4)	20 (4)	20 (4)	20 (4)	20 (4)	—
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	√	—
Jumelée			√				—
Contiguë							—
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	2	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	—
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	2	4	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPECIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	√
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (d)	(a) (b) (e)	(a) (b)

REC-B 116

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

- (1) Une utilisation mixte des usages autorisés est permise.
- (2) Les restaurants uniquement
- (3) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (4) Frontage minimal de 25 mètres pour les lots riverains et de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (5) La vente de bateau uniquement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 10 (groupe commerce)
- (e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1		√			
Services publics institutionnels et administratifs	P2	√				
Services publics institutionnels imposants	P3	√				
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	600	—			
Profondeur (m)	min.	30 ⁽¹⁾	—			
Frontage (m)	min.	20 ⁽²⁾	—			
STRUCTURE						
Isolée		√	—			
Jumelée			—			
Contiguë			—			
MARGES						
Marge avant (m)	min.	4	—			
Marges latérales (m)	min.	2	—			
Marge arrière (m)	min.	4	—			
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	—			
Hauteur (étage)	max.	2	—			
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	—			
Largeur (m)	min.	7.2	—			
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	—			
Occupation du terrain (%)	max.	30	—			
Espace naturel (%)	min.	20	—			
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)		√	√			
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b)	(a)			

COM-A 117

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(2) Frontage minimal de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
 (b) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



URBACOM

En collaboration avec



Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4				√ (3)	
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2			√ (4)(5)		
Commerce artériel lourd	C3		√ (4)			
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1	√ (1)				
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					√
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—
Profondeur (m)	min.	45	45	45	45	—
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	—
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√	√	—
Jumelée						—
Contiguë						—
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15	15	—
Marges latérales (m)	min.	8	8	8	8	—
Marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	—
EDIFICATION DES BATIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	—	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	10	10	10	10	—
DISPOSITIONS SPECIALES						
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (c) (e)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (d)	(a)

I-A 118

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) La vente au détail connexe à l'activité industrielle du ou des bâtiments est autorisée dans une proportion de cinquante pour cent (50%) du rapport plancher du bâtiment principal.

(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(3) Les maisons mobiles devront être implantées à plus de 200 mètres de la route 148.

(4) Sur les terrains adjacents à la route 148 uniquement.

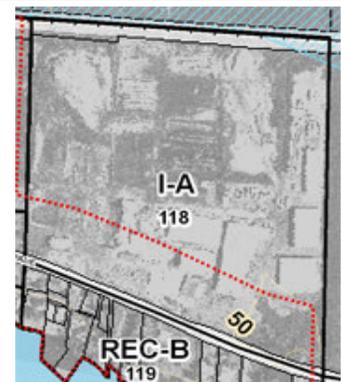
(5) À l'exception des stations service

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (b) Art. 10 (groupe commerce)
- (c) Art. 12.6 (zones tampons)
- (d) Art. 9.9 (maisons mobiles)
- (e) Art. 12.13 (zones industrielles légères)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



En collaboration avec



Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1		√	√			
Bifamiliale et trifamiliale	H2				√		
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)					
Commerce récréatif extérieur	C5	√					
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
FORESTERIE							
Exploitation forestière	F1						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30 (2)	30 (2)	30 (2)	30 (2)	—	
Frontage (m)	min.	20 (3)	20 (3)	20 (3)	20 (3)	—	
STRUCTURE							
Isolée		√	√		√	—	
Jumelée				√		—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	—	1	3	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	—	
Espace naturel (%)	min.	60	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPECIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (c) (d)	(a) (b) (d)	(a) (b) (d)	(a) (b) (d)	(a) (d)	

REC-B 119

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Les commerces de type hôtelier et récréatif extérieur seulement.

(2) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

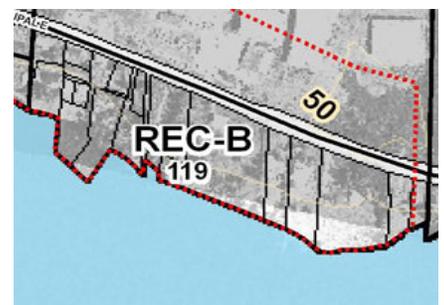
(3) Frontage minimal de 30 mètres pour les lots riverains et de 25 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (b) Art. 9 (groupe habitation)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage industriel)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



URBACOM

En collaboration avec



Urbanistes-conseils

Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1		√	√	√		
Bifamiliale et trifamiliale	H2					√	
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)					
Commerce récréatif extérieur	C5	√					
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)	45 (3)	45 (3)	—
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	45	—
STRUCTURE							
Isolée		√	√	√		√	—
Jumelée					√		—
Contiguë							—
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2 (4)	2	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	—
EDIFICATION DES BATIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	—	1	1	1	1	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPECIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√		
Autres articles	(a) (c)	(a) (b) (d)	(a)				

REC-A 120

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	

NOTES

- (1) Les commerces de type hôtelier seulement.
- (2) Superficie minimale de 1857 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 m pour les lots riverains.
- (4) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (b) Art. 9 (groupe habitation)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)
- (d) Art. 12.12 (projet intégré d'habitation)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)
NO. 2008-13**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
	Section A - Dispositions déclaratoires.....	5
1.1	Titre.....	5
1.2	Territoire assujetti	5
1.3	Documents annexes	5
1.4	Constructions et terrains affectés	5
1.5	Personnes touchées	5
1.6	Validité	6
1.7	Respect des règlements	6
1.8	Entrée en vigueur	6
	Section B - Dispositions interprétatives	7
1.9	Interprétation.....	7
2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
2.1	Demande assujettie	9
2.2	Forme de la demande	9
2.3	Procédure	10
2.3.1	Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments	10
2.3.2	Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme	10
2.3.3	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme	10
2.3.4	Décision par le Conseil	10
2.3.5	Conditions d'approbation par le Conseil.....	10
2.3.6	Délivrance du permis ou certificat d'autorisation.....	10
3	OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS .	11
3.1	Objectif général	11
3.2	Zone applicable	11
3.3	Exigibilité.....	11
3.4	Documents requis pour l'étude d'une demande.....	11
3.5	Objectif spécifiques et critères d'évaluation	12



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones du règlement de zonage comprises dans le **secteur du noyau villageois**.

Sont visés tous les immeubles situés au sein des zones suivantes : RB 115, REC-A 116, C-A 118 et REC-B 124.

1.3 DOCUMENTS ANNEXES

a) Le règlement des permis et certificats numéro 2008-09 de la Municipalité ainsi que ses futurs amendements.

1.4 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement;

b) les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

c) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être reconstruits, transformés, agrandis, réparer ou rénover que conformément aux disposition du présent règlement;

d) Les enseignes, faisant l'objet d'un certificat d'autorisation, conformément au règlement sur les permis et certificats 2008-09, ne peuvent être installés, modifiés, agrandis, remplacés que conformément aux disposition du présent règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2008-09 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.



2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DEMANDE ASSUJETTIE

L'approbation par le conseil d'une proposition de travaux est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation ou permis visant la construction ou la modification de tout bâtiment ou enseigne situé dans l'aire d'application du règlement.

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation ou de modification suivants :

- a) tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du gabarit;
- b) tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification de l'enveloppe extérieure;
- c) tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucun abattage d'arbre;
- d) tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucun déblai ou remblai;

2.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les éléments et expertises nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir :

- a) le nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) le nom, prénom et adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- c) l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies;
- d) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
- e) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondation, etc.), s'il y a lieu;
- f) tout autre document exigé par le présent règlement.

2.3 PROCÉDURE

2.3.1 DEMANDE ADRESSÉE À L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Le requérant d'un permis ou certificat visé à l'article précédent doit accompagner sa demande de tous les documents relatifs à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et l'adresser à l'inspecteur des bâtiments.

Tous ces documents doivent être remis en trois (3) copies à l'inspecteur des bâtiments.

2.3.2 DEMANDE RÉFÉRÉE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est jugée conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité par l'inspecteur des bâtiments, ce dernier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

2.3.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains. Le Comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- b) visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat.

Le Comité, après étude de la demande, recommande au Conseil son approbation ou son rejet. S'il estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les modifications souhaitées. Le requérant peut alors présenter une demande modifiée à l'inspecteur des bâtiments qui la soumet de nouveau au Comité en vue d'une nouvelle étude.

2.3.4 DÉCISION PAR LE CONSEIL

À la suite de la recommandation du Comité, le Conseil, par résolution, approuve les plans s'il les juge conformes au présent règlement, ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

2.3.5 CONDITIONS D'APPROBATION PAR LE CONSEIL

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire :

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- b) réalise son projet dans un délai fixé;
- c) fournisse les garanties financières qu'il détermine.

2.3.6 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Municipalité.



3 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS

3.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Les bâtiments du noyau villageois de Fasset révèlent plusieurs éléments architecturaux qui expriment la richesse du patrimoine de cette communauté. Le présent règlement vise à conserver le caractère patrimonial vis-à-vis des projets de construction et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments.

3.2 ZONE APPLICABLE

Le présent règlement s'applique dans les zones concernées, telles que spécifiées à la grille des usages et normes du règlement de zonage.

3.3 EXIGIBILITÉ

L'approbation par le Conseil d'une proposition de travaux est obligatoire préalablement à l'émission de tout permis de construction et de lotissement ou de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification de tout bâtiment, toute nouvelle opération cadastrale, tout travaux de déboisement, d'installation ou de modification d'une affiche, d'aménagements extérieurs y compris les travaux de remblai et déblai, situé dans l'aire d'application du secteur villageois.

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation ou de modification suivants :

- a) tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du gabarit;
- b) tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification de l'enveloppe extérieure.

3.4 DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- a) les informations exigées par l'article 2.2 du présent règlement;
- b) le plan de morcellement ou d'implantation d'une nouvelle construction ;
- c) l'état actuel du terrain et l'aménagement qui en est projeté;
- d) une esquisse architecturale de tout bâtiment projeté ou une photographie du bâtiment existant selon le cas;
- e) la relation entre les bâtiments projetés et ceux avoisinants;

- f) l'échantillon des matériaux de revêtement utilisés, les principales caractéristiques ainsi que les couleurs, dans le cas d'un bâtiment projeté ou d'un bâtiment dont on modifie le revêtement extérieur;
- g) un plan indiquant la position de tout arbre mature qui doit être abattu ainsi qu'un projet de remplacement de cet arbre montrant l'emplacement proposé de l'arbre le remplaçant ;
- h) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
- i) toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

3.5 OBJECTIF SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets de lotissement ou de construction au sein du noyau villageois en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Harmoniser les éléments du **cadre bâti** avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

- 1) les gabarits des bâtiments adjacents sont tels qu'aucun bâtiment ne semble écrasé par le volume de l'autre;
- 2) le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être plus élevé que celui des bâtiments adjacents.

OBJECTIF 2

Intégrer les constructions aux **formes architecturales** traditionnelles du milieu bâti environnant, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture des bâtiments principaux doit s'inspirer des caractères architecturaux traditionnels de Fasset;
- 2) les façades donnant sur la rue doivent comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments du milieu d'insertion;
- 3) la forme des toits à deux versants est privilégiée. Toutefois, cette forme peut varier en étant similaire à la forme du toit et à l'orientation de l'arrête de l'un des bâtiments principaux adjacents;
- 4) le gabarit, la hauteur, la disposition et la forme des ouvertures et de leur encadrement doivent révéler les traits dominants du milieu d'appartenance tels que la similitude dans le rythme et les proportions des ouvertures;
- 5) le style architectural des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

OBJECTIF 3

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux **implantations** existantes en fonction des critères suivants :

- 1) l'orientation de la façade principale de tout nouveau bâtiment doit, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les façades existantes qui caractérisent les formes traditionnelles;
- 2) une galerie ou une terrasse peut être implantée en façade, en autant que celle-ci concorde et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment;
- 3) un nouveau bâtiment ou un agrandissement doit être implanté de façon à préserver les arbres matures; si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres similaires ailleurs sur le terrain;
- 4) les garages et autres bâtiments accessoires doivent préférablement être détachés du bâtiment principal et être implantés hors des champs visuels;
- 5) les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions de l'alignement ne soit pas rompu;
- 6) la topographie d'un terrain ne doit pas être substantiellement modifiée;
- 7) les équipements mécaniques doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être situés à un endroit non visible de la rue.

OBJECTIF 4

Préserver le caractère villageois du milieu vis-à-vis de toute **modification d'une construction**, d'intérêt patrimonial ou non, en fonction des critères suivants :

- 1) aucune modification ou addition à un bâtiment d'intérêt ne doit avoir pour effet d'altérer ses éléments caractéristiques d'origines;
- 2) aucune modification ou addition à un bâtiment ne doit avoir pour effet d'accroître le caractère irrespectueux en terme d'insertion du bâtiment;
- 3) les éléments décoratifs et d'ornementation (corniche, galerie, lucarne, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état d'origine;
- 4) les éléments accessoires aux bâtiments tels que les auvents et les enseignes ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment.

OBJECTIF 5

Favoriser des **matériaux de revêtement et des couleurs** à l'image des bâtiments environnants en respectant les critères suivants :

- 1) le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment doit être minimisé;
- 2) les matériaux de revêtement extérieur doivent être d'une teinte sobre s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement bâti;

- 3) les matériaux de revêtement extérieur privilégiés pour les murs extérieurs de toute façade d'un bâtiment principal sont, dans l'ordre, le bois teint ou peint, la brique, la pierre ou tout revêtement s'apparentant au bois;
- 4) les matériaux de revêtement extérieur privilégiés pour les toitures sont la tôle à baguette ou pincée et le bardeau d'asphalte de couleur sobre ;
- 5) l'homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal doit être préservée.

OBJECTIF 6

Préserver et renforcer l'**unité visuelle** de l'ensemble que constitue le secteur villageois en respectant les critères suivants :

- 1) Les cours avant doivent être aménagées par la plantation d'arbres et arbustes;
- 2) les plantations d'arbres doivent tenter d'atténuer l'impact visuel des infrastructures d'alimentations électriques;
- 3) la préservation des percées visuelles sur les paysages panoramiques est favorisée en limitant l'implantation des constructions et clôtures ainsi que des plantations qui compromettraient les ouvertures sur la rivière des Outaouais à partir de la rue Principale;
- 4) les aires de stationnement doivent être situées, agencées et aménagées de façon à être le moins possible visibles des voies de circulation et autres places publiques;
- 5) les murets de soutènement de plus de deux (2) mètres doivent être recouverts de végétation;
- 6) les aménagements paysagers doivent être compatibles avec les aménagements paysagers existants et mettre en valeur les bâtiments qu'ils accompagnent.

OBJECTIF 7

Intégrer l'**affichage** au noyau villageois afin de permettre de développer une image distinctive, sobre et particularisée du village de Fasset, en fonction des critères suivants :

- 1) les dimensions, les formes et les matériaux des enseignes doivent être en harmonie avec le milieu environnant et mettre en valeur le style architectural du bâtiment qu'elles accompagnent ;
- 2) la conception et le graphisme de l'enseigne doivent être de qualité et réalisés de façon à s'intégrer au noyau villageois;
- 3) le bois oeuvré (ou sculpté) doit constituer le principal matériau employé pour la fabrication des enseignes. Est ensuite privilégié, dans l'ordre, les dérivés du bois, le métal et ses dérivés, le plastique.
- 4) l'enseigne ne doit pas masquer une caractéristique architecturale d'intérêt et doit préférablement occuper une surface homogène;
- 5) l'éclairage doit être discret et uniquement par réflexion. L'éclairage du haut vers le bas est à privilégier.